



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/22
23 janvier 1990

FRANCAIS :
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS

Exécutions sommaires ou arbitraires

Rapport présenté par M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1988/38
du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	1
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	6 - 22	2
A. Consultations	6	2
B. Communications	7 - 19	2
C. Auditions conjointes sur la situation en Afrique australe	20	3
D. Missions	21 - 22	4
II. SITUATIONS	23 - 446	5
A. Généralités	23 - 24	5
B. Situations dans les pays	25 - 446	6
Angola	25	6
Argentine	26 - 29	6
Bahreïn	30 - 32	6
Bangladesh	33	7
Bénin	34 - 36	7
Brésil	37 - 57	7
Bulgarie	58 - 60	13
Burundi	61 - 66	14
Cameroun	67 - 70	15
Tchad	71 - 75	16
Chili	76 - 82	16
Chine	83 - 113	18
Colombie	114 - 142	24
Yémen démocratique	143 - 150	33
El Salvador	151 - 161	35
Ethiopie	162 - 167	39
Guatemala	168 - 192	41
Guyana	193 - 195	47
Haïti	196 - 200	47
Honduras	201 - 216	49
Inde	217 - 231	53
Indonésie	232 - 240	58
Iran (République islamique d')	241 - 254	60
Iraq	255 - 266	63
Israël	267 - 276	65
Malawi	277 - 279	67
Maldives	280 - 283	67
Mauritanie	284 - 286	68
Mexique	287 - 296	68

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Nicaragua	297 - 299	70
Pakistan	300 - 303	73
Panama	304 - 305	74
Pérou	306 - 333	74
Philippines	334 - 343	81
Roumanie	344 - 349	86
Arabie saoudite	350 - 353	87
Somalie	354 - 358	87
Afrique du Sud	359 - 378	88
Sri Lanka	380 - 396	93
Soudan	397 - 402	97
Suriname	403	98
Turquie	404 - 408	98
Union myanmar	409 - 418	99
Union des Républiques socialistes soviétiques	419 - 426	102
Etats-Unis d'Amérique	427 - 433	104
Venezuela	434 - 442	105
Yémen	443	108
Yougoslavie	444 - 446	108
III. ANALYSE DU PHENOMENE	447 - 468	110
A. Menaces de mort	447 - 454	110
B. Défenseurs des droits de l'homme victimes d'exécutions sommaires ou arbitraires	455 - 460	111
C. Prévention efficace des exécutions sommaires ou arbitraires et moyens d'enquêter efficacement à leur sujet et de les sanctionner - consensus relatif à des normes internationales	461 - 464	112
D. Services consultatifs et assistance technique	465 - 468	113
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	469 - 477	115
<u>Annexe</u> : Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions		118

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1988/38 du Conseil économique et social et de la résolution 1989/64 de la Commission des droits de l'homme, intitulées l'une et l'autre "Exécutions sommaires ou arbitraires". C'est le huitième rapport que le Rapporteur spécial soumet à la Commission des droits de l'homme sur le sujet.
2. Dans les sept rapports précédents (E/CN.4/1983/16 et Add.1, E/CN.4/1984/29, E/CN.4/1985/17, E/CN.4/1986/21, E/CN.4/1987/20, E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2 et E/CN.4/1989/25), le Rapporteur spécial a examiné le phénomène des exécutions sommaires sous ses divers aspects, notamment les questions d'ordre juridique et autres questions de nature théorique.
3. Le présent rapport suit la structure générale du rapport précédent. Dans la partie B du chapitre II, le Rapporteur spécial rend compte des appels urgents et autres communications qu'il a adressés aux gouvernements en leur transmettant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires et des réponses et observations qu'il a reçues d'eux. Le Rapporteur spécial espère avoir donné un tableau complet de la situation dans chaque pays.
4. Au chapitre III, le Rapporteur spécial a analysé le phénomène en général à partir des renseignements qu'il a reçus et des réponses et observations que lui ont fait parvenir les gouvernements au cours de l'année écoulée. Il a traité les quatre questions suivantes : a) menaces de mort; b) les défenseurs des droits de l'homme, victimes d'exécutions sommaires ou arbitraires; c) normes internationales propres à assurer la prévention, l'instruction et la répression des exécutions sommaires ou arbitraires, et d) services consultatifs et assistance technique.
5. Enfin, au chapitre IV, le Rapporteur spécial présente des conclusions et des recommandations fondées sur l'analyse des renseignements qu'il a reçus et l'examen des mesures pratiques à prendre dans l'immédiat.

Chapitre I

ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Consultations

6. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Centre pour les droits de l'homme, à l'Office des Nations Unies à Genève, aux mois de juillet et d'octobre/novembre 1989 pour y procéder à des consultations avec le secrétariat, puis au mois de janvier 1990 pour mettre son rapport au point.

B. Communications

1. Renseignements reçus

7. Au cours de son mandat actuel, le Rapporteur spécial a reçu des communications de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de particuliers contenant des renseignements relatifs à des exécutions sommaires ou arbitraires. Le nombre des communications augmente d'année en année; il s'est élevé à plus de 1 500 au cours de l'année écoulée.

8. Des renseignements d'ordre général ont été reçus des pays suivants : Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burundi, Colombie, El Salvador, Guatemala, Mauritanie, Pérou, Sénégal et Turquie.

9. Des renseignements d'ordre général ou concernant des allégations précises d'exécutions sommaires ou arbitraires ont été reçus des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes : Amnesty International, Association internationale contre la torture, Association internationale des juristes démocrates, Commission des Eglises pour les affaires internationales (Conseil oecuménique des Eglises), Commission internationale des professionnels de la santé et des droits de l'homme, Comité international de la Croix-Rouge, Confédération internationale des syndicats libres, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des droits de l'homme, Mouvement contre l'apartheid, Pax Christi - Mouvement catholique international pour la paix, Pax Romana - Mouvement international des intellectuels catholiques, Regional Council on Human Rights in Asia, Terre des hommes, Union des avocats arabes, et Union des juristes arabes.

10. En outre, des renseignements concernant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires dans diverses parties du monde ont été reçues d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales régionales, nationales et locales, de groupes et de particuliers.

2. Allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires

11. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial a envoyé des télégrammes et des lettres à des gouvernements au sujet d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires qui avaient eu lieu ou étaient sur le point d'avoir lieu dans leurs pays.

12. Un certain nombre de gouvernements lui ont fait parvenir en réponse des renseignements et des observations concernant les allégations. Pour que le présent rapport soit prêt à temps, le Rapporteur spécial a dû laisser pour son prochain rapport les réponses qui lui sont parvenues après le 15 janvier 1990.

a) Appels urgents

13. Ayant été informé que des exécutions sommaires ou arbitraires qui semblaient, à première vue, relever de son mandat, seraient sur le point d'avoir lieu ou risquaient d'avoir lieu, le Rapporteur spécial a adressé par télégramme 67 messages urgents à 25 gouvernements, les adjurant de protéger le droit à la vie des intéressés et leur demandant des renseignements sur ces allégations. Les gouvernements sont ceux des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bulgarie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maldives, Mexique, Pérou, Philippines, Roumanie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Union du Myanmar et Union des Républiques socialistes soviétiques.

14. Des réponses ont été reçues des Gouvernements des pays suivants : Argentine, Bulgarie, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Maldives, Mexique, Pérou, Sri Lanka, Union du Myanmar et Union des Républiques socialistes soviétiques.

15. En outre, des réponses à des télégrammes envoyés par le Rapporteur spécial en 1988 ont été reçues des gouvernements des quatre pays suivants : Angola, Iran (République islamique d'), Pérou et Suriname.

16. Les messages du Rapporteur spécial et les réponses reçues sont résumées au chapitre II. Le texte intégral peut en être consulté au Secrétariat.

b) Demandes de renseignements concernant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires

17. Le Rapporteur spécial a envoyé aussi 56 lettres à 36 gouvernements au sujet d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires dans leurs pays. Il s'agit des pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Malawi, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Roumanie, Somalie, Sri Lanka, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique et Yougoslavie.

18. Des réponses ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Bahreïn, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, Ethiopie, Honduras, Indonésie, Iraq, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

19. En outre, des réponses concernant des allégations transmises par le Rapporteur spécial en 1988 ont été reçues des gouvernements des six pays suivants : Brésil, Ethiopie, Nicaragua, Pérou, Yémen et Yémen démocratique.

C. Auditions conjointes sur la situation en Afrique australe

20. Le Rapporteur spécial et les membres du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe se sont réunis à Londres (Royaume-Uni) du 14 au 18 août 1989 pour procéder à des auditions. On trouvera au chapitre II (section B, par. 359 à 378) un compte rendu des renseignements recueillis à cette occasion.

D. Missions

21. Dans le cadre de son mandat et sur l'invitation du Gouvernement colombien, le Rapporteur spécial s'est rendu en Colombie du 11 au 20 octobre 1989. Il tient à remercier de sa coopération le Gouvernement colombien, qui a tout fait pour que la mission du Rapporteur spécial soit utile.

22. On trouvera dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/1990/22/Add.1) un compte rendu de la mission du Rapporteur spécial au Suriname.

Chapitre II

SITUATIONS

A. Généralités

23. Le Rapporteur spécial a été informé, au cours de son mandat, d'exécutions ou de décès qui se seraient produits sans que soient respectées les garanties tendant à protéger le droit à la vie prévues dans divers instruments internationaux, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4, 6, 7, 9, 14 et 15), l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, du 25 mai 1984, et la Prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, que le Conseil économique et social a adoptés dans sa résolution 1989/65, du 24 mai 1989.

24. Les allégations concernaient en général :

- a) Des exécutions ayant eu lieu ou sur le point d'avoir lieu :
 - i) Sans jugement;
 - ii) Avec jugement mais sans que soient respectées les garanties tendant à protéger les droits de la défense prévues aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- b) Des décès ayant eu lieu :
 - i) Par suite de tortures ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant subi pendant la détention;
 - ii) Par suite de l'emploi abusif de la force par la police, l'armée ou toute autre formation publique ou semi-publique;
 - iii) Par suite de violences commises par des individus ou des groupes paramilitaires relevant des pouvoirs publics;
 - iv) Par suite de violences commises par des individus ou des groupes d'individus ne relevant pas des pouvoirs publics mais jouissant de la complicité ou de la connivence des autorités;
 - v) Par suite de violences commises par des groupes opposés au gouvernement.
- c) De menaces de mort proférées par :
 - i) Des membres de la police, de l'armée ou de toute autre formation publique ou semi-publique;

- ii) Des individus ou des groupes paramilitaires relevant des pouvoirs publics ou agissant avec la complicité ou la connivence des autorités.

B. Situations dans les pays

Angola

25. Le 8 décembre 1989, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement angolais une réponse à son télégramme du 15 novembre 1988 concernant deux cas d'exécution qui auraient été sur le point d'avoir lieu. Selon les renseignements communiqués par le procureur militaire, Marcolino Fazenda, un civil condamné à mort au mois d'octobre 1989, s'était suicidé la nuit suivante, et Joaquim Antonio, un militaire, avait saisi la juridiction d'appel du tribunal militaire des forces armées d'un recours contre le jugement le condamnant à mort. Le représentant a indiqué que la procédure du tribunal militaire garantissait le droit de recours ainsi que les autres droits de la défense.

Argentine

26. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement argentin le 3 mai 1989 au sujet de menaces de mort dont Hebe Bonafini, présidente des mères de la place de mai, et sa fille Alejandra auraient fait l'objet le 18 mars 1989 de la part d'un groupe appelé "Heroes of La Tablada".

27. Exprimant des craintes au sujet de la vie de ces deux personnes, le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour les protéger et lui a demandé de l'informer de la suite qu'il aurait donnée à cette demande.

28. Une réponse au télégramme du 3 mai 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement argentin le 7 juillet 1989. Le Gouvernement argentin déclarait qu'ayant appris l'existence de menaces contre l'intégrité physique de Mme Hebe Bonafini et de sa fille Alejandra, il avait immédiatement porté plainte, par l'intermédiaire du cabinet du Secrétaire adjoint aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, auprès de la juridiction d'instruction criminelle No 20.

29. Le Gouvernement indiquait aussi que, dans sa requête, le Ministre de l'intérieur avait demandé qu'une enquête approfondie soit immédiatement entreprise et que les coupables soient punis des peines les plus sévères prévues pour la loi pénale argentine. Il avait demandé aussi que soit assurée la sécurité des victimes des menaces et leurs biens protégés et que les mesures voulues soient prises à cette fin.

Bahreïn

30. Une lettre a été envoyée au Gouvernement de Bahreïn le 11 avril 1989 au sujet de l'allégation selon laquelle Mohammed Mansoor Hassan, âgé de 32 ans, avait été trouvé mort le 8 février 1989 dans le nord-ouest de l'île al-Manama. Son corps aurait porté des traces de tortures. Selon les renseignements reçus, Mohammed Mansoor Hassan avait été arrêté le 25 janvier 1989 à l'aéroport international de Bahreïn à son retour de Syrie et incarcéré à la prison al-Dala-a. Les autorités de Bahreïn auraient reconnu qu'il avait été incarcéré mais opposé un démenti à l'allégation de torture.

31. Le Rapporteur spécial a demandé des précisions sur cette allégation et en particulier sur toute enquête qu'auraient faite les autorités compétentes, y compris une autopsie, et sur toute mesure prise pour empêcher que ce genre de décès ne se reproduise.

32. Le Rapporteur spécial a reçu une réponse du Gouvernement de Bahreïn le 17 août 1989. Le Gouvernement de Bahreïn indiquait que l'allégation était entièrement fautive et qu'il n'y avait rien de suspect dans la mort de Mohammed Mansoor Hassan. Il déclarait en outre que Mohammed Mansoor Hassan n'avait jamais été mis en garde à vue et que l'enquête officielle sur les causes de sa mort, y compris l'autopsie, avait confirmé que le défunt, que l'on savait épileptique, était mort de causes naturelles.

Bangladesh

33. Une lettre transmettant des renseignements sur les incidents de Chittagong Hill Tracts, qualifiés d'atrocités commises par des éléments terroristes Shanti Bahini, a été reçue le 10 octobre 1989. Une liste des incidents survenus en 1989 - six au mois de juillet et huit au mois d'août - au cours desquels plusieurs civils auraient été tués, était jointe à la lettre.

Bénin

34. Le 30 octobre 1989, une lettre a été adressée au Gouvernement du Bénin transmettant des allégations selon lesquelles Serge Gnimadi, un étudiant âgé de 18 ans, serait décédé en février 1989, alors qu'il était en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie de Porto Novo. M. Gnimadi a été arrêté à l'occasion des grèves des enseignants, étudiants et fonctionnaires. Selon la même source, une dizaine d'ouvriers d'usine auraient été tués à Savé, en mars 1989, lorsque les troupes ont ouvert le feu sur des ouvriers grévistes, obéissant au mot d'ordre du président Mathieu Kérékou d'ouvrir le feu, sans avertissement, contre tout attroupement sur la place publique.

35. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et sur toute enquête qu'auraient menée les autorités compétentes, y compris des rapports d'autopsie, ainsi que sur toute mesure prise pour empêcher que de tels incidents mortels ne se reproduisent.

36. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement du Bénin au moment de l'établissement du présent rapport.

Brésil

37. Le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement brésilien le 20 mars 1989 au sujet de menaces de mort dont auraient fait l'objet plusieurs dirigeants du Syndicat des travailleurs agricoles. Au nombre des personnes sur lesquelles pèseraient en permanence des menaces de mort figurent Maria Aparecida Rodrigues de Miranda, présidente du Syndicat des travailleurs agricoles d'Unai (Etat de Minas Gerais), et Osmarino Amancio Rodrigues, président du Syndicat des travailleurs agricoles de Brazilia (Etat d'Acree).

38. Comme plusieurs dirigeants du Syndicat des travailleurs agricoles auraient déjà été assassinés par des tueurs à gages - par exemple, Francisco Alves Mendes Filho, le 22 décembre 1988, à Xapuri - parce que les autorités n'auraient pas pris les mesures voulues pour protéger les victimes,

le Rapporteur spécial a exprimé des craintes au sujet de la vie des dirigeants du syndicat des travailleurs agricoles mentionnés plus haut, a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour protéger leur droit à la vie et lui a demandé de lui communiquer des renseignements sur ces cas et de lui faire savoir quelles mesures il aurait prises pour protéger la vie de ces personnes.

39. Une lettre a été envoyée au Gouvernement brésilien le 19 mai 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles des paysans, des syndicalistes et des avocats continueraient à être assassinés à propos de différends relatifs aux terres. Les victimes auraient été tuées par des personnes engagées par les propriétaires terriens. Dans plusieurs cas, les victimes auraient été tuées après avoir reçu des menaces de mort et certaines d'entre elles auraient survécu aux tentatives d'assassinat. Il était allégué aussi que les autorités n'avaient pas pris les mesures voulues pour enquêter sur les assassinats, en traduire les auteurs en justice ou protéger les personnes ayant fait l'objet de menaces de mort.

40. Le Rapporteur spécial a cité à titre d'exemples sept cas qui se seraient produits depuis le mois d'octobre 1988, comme suit :

a) Le cas de José August, le 15 octobre 1988 à Varzea Nova (Etat de Bahia);

b) Le cas de Moises Vitorio dos Santos, président du Syndicat des travailleurs agricoles de Varzea Nova (Etat de Bahia), le 21 novembre 1988;

c) Le cas de deux hommes, un suspect et un témoin éventuel dans l'affaire de l'assassinat de Sebastiao Pereira de Souza et de son fils de trois ans, Clésio, le 24 octobre 1987, à Goianésia (Etat de Pará), le 17 octobre 1988. Toujours à propos des assassinats commis en 1987, les cas de menaces de mort adressées à Dona Maria de Jesus, veuve de Sebastiao Pereira de Souza, et au Père Paulo Joanil da Silva, curé de Jacundá et coordonnateur régional de la Commission ecclésiastique foncière;

d) Le cas d'Antonio Guilhermino de Oliveira, le 21 octobre 1988, à Sento Se (Etat de Bahia);

e) Le cas de João Carlos Batista, parlementaire et avocat, le 6 décembre 1988 à Belém (Etat de Pará);

f) Le cas de Francisco Alves Mendes Filho, président du Syndicat des travailleurs agricoles de Xapuri, le 22 décembre 1988 à Xapuri (Etat d'Acre);

g) Le cas de José Francisco Avelino, chef de village et membre de la Commission ecclésiastique foncière, le 29 décembre 1988 à Conde (Etat de Paraíba), et le cas de Severina Rodrigues da Silva, le 30 mars 1989.

41. Par une lettre envoyée le 24 juillet 1989, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement brésilien des allégations selon lesquelles des travailleurs agricoles et les avocats qui les défendaient continueraient d'être assassinés et de faire l'objet de menaces de mort à propos de différends relatifs aux terres. De tels cas se seraient produits dans divers Etats du pays et la police militaire et la police des Etats intéressés

auraient été directement responsables de certains des assassinats ou n'auraient pas assuré comme il fallait la protection des personnes ayant reçu des menaces de mort. Il était allégué aussi que les autorités n'auraient pas pris les mesures voulues pour enquêter sur les assassinats - et en traduire les auteurs en justice.

42. Le Rapporteur spécial a cité cinq de ces cas, comme suit :

a) Le cas de Joseph Maria Ferreira Alves, travailleur agricole de Viseu, aux environs du 14 mai 1989, et de son fils João de Deus Ferreira da Silva;

b) Le cas d'Antonio Eden John de Souza, avocat, le 28 mars 1989 à Manaus (Amazonie);

c) Le cas de menaces de mort adressées à plusieurs membres de la communauté São João dos Carneiros, dont Raimundo Benicio de Moura, Antonio Airton, membre de la Fédération syndicale de l'Etat de Ceara, et Cleide Fondes, le représentant officiel de la communauté, dans le district de Quixada (Etat de Ceara);

d) Le cas de João Almeida do Nascimento, président du Syndicat des travailleurs agricoles de Cumbé (Etat de Sergipe), le 31 mai 1989;

e) Le cas de José Rente Nascimento, coordonnateur du plan de protection de l'environnement et des communautés indigènes, le 17 mai 1989, et de deux de ses assistants, à Rio Branco (Etat d'Acre).

43. Une autre lettre a été envoyée au Gouvernement brésilien le 30 octobre 1989 pour lui faire part d'allégations d'assassinats concernant surtout des travailleurs agricoles, des hommes politiques et des exploitants agricoles. Il était allégué aussi que des avocats et des prêtres continuaient d'être la cible d'une campagne de menaces de mort, probablement parce qu'ils défendaient les paysans dans les conflits agraires. Les autorités n'auraient pas pris rapidement les mesures voulues pour traduire les responsables en justice, empêcher que de nouveaux assassinats aient lieu ou protéger les personnes dont la vie était menacée. Les sept cas ci-après étaient cités à titre d'exemples :

a) Le cas de Donato Cardoso, exploitant agricole, le 1er juillet 1989 à São Francisco (Etat de Minas Gerais);

b) Le cas de João Batista Jorge, âgé de 21 ans, membre du Mouvement des travailleurs agricoles sans terre, le 10 juillet 1989 à Itaborai (Etat de Rio de Janeiro);

c) Le cas de Luis Carlos Brito, journaliste, le 16 juillet 1989, à Trancoso (Etat de Bahia);

d) Le cas de Verino Sossai, dirigeant du Mouvement des travailleurs agricoles sans terre, le 19 juillet 1989 à Montanha (Etat d'Espirito Santo);

e) Le cas de José Rocha Maraes, dirigeant rural, le 26 juillet 1989 à São Luiz Gonzaga (Etat de Maranhão);

f) Les cas de Paulo Roberto da Silva et Isaias Lima Carneiro, le 29 juillet 1989 à Baixada Fluminense (Etat de Rio de Janeiro);

g) Le cas de Guatemir Antonio da Silva, directeur de la communauté Nosa senhora das Graças, le 30 juillet 1989, dans le quartier de Campo Grande de Rio de Janeiro.

44. Il a été signalé aussi que plusieurs ecclésiastiques et militants des droits de l'homme avaient récemment fait l'objet de menaces de mort et de tentatives d'assassinat. Il s'agirait notamment du pasteur luthérien de Linhares, Vilmar Schneider, et d'un avocat défenseur des droits de l'homme, Osmar Barcelos do Nascimento, membres de la Commission des droits de l'homme de Linhares. Au nombre des autres ecclésiastiques ayant reçu des menaces de mort, figuraient le pasteur méthodiste de Colatina, Jader Batista da Silva, le secrétaire de la Commission ecclésiastique foncière de São Mateus, Mercedes das Graças Rafalski, deux autres personnes dans l'Etat d'Espirito Santo, Derli Casali et Damião Sanchez, et l'évêque de São Mateus, Dom Aldo Gerna.

45. Il a été signalé aussi que plusieurs indiens Yanomami avaient été tués lors de deux incidents, aux mois de juillet et d'août 1989, par des prospecteurs de minerai (garimpeiros) fortement armés. Les deux incidents se seraient produits dans l'Etat de Roraima et il était allégué que les autorités appuyaient la pénétration des chercheurs d'or et des sociétés d'exploitation minière dans les terres yanomami. Le premier incident, qui s'est produit dans la région de Xidea, aux sources de l'Orénoque et du Mucajai, a été plus tard signalé à la police fédérale, à Boa Vista. Le second, qui s'est produit le 11 août près de la piste d'atterrissage du DOCEGEO, a été signalé le 15 août au détachement militaire du poste indigène de Surucucus. Il n'avait pas été reçu de renseignements sur les mesures que les autorités auraient prises.

46. Dans ces lettres, le Rapporteur spécial demandait des renseignements sur les cas susmentionnés, sur toutes enquêtes qui auraient été faites et sur toutes mesures qui auraient été prises par les autorités administratives ou judiciaires pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

47. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement brésilien le 19 décembre 1989 au sujet de l'allégation selon laquelle les autorités judiciaires et la police seraient complices des activités de bandes de criminels armés à Itaituba (l'Etat de Pará). Selon les renseignements reçus, les personnes qui avaient porté plainte avaient été menacées et certaines, dont les noms avaient paru sur des "listes noires", avaient été assassinées, notamment l'ancien député Paulo Fontelles et le député socialiste João Batista. Plus récemment, Raimundo Silva de Souza, conseiller municipal d'Itaituba, avait été assassiné le 28 juillet 1989 et José Marciao Ferreira, le 23 novembre 1989. Les six personnes dont les noms suivent avaient reçu des menaces de mort : Ademir Andrade, membre du parti socialiste brésilien et membre du congrès fédéral pour l'Etat de Pará, Edson Botelho, député maire socialiste d'Itaituba, Israel Santos, conseiller municipal socialiste d'Itaituba, Francisco Rodrigues Filho, président du Parti socialiste brésilien d'Itaituba, Raimundo José de Oliveira, membre du parti socialiste brésilien d'Itaituba, et Nivaldo, membre du parti des travailleurs d'Itaituba. Il était allégué en outre que les autorités de l'Etat, à Itaituba, s'étaient toujours abstenues de faire des enquêtes sur les assassinats commis par les bandes de criminels armés.

48. Exprimant des craintes au sujet de la vie des personnes susmentionnées, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement d'enquêter sur les assassinats et les menaces de mort qui avaient été signalés et de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les personnes menacées de mort.

49. Il a demandé aussi que des renseignements lui soient communiqués sur ces cas et, en particulier, sur toute enquête que feraient les autorités et sur les mesures prises pour protéger les intéressés.

50. Une lettre, datée du 20 mars 1989, donnant des renseignements sur la tentative d'assassinat dirigée contre Fr. Francisco Cavazzutti et sur l'assassinat de Nativo da Natividade, a été reçue du gouvernement de l'Etat de Goiás. Selon ces renseignements, la police civile de l'Etat avait arrêté les suspects, ouvert une enquête et rapidement renvoyé l'affaire aux autorités judiciaires. Dans le cas de Fr. Cavazzutti, qui avait partiellement perdu la vue à la suite d'une tentative d'assassinat à Mossâmedes, l'auteur de l'acte avait été accusé de tentative de meurtre, jugé et condamné à 12 ans d'emprisonnement et purgeait actuellement sa peine. Da Natividade, président du Syndicat des travailleurs agricoles de la région, avait été assassiné à Carmo de Rio Verde. Il était déclaré qu'après une enquête de police, l'affaire avait été renvoyée au tribunal de cette circonscription. Sur requête du procureur adressée à une juridiction supérieure, l'affaire avait été renvoyée à la cour d'assises.

51. Une réponse à la lettre du 9 novembre 1988 du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/25, par. 46, 47 et 48) a été reçue du Gouvernement brésilien le 8 novembre 1989. Le Gouvernement brésilien y rappelait qu'il considérait qu'il n'y avait exécution sommaire ou arbitraire que lorsque des agents de l'Etat étaient directement impliqués. En ce qui concernait les cas communiqués par le Rapporteur spécial dans sa lettre, il était indiqué dans la réponse que les autorités compétentes en avaient été saisies, que certains d'entre eux avaient fait l'objet d'enquêtes à l'issue desquelles les responsables avaient été jugés et condamnés et que d'autres étaient encore instruits par les autorités compétentes, des poursuites ayant été engagées par le Conseil pour la défense des droits de la personne humaine (CDDPH), qui relevait du Ministère de la justice. Au sujet de certains des cas mentionnés plus haut, les renseignements suivants étaient donnés :

Etat de Pará

En ce qui concerne les cas d'Antonio Bispo dos Santos, Paulo Fontelles de Lima, João Moreira de Souza et Raimundo Pereira do Nascimento, le CDDPH avait engagé des poursuites et demandé au responsable de la sécurité publique de l'Etat de Pará d'ouvrir une enquête. En ce qui concerne le cas de Sebastião Pereira de Souza, l'enquête avait abouti à l'inculpation de deux personnes, qui n'avaient pas encore été arrêtées.

Etat de Goiás

En ce qui concerne le cas de Wellington Carlos Zalik (Zalique) Lima, une personne avait été reconnue coupable et condamnée à 15 ans de prison le 7 juin 1988.

Le 16 février 1989, la première chambre criminelle de l'Etat de Goiás avait rejeté son appel et confirmé la sentence. En ce qui concerne les cas de Vilmone Campos da Silva et José de Deus Francisco do Nascimento, une personne avait été inculpée et un mandat d'arrêt délivré contre elle, mais elle n'avait toujours pas été arrêtée.

Etat de Pernambuco

En ce qui concerne le cas d'Evandro Cavalcanti Filho, une personne avait été inculpée d'homicide.

Etat de Minas Gerais

En ce qui concerne les cas de Rosalvo Gomes de Oliveira, José Pereira dos Santos et Manoel Fiuza da Silva, selon le président du tribunal judiciaire de l'Etat de Minas Gerais, cinq personnes avaient été reconnues coupables le 29 septembre 1988.

52. Une réponse à la lettre du 19 mai 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement brésilien le 9 novembre 1989. Le gouvernement y indiquait que, dans les cas d'Antonio Guilhermino de Oliveira, de José Francisco Avelino et de João Carlos Batista, les enquêtes ouvertes par les autorités compétentes étaient encore en cours.

53. En ce qui concernait Francisco Alves Mendes Filho, les autorités de l'Etat d'Acre avaient chargé deux agents de la police militaire d'assurer sa sécurité; des poursuites judiciaires avaient été engagées par la police de Xapuri (Etat d'Acre) le 22 décembre 1988; le responsable de la sécurité publique de l'Etat d'Acre avait fait transférer plusieurs agents de la police militaire à Xapuri pour seconder la police judiciaire; le 26 décembre 1988, une personne s'était livrée à la police et avait avoué le meurtre, le lendemain, une autre personne avait été arrêtée et, le 7 janvier 1989, une troisième personne s'était rendue à la police. Le 21 janvier 1989, deux des suspects susmentionnés et une autre personne qui n'avait pas été arrêtée ont été inculpés d'homicide. Selon les renseignements reçus, les deux inculpés arrêtés étaient incarcérés à Rio Branco (Etat d'Acre) et la justice suivait son cours.

54. En ce qui concerne le cas de Severina Rodrigues da Silva, il était indiqué dans la réponse qu'après l'enquête ouverte par les autorités de l'Etat de Paraíba, deux personnes avaient été inculpées de meurtre.

55. Une réponse à la lettre du 24 juillet 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement brésilien le 9 novembre 1989. Elle contenait des renseignements sur certains des cas communiqués par le Rapporteur spécial. Le gouvernement y rappelait qu'il considérait qu'il n'y avait exécution sommaire ou arbitraire que lorsque des agents de l'Etat étaient effectivement impliqués.

56. En ce qui concernait les cas de Joseph Maria Ferreira Alves, João de Deus Ferreira, Raimundo Benício de Moura, Antonio Ainton et Cleide Fondes, il était indiqué que des informations avaient été ouvertes et que le CDDPH suivait le déroulement des enquêtes. En ce qui concernait le cas d'Antonio Eden John de Souza, l'instruction avait abouti à un non-lieu faute de preuve.

57. En ce qui concernait le cas de João Almeida do Nascimento, il était déclaré que le CDDPH avait demandé au parquet de l'Etat de Sergipe des renseignements sur la procédure officielle. En ce qui concernait le cas de José Rente do Nascimento, il était déclaré que, le 25 juillet 1989, à l'issue de l'enquête ouverte par la police fédérale, le président de l'Union des industries du bois de l'Etat d'Acre et deux autres personnes avaient été inculpés.

Bulgarie

58. Le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement bulgare le 23 juin 1989 au sujet de l'allégation selon laquelle plusieurs personnes d'origine turque auraient été tuées par les forces de sécurité bulgares pendant la deuxième moitié du mois de mai 1989 dans le nord-est et le sud du pays. Les forces de sécurité auraient tiré aveuglément sur des manifestants pacifiques et sauvagement frappé les Turcs. Les noms de certaines des victimes de ces incidents étaient donnés dans le télégramme.

59. Ayant reçu des communications exprimant la crainte que les troubles ethniques ne causent d'autres victimes, le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures voulues pour empêcher qu'il n'y ait de nouvelles victimes et pour assurer la sécurité et garantir l'intégrité physique de toutes les personnes d'origine turque et lui a demandé des renseignements sur les incidents et les cas mentionnés plus haut, en particulier sur les enquêtes faites par les autorités à ce propos.

60. Une réponse a été reçue du Gouvernement bulgare le 25 juillet 1989, dans laquelle il était déclaré qu'il y avait des musulmans bulgares en Bulgarie mais pas de "minorité turque" et qu'il n'y avait pas eu d'exécutions massives ou arbitraires en Bulgarie. Des troubles, provoqués par la Turquie, s'étaient produits dans diverses régions du pays vers la fin du mois de mai 1989, de nombreuses personnes innocentes avaient été victimes de violences, les représentants des autorités municipales et la population locale attaqués par des éléments terroristes extrémistes, et les manifestations n'avaient pas du tout été pacifiques. L'enquête avait confirmé que l'usage des armes s'expliquait par la légitime défense. Douze de ces incidents étaient décrits dans la réponse. Le nombre des victimes s'élèverait jusqu'ici à sept morts et 28 blessés et les enquêtes ouvertes à ce propos n'étaient pas encore terminées. La liste des sept morts était jointe à la réponse. Une personne était morte à l'hôpital après avoir été piétinée par la foule, le 20 mai 1989, à Kaolinovo, dans le district de Varua, deux étaient mortes à l'hôpital après avoir été blessées par des balles perdues, le 21 mai 1989, à Todor Tkonomovo, lorsque la foule a tenté d'arracher des armes à feu aux forces de sécurité, deux étaient mortes à l'hôpital après avoir été grièvement blessées lors d'un violent affrontement qui s'était produit le 23 mai 1989 à Ezerche, dans la ville de Hlebarovo, dans le district de Razgrad, une avait été tuée lors d'un affrontement qui s'était produit le 27 mai 1989 à Medovets, dans la ville de Dalgopol, dans le district de Varna, et une autre était morte plus tard à l'hôpital.

Burundi

61. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement burundais le 24 juillet 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles plusieurs personnes parmi la population hutu avaient été tuées par les forces de sécurité aux mois de mars et d'avril 1989. Selon les renseignements reçus, ces personnes faisaient partie de celles qui avaient quitté le pays à la suite des incidents survenus au mois d'août 1988, puis avaient été rapatriées en application des accords conclus entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les Gouvernements burundais, rwandais et zairois. Douze cas étaient mentionnés dans la lettre.

62. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations, en particulier sur les enquêtes faites par les autorités compétentes, y compris les autopsies, et sur toute mesure prise pour éviter que de tels décès ne se reproduisent.

63. Une réponse à la lettre du 24 juillet 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement burundais le 1er août 1989. Le Gouvernement burundais indiquait que les accords quadripartites conclus entre le Burundi, le Rwanda, le Zaïre et le HCR étaient scrupuleusement respectés, sous la surveillance du HCR, et que les personnes qui s'étaient réfugiées au Rwanda après les événements d'août 1988 étaient régulièrement rapatriées et réinstallées. Il était indiqué en outre dans la réponse que 2 des 12 personnes mentionnées dans la lettre du Rapporteur spécial étaient en vie, à savoir : Miruho Michel, un enseignant de Bwinyana, et Bukuru Balthazar, le directeur général des publications des Editions burundaises au Ministère de l'information. Il était dit aussi que les rumeurs que répandait une organisation non gouvernementale sur d'autres assassinats ou disparitions s'étaient révélées sans fondement.

64. Une autre lettre a été reçue le 8 août 1989 transmettant des renseignements supplémentaires au sujet de certains des cas communiqués par le Rapporteur spécial. Ces renseignements étaient les suivants :

Bukuru Stéphane, un agriculteur de Ntega, était en vie et dans ses foyers;

Bukura Balthazar, un catéchiste de Sasa, commune de Ntega, était mort au cours des incidents d'août 1988;

Miburo Marthe, une agricultrice de Sasa, avait disparu et l'on était sans nouvelles d'elle dans la commune;

Ntaconsanze, condamné pour vol après son rapatriement, s'était échappé de la prison de Kirundo et était retourné au camp de Muhero au Rwanda;

Nkundabanyanka Thomas, de Sasa, était mort pendant les troubles d'août 1988.

65. Les cas ci-après, qui n'avaient pas été portés à la connaissance du Rapporteur spécial, étaient mentionnés dans la réponse du gouvernement :

Biduguru Kigaga, un employé de bar de Ntega, était en vie;

Samandari, un agriculteur de Ntega, était en vie;

Nyabenda Jérémie, de Ntega, condamné pour vol, s'était échappé de la prison de Kirundo et était retourné au Rwanda;

Ngorwa Stany, un agriculteur de Ntega, était mort de mort naturelle avant le mois d'août 1988;

Ndururuste Murungurira, un agriculteur, était en vie.

66. Il était indiqué dans la réponse que les autres cas de décès faisaient l'objet d'enquêtes de la part des autorités compétentes.

Cameroun

67. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement camerounais le 14 novembre 1989 transmettant des allégations selon lesquelles à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1989, Augustin Bandin avait été condamné à mort par la Haute Cour dans la ville de Kumbo, dans la province du Nord-Ouest, sur l'accusation de vol qualifié. Il aurait pénétré par effraction dans un bar et y aurait volé du matériel de musique. Il n'aurait pas utilisé d'arme ni commis de violences contre des personnes à l'occasion de l'infraction. La peine de mort aurait été prononcée en application de l'article 320 (1) (C) (nouveau) du Code pénal, tel que modifié en 1972, pour "vol qualifié", qui s'entend du "vol commis avec violence, en portant des armes ou à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs". Il était soutenu que le fait d'appliquer la peine de mort dans le cas d'une infraction aussi largement définie que le "vol qualifié" n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

68. Il était allégué en outre qu'au cours des dernières années, un grand nombre de prisonniers étaient morts de malnutrition et de maladie à la prison Nkondenqui de Yaoundé, soit parce qu'ils étaient délibérément privés des soins médicaux voulus, soit par suite de négligences graves. A un certain moment des années 1987 et 1988, il serait mort jusqu'à quatre ou cinq prisonniers par jour. Quarante-quatre prisonniers seraient morts au mois de décembre 1987, dont 42 de malnutrition. Les soins médicaux requis seraient refusés aux prisonniers malades, à moins qu'ils ne puissent payer.

69. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations, en particulier sur toute enquête faite par les autorités compétentes, y compris les autopsies, et sur toute mesure prise pour empêcher que de tels décès ne se reproduisent.

70. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement camerounais au moment de l'établissement du présent rapport.

Tchad

71. Le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement tchadien le 30 juin 1989 au sujet de l'information selon laquelle une centaine de personnes, appartenant toutes à l'ethnie zaghawa, avaient été arrêtées à N'Djamena au mois d'avril 1989 après une tentative de coup d'Etat. Au nombre d'entre elles se seraient trouvés le Dr Zakaria Fadoul, Saleh Fadoul, Ali Fadoul, Mahamat Fadoul, Yacoub Fadoul et Mahamat den Fadoul, frères de M. Sidik Fadoul, ancien chef de la police militaire arrêté en 1988. Nombre de ces personnes auraient été arrêtées arbitrairement en raison de leur origine ethnique et de leur parenté avec des opposants au gouvernement. Selon les renseignements reçus, plusieurs prisonniers soupçonnés d'activités antigouvernementales avaient été exécutés sans jugement ces dernières années. D'autres étaient morts par suite de mauvais traitements subis en prison.

72. Compte tenu de ces rapports, le Rapporteur spécial a exprimé des craintes au sujet de la vie et de la sécurité des personnes susmentionnées, a fait appel au gouvernement pour qu'il veille à ce que le droit à la vie de tous les prisonniers soit respecté conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier de l'article 6, qui stipule que "nul ne peut être arbitrairement privé de la vie", et a demandé des renseignements sur les cas susmentionnés, en particulier sur toute enquête faite ou sur toute mesure prise pour garantir le droit à la vie des intéressés.

73. Un autre télégramme a été envoyé le 24 août 1989 au sujet de 13 autres personnes appartenant à l'ethnie zaghawa, qui auraient été arrêtées dans les mêmes circonstances que celles qui étaient décrites dans le télégramme du Rapporteur spécial du 30 juin 1989 et gardées au secret sans inculpation. Le nom des 13 personnes était indiqué dans le télégramme.

74. Ayant reçu des communications exprimant des craintes au sujet de leur sort, le Rapporteur spécial a réitéré l'appel et les demandes formulées dans son télégramme précédent.

75. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement tchadien au moment de l'établissement du présent rapport.

Chili

76. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement chilien le 24 juillet 1989, transmettant des allégations selon lesquelles Salvador Fidel Ahumada, âgé de 26 ans, aurait été tué par les carabiniers. L'incident se serait produit le 31 décembre 1988, peu après minuit, lorsque des carabiniers ont tiré sur un groupe de jeunes qui peignaient des slogans sur le parapet du toboggan enjambant le rond-point de Tucapel, à Arica, Chili.

77. Une autre lettre a été envoyée au Gouvernement chilien le 30 octobre 1989, lui transmettant des allégations selon lesquelles divers cas d'homicides, qui seraient attribués à des membres des forces de sécurité ou à des personnes agissant avec leur appui ou leur approbation, se seraient produits au cours de l'année écoulée. Ces cas sont les suivants :

- a) Le cas d'Antonio Oviedo Sandoval Cares, le 30 août 1989, à Santiago, dans le district de la Granja;
- b) Le cas d'Edison Freddy Palma Coronado, le 30 août 1988, à Santiago;
- c) Le cas d'Enrique Abelardo Moraga Muñoz, le 10 septembre 1988, à Santiago;
- d) Le cas de Guillermo Eugenio Rodríguez Solís, le 20 décembre 1988, à Santiago;
- e) Le cas de Jaime Quilan Cabezas, le 29 décembre 1988, à Santiago;
- f) Le cas de Jorge German Maldonado Velasquez, le 21 janvier 1989, à Santiago;
- g) Le cas de Deckar Meghme, le 4 septembre 1989, à Santiago.

78. Dans les deux lettres, le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations, en particulier sur toute enquête faite par les autorités compétentes, y compris les autopsies, et sur toutes mesures prises pour empêcher que de tels décès ne se reproduisent.

79. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement chilien le 14 novembre 1989, au sujet d'une allégation selon laquelle le juge René García aurait fait l'objet de menaces de mort. Selon les renseignements, le juge García avait été menacé parce qu'il enquêtait sur des actes de torture qu'auraient commis des membres du Centre national de renseignements (CNI). Au cours des dernières années, des centaines de personnes auraient reçu des menaces de mort provenant de groupes clandestins composés de membres des forces de sécurité et de collaborateurs civils.

80. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer la sécurité du juge René García et a demandé des renseignements sur les résultats de toute enquête faite à ce sujet et sur les mesures prises par les autorités.

81. Une réponse à la lettre du 24 juillet 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement chilien le 14 août 1989, dans laquelle le gouvernement donnait des renseignements sur le cas en question.

82. Selon la réponse, le 31 décembre 1988, à 22 h 15, la préfecture de police d'Arica a été prévenue par téléphone qu'un groupe de personnes peignait des slogans sur le parapet du passage inférieur du toboggan enjambant le rond-point de Tucape à Arica. Lorsqu'un fourgon de police du troisième poste de carabiniers d'Arica est arrivé sur les lieux à 22 h 20, un groupe d'une dizaine de personnes qui peignaient des slogans communistes sur le parapet du passage inférieur du toboggan a pris la fuite, tandis qu'un autre groupe, qui se trouvait sur le passage supérieur, a tiré plusieurs fois sur le fourgon de police, blessant grièvement le sergent. Un policier aurait riposté en direction du passage supérieur du toboggan de Tucape à partir du fourgon. Il était déclaré aussi qu'à 22 h 40, Salvador Fidel Cautivo Ahumada, un militant communiste blessé par balle, avait été transporté au poste de secours local et était mort pendant qu'il recevait des soins.

Chine

83. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement chinois le 26 avril 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles des personnes auraient été tuées par les forces de police dans la région autonome du Tibet. Les faits signalés étaient les suivants :

a) Le 23 mars 1988, la famille de Tenzin Sherap, un chauffeur de camion, qui avait été arrêté à la suite des émeutes du 5 mars 1988, a été avisée par les autorités que son corps se trouvait à la morgue à Lhasa. La famille aurait constaté qu'il portait diverses marques de graves tortures;

b) Au cours des trois jours qu'ont duré les désordres qui avaient éclaté le 5 mars 1989 à Lhasa, près de 200 Tibétains auraient été tués par la police armée populaire, qui aurait tiré aveuglément, sans sommation et sans avoir été provoquée sur les manifestants non armés et sur les passants. Officiellement, le nombre de personnes tuées pendant les trois jours de désordres était de 16, dont un policier. Toutefois, selon de nombreux témoins oculaires, la police aurait commencé par jeter des bouteilles depuis les toits sur les manifestants, qui ont riposté en jetant des pierres, mais aucun coup de feu ne serait parti des manifestants. Il était allégué aussi qu'un plus grand nombre encore de personnes seraient mortes les jours suivants des suites des blessures qu'elles avaient reçues pendant les troubles ou des coups de feu tirés au hasard par les policiers qui fouillaient les maisons tibétaines. Le nombre total de victimes serait d'au moins 600. Les noms de 14 d'entre elles étaient cités;

c) En ce qui concerne le cas des quatre Tibétains qui auraient été impliqués dans le meurtre d'un policier pendant la manifestation du 5 mars 1988 à Lhasa, dont faisait état le télégramme envoyé par le Rapporteur spécial au Gouvernement chinois le 10 juin 1988 (E/CN.4/1989/25, par. 68), Lobsang Tenzin, l'un des quatre intéressés, aurait été condamné à mort le 19 janvier 1989, avec un sursis de deux ans, par le tribunal populaire de Lhasa. Les policiers l'auraient brutalement battu pendant sa détention provisoire, pour le forcer à avouer. Il était allégué aussi qu'avant et pendant le jugement, l'accusé n'avait pas joui des garanties propres à assurer les droits fondamentaux de la défense prévus à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge.

d) Au sujet des personnes qui auraient été tuées le 10 décembre 1988 à Lhasa, dont il était question dans le télégramme envoyé par le Rapporteur spécial au Gouvernement chinois le 12 décembre 1988 (E/CN.4/1989/25, par. 70 et 71), il était parvenu de nouveaux renseignements, qui contredisaient la réponse du gouvernement du 29 décembre 1988. Dans la réponse du gouvernement, il était dit que les manifestants tibétains avaient jeté des pierres et des bouteilles aux policiers, qu'après plusieurs sommations restées sans effet les policiers avaient été contraints de tirer des coups de semonce et que, dans la bousculade qui s'en était suivie, un moine avait été tué et 13 personnes blessées, et que toutes, sauf deux, avaient été rapidement soignées et que leurs blessures n'étaient que légères. Or, selon les nouveaux

renseignements reçus, la police armée populaire aurait commencé à tirer aveuglément, sans sommation, immédiatement après avoir débouché sur la place Jokhang, et que, la veille de l'incident, les gens avaient été avertis lors de réunions de comités de quartier qu'ils seraient abattus s'ils manifestaient. Il était allégué aussi que 18 personnes au moins avaient été tuées et une cinquantaine blessées et que plusieurs de ces dernières étaient mortes de leurs blessures.

84. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et, en particulier, sur toute enquête faite par les autorités compétentes, y compris les autopsies, et sur toute mesure prise pour empêcher que de tels décès ne se reproduisent et, dans le cas de la condamnation à mort, sur la procédure à l'issue de laquelle elle avait été prononcée.

85. Un télégramme a été adressé au Gouvernement chinois le 5 juin 1989 au sujet des incidents survenus à Beijing le 4 juin 1989, au cours desquels un grand nombre de personnes auraient été tuées par suite de l'intervention de l'armée. Selon les renseignements reçus, les troupes gouvernementales auraient tiré aveuglément sur les manifestants pacifiques non armés et sur les habitants et les tanks auraient écrasé les tentes dressées par les manifestants sur la place Tiananmen, tuant certaines des personnes qui se trouvaient à l'intérieur. Il était allégué aussi que nombre de victimes auraient été délibérément tuées par les soldats ou écrasées par des véhicules militaires. En outre, environ 350 manifestants pacifiques auraient été tués de la même manière par l'armée le 5 juin 1989 à Chengdu, dans la province de Sichuan. Il y aurait eu en tout des milliers de victimes.

86. Le Rapporteur spécial a exprimé la crainte que d'autres interventions similaires de l'armée ne fassent de nouvelles victimes et il a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures voulues pour empêcher qu'il n'y ait de nouvelles victimes dans la population civile et protéger le droit à la vie de l'individu, comme le prévoit l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a invoqué aussi le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169, du 17 décembre 1979, en particulier son article 3 - aux termes duquel "les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions" - et le commentaire de cet article. Il a demandé des renseignements sur les incidents mentionnés plus haut et, en particulier, sur les mesures prises par le gouvernement pour empêcher qu'il n'y ait de nouvelles victimes dans la population civile.

87. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement chinois le 16 juin 1989 au sujet des renseignements selon lesquels plusieurs centaines d'étudiants auraient été abattus sommairement entre le 4 et le 6 juin par des militaires qui recherchaient des dirigeants étudiants et des professeurs dans plusieurs établissements universitaires de Beijing, à savoir l'université de Beijing, l'université Dinghoa et l'école normale de Beijing.

88. Il était allégué aussi que trois personnes avaient été condamnées à mort le 15 juin 1989 à Shanghai après avoir été reconnues coupables de sabotage pour avoir mis le feu à un train, le 6 juin, parce qu'il avait foncé sur les manifestants et tué six personnes. Selon ces allégations, le jugement aurait eu lieu selon la procédure adoptée en 1983 pour juger les "criminels

mettant gravement en danger la sécurité publique" qui étaient passibles de la peine de mort et, pendant le procès, les droits de l'accusé n'auraient pas été garantis comme le prévoit l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

89. Ayant reçu des communications exprimant la crainte qu'il risquait d'y avoir d'autres victimes et d'autres condamnations à mort, le Rapporteur spécial a fait de nouveau appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures voulues pour protéger le droit à la vie de tous les intéressés et lui a demandé des renseignements sur les incidents et les affaires susmentionnés.

90. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement chinois le 20 juin 1989 au sujet d'informations selon lesquelles huit personnes avaient été condamnées à mort par le tribunal populaire de seconde instance de Beijing le 17 juin sur l'accusation d'avoir blessé des soldats, volé des armes et mis le feu à des autobus et à des véhicules militaires pendant l'intervention militaire du 4 juin 1989 à Beijing. Les noms de huit personnes étaient mentionnés dans le télégramme.

91. Selon les renseignements reçus, le procès à l'issue duquel les huit intéressés avaient été condamnés à mort avait eu lieu selon la procédure pénale adoptée en 1983 et avait été de caractère sommaire.

92. Il était allégué en outre que plus d'un millier de personnes avaient été arrêtées au cours des deux semaines précédentes à la suite des incidents qui s'étaient produits au mois de juin 1989 à Beijing et dans des villes de province et qu'elles avaient été accusées d'infractions pénales pouvant être punies de mort. Ayant reçu des communications exprimant la crainte que plusieurs des personnes arrêtées risquaient d'être condamnées à mort après un procès sommaire et exécutées sous peu, le Rapporteur spécial a de nouveau fait appel au gouvernement pour qu'il veille à ce que le droit à la vie de tous les intéressés soit protégé et, en particulier, l'a adjuré de surseoir à l'exécution de ceux qui avaient été condamnés à mort, et lui a demandé des renseignements sur les cas susmentionnés.

93. Le Rapporteur spécial a envoyé un autre télégramme au Gouvernement chinois le 23 juin 1989 dans lequel il se disait profondément préoccupé par l'information selon laquelle les trois personnes condamnées à mort à Shanghai et sept des huit personnes condamnées à mort à Beijing, au sujet desquelles il était intervenu dans ses communications précédentes, avaient déjà été exécutées. Comme il l'avait indiqué précédemment, il était allégué que leur procès aurait eu lieu selon la procédure pénale adoptée en 1983 et que cette procédure ne prévoyait pas les garanties propres à protéger les droits de l'accusé que prévoyait l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, le Rapporteur spécial a fait état d'une communication selon laquelle 17 personnes avaient été condamnées à mort et exécutées à Jinan le 21 juin 1989, là encore à l'issue de procès de caractère sommaire.

94. Le Rapporteur spécial décrivait aussi plusieurs autres cas liés aux incidents causés par l'agitation populaire. Selon les renseignements reçus, plusieurs personnes avaient été arrêtées et inculpées d'infractions punies de mort - 10 à Shanghai, 2 à Beijing, 2 à Harbin et 4 à Wuhan. Les noms de ces 18 personnes étaient mentionnés dans le télégramme.

95. Le Rapporteur spécial a exprimé l'inquiétude que lui causait le sort des personnes arrêtées et d'autres personnes qui pourraient avoir été arrêtées et accusées d'infractions similaires, a adjuré le gouvernement de protéger le droit à la vie de toutes les personnes arrêtées à l'occasion des récents événements et, en particulier, de faire preuve de clémence envers ceux qui pourraient avoir été condamnés à mort. Il a demandé aussi des renseignements sur les cas en question.

96. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement chinois le 13 juillet 1989 au sujet de renseignements selon lesquels deux personnes, Wang Guiyuan et Zhou Xiangcheng, avaient été condamnées à mort le 1er juillet 1989 lors d'une réunion publique à Chengdu, dans la province de Sichuan, après que le tribunal populaire de seconde instance de Chengdu les ait reconnues coupables d'avoir mis le feu à des véhicules pendant les émeutes qui s'étaient produites dans la ville le 5 juin 1989. Selon les informations, les cas avaient ultérieurement été réexaminés par le tribunal populaire supérieur de Sichuan.

97. Le Rapporteur spécial, ayant appris de plusieurs sources que les procédures suivies par les tribunaux ne répondaient pas aux normes propres à garantir les droits de l'accusé comme le prévoit l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a exprimé l'inquiétude que lui causait le sort des personnes susmentionnées. Il a fait appel au gouvernement pour qu'il protège leur droit à la vie et, en particulier, pour qu'il veuille bien faire preuve de clémence envers elles et il a demandé des renseignements sur ces cas, en particulier des détails sur la procédure suivie par les tribunaux qui avaient prononcé la peine de mort.

98. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement chinois le 2 novembre 1989 au sujet d'une allégation selon laquelle une personne appelée Tseten Norgye, qui aurait été internée au centre de détention de Chakpori, à Lhassa, depuis le mois d'avril ou de mai 1989, serait sur le point d'être exécutée. Selon les renseignements, Tseten Norgye avait été arrêté après que les policiers qui fouillaient son domicile eurent trouvé une machine à mimeographe, qui aurait été utilisée pour imprimer des textes sur l'indépendance du Tibet. D'après ce que l'on savait, il n'avait pas été officiellement inculpé.

99. Le Rapporteur spécial ayant eu récemment connaissance de plusieurs allégations selon lesquelles, à la suite des troubles qui s'étaient produits à Lhassa au mois de mars 1989, nombre de Tibétains avaient été sommairement exécutés en raison de leurs activités politiques au Tibet, a exprimé l'inquiétude que lui causait le sort de Tseten Norgye. Il a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures voulues pour protéger le droit à la vie de l'intéressé et lui a demandé des renseignements sur son cas et, en particulier, des détails sur la procédure judiciaire suivie.

100. Une réponse aux télégrammes envoyés par le Rapporteur spécial les 5, 16 et 20 juin 1989 au sujet des incidents et des cas de condamnations à mort et d'exécutions liées aux troubles qui s'étaient produits dans diverses parties de la Chine au mois de juin 1989 a été reçue du Gouvernement chinois le 3 juillet 1989. Selon la réponse, une insurrection contre-révolutionnaire avait éclaté à Beijing les 3 et 4 juin 1989. Elle avait été provoquée par

une poignée de malfaiteurs, qui cherchaient à renverser le gouvernement et à détruire le régime socialiste en Chine, et qui, abusant la population, l'avaient incitée à se joindre à eux et poussée à attaquer, frapper, enlever et mutiler des officiers et des hommes de l'armée populaire de libération et des membres de la police et des forces chargées d'assurer la sécurité publique, qui avaient l'ordre d'appliquer la loi martiale à Beijing.

101. Il était indiqué en outre qu'ils avaient démoli et brûlé des véhicules militaires, saisi des armes et des munitions, attaqué les bâtiments du gouvernement et du parti, pillé des magasins, entravé la circulation des transports publics et mis le feu à des bâtiments et que, dans ces conditions, les troupes chargées d'appliquer la loi martiale avaient pris des mesures pour faire cesser l'insurrection. C'était une décision juste qui visait à défendre l'ordre public et l'ordre social et à protéger la vie et les biens de la population, et la population de Beijing et de l'ensemble du pays l'avait approuvée et appuyée.

102. En ce qui concernait les incidents de Beijing, il était indiqué dans la réponse qu'aux petites heures du matin du 4 juin, lorsque les étudiants avaient évacué la place Tiananmen, personne n'avait été tué et encore moins écrasé par des tanks. Il était dit qu'en entrant dans la ville, les troupes avaient été entourées et attaquées par des malfaiteurs et que force leur avait été de recourir à des mesures d'urgence pour mettre fin à l'insurrection et qu'elles avaient fait preuve de la plus grande modération pour éviter de blesser les gens massés sur leur passage mais que quelques civils avaient néanmoins été blessés par inadvertance - ce qui était inévitable - les malfaiteurs s'étant mêlés à la foule.

103. Selon la réponse, d'après les premières estimations, plus de 6 000 officiers et soldats de l'armée populaire de libération et plus de 3 000 émeutiers et passants avaient été blessés au début de l'insurrection à Beijing, qui avait commencé le 3 juin; des douzaines de militaires et plus de 200 malfaiteurs, étudiants et civils avaient été tués.

104. Il était indiqué aussi dans la réponse qu'en réprimant l'insurrection, l'armée, la police et les forces chargées d'assurer la sécurité publique n'avaient absolument pas violé les normes fixées dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169.

105. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle environ 350 personnes auraient été tuées par l'armée à Chengdu, dans la province de Sichuan, le gouvernement l'a rejetée dans sa réponse et a déclaré que, le 5 juin, un groupe de malfaiteurs s'était mis à commettre des actes criminels à Chengdu, frappant, cassant, pillant et brûlant tout sans raison, que la police et les forces chargées d'assurer la sécurité publique avaient puni la poignée d'aventuriers et arrêté plusieurs délinquants pris en flagrant délit, et que ces mesures avaient été nécessaires pour sauvegarder la Constitution, protéger les intérêts de la population et stabiliser l'ordre public.

106. Selon la réponse, l'ordre public avait été rapidement rétabli et la population menait une vie normale depuis l'application de la loi martiale à Beijing; l'allégation selon laquelle on pouvait craindre qu'il n'y ait de nouvelles victimes par suite d'une intervention de l'armée était donc totalement sans fondement.

107. Il était indiqué en outre dans la réponse que seuls ceux qui avaient enfreint la loi pénale avaient été traduits en justice, que les organes judiciaires avaient pour principe de prendre les faits pour base et la loi pour étalon et qu'ils jugeaient les affaires et attribuaient les peines selon des procédures strictement légales et qu'il n'y avait pas eu d'exécution sommaire.

108. En ce qui concerne les trois personnes condamnées à mort et exécutées à Shangai, il était indiqué dans la réponse que, le soir du 6 juin, quelques aventuriers, profitant d'un accident de chemin de fer, avaient provoqué une grave émeute en mettant le feu à un train de passagers, en attaquant et en frappant des officiers et des hommes des forces de sécurité et de police et du corps des pompiers, et que près d'une centaine d'officiers et d'hommes avaient été blessés et neuf wagons, six motocyclettes de la police et une grande quantité de courrier brûlés. Il était déclaré aussi que trois délinquants, Xu Guoming, Bian Hanwu et Yan Xuerong, reconnus coupables des infractions ci-dessus, avaient été condamnés à mort par le tribunal populaire de seconde instance de Shangai le 15 juin, qu'ils avaient fait appel du jugement, et que le tribunal populaire supérieur de Shangai avait rejeté leurs recours et confirmé la sentence le 20 juin.

109. Au sujet des huit personnes condamnées à mort à Beijing, il était indiqué dans la réponse qu'il s'agissait de personnes ayant participé aux actes de violence, de vandalisme, de pillage et d'incendie pendant l'insurrection contre-révolutionnaire, que le tribunal populaire de seconde instance de Beijing les avait condamnées à mort le 17 juin sur la base de preuves irréfutables, que sept d'entre elles avaient formé un recours auprès du tribunal populaire supérieur de Beijing, que le tribunal populaire supérieur de Beijing avait procédé à un examen approfondi des faits et des preuves, vérifié la bonne application de la loi et la régularité de la procédure judiciaire et conclu que le jugement était juste, la peine appropriée et la procédure suivie conforme à la loi et il avait donc rejeté les recours et confirmé la sentence.

110. Une réponse au télégramme du 13 juillet 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement chinois le 14 septembre 1989 au sujet de deux cas de condamnation à mort à Chengdu dans la province de Sichuan.

111. Il était indiqué dans la réponse que ces personnes étaient des délinquants qui avaient volontairement provoqué des incendies et causé de graves dommages à des biens publics dans des circonstances particulièrement graves et qu'elles avaient été condamnées à mort par le tribunal populaire de seconde instance de la ville de Chengdu et exécutées après que le tribunal populaire supérieur de la province de Sichuan eut examiné et confirmé la sentence. Il était indiqué aussi que l'imposition de la peine de mort était soumise à des restrictions très sévères en droit chinois, que le Code pénal non seulement prévoyait le champ d'application de la peine de mort et les critères à suivre pour la prononcer mais prévoyait aussi en détail les procédures de jugement, de confirmation et d'exécution de la peine de mort dans les procès pénaux et que, conformément à la procédure, toutes les sentences de mort, à l'exception des arrêts rendus par la Cour populaire suprême conformément à la loi, devaient être soumises à l'approbation de la Cour populaire suprême.

112. Il était déclaré en outre que, conformément aux dispositions de la loi régissant l'organisation des tribunaux de la République populaire de Chine, la Cour suprême avait décidé en 1983 de donner aux juridictions populaires supérieures des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement du Gouvernement central le pouvoir d'examiner et de confirmer les condamnations à mort dans le cas des crimes mettant gravement en danger la sécurité publique et l'ordre social, comme, par exemple, l'homicide volontaire.

113. Il était indiqué dans la réponse que l'incendie volontaire était un crime qui portait gravement atteinte à l'ordre social, que, conformément au Code pénal, "quiconque aura provoqué des incendies ayant causé de graves blessures à des personnes ou la mort de personnes ou d'importants dommages à des biens publics sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix ans au moins, de la réclusion criminelle à perpétuité ou de mort" (art. 106), et que, par conséquent, la confirmation des condamnations à mort des deux incendiaires par le tribunal populaire supérieur de la province de Sechouan était parfaitement conforme à la loi chinoise et ne violait pas les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Colombie

114. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement colombien le 13 février 1989 au sujet d'une allégation selon laquelle Angela Tobon Puertas, présidente de l'Association des professeurs de l'enseignement secondaire d'Antioquia aurait fait l'objet de menaces de mort.

115. Ayant été averti à plusieurs reprises au cours des mois précédents que des personnes avaient été tuées par des groupes paramilitaires après avoir reçu des menaces de mort, le Rapporteur spécial a exprimé des inquiétudes au sujet de la vie d'Angela Tobon Puertas, a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour la faire protéger et lui a demandé des renseignements sur l'affaire.

116. Une lettre a été envoyée au Gouvernement colombien le 13 mars 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles des personnes auraient été assassinées après avoir été plusieurs fois menacées de mort par des individus ou des groupes paramilitaires non identifiés qui opéraient en Colombie. Etaient surtout visés les membres et les dirigeants des mouvements politiques de gauche, les fédérations syndicales, les organisations civiques en général et même des magistrats.

117. Selon les renseignements reçus, les circonstances donneraient à penser qu'il existe des liens entre ces groupes paramilitaires et des membres des forces de sécurité, qui les auraient peut-être laissés agir impunément. Dans la plupart des cas, les faits n'auraient pas fait l'objet d'enquêtes concluantes.

118. Le Rapporteur spécial a décrit six de ces cas, comme suit :

a) Meurtre de Teófilo Forero, dirigeant ouvrier, membre de la direction du Parti communiste, de sa femme, Leonilde Mora, de José Antonio Sotelo, membre du Comité central du Parti communiste, et de José Antonio Toscano, chauffeur du véhicule dans lequel ils voyageaient, le 27 février 1989, à Bogota, par des individus appartenant à des groupes paramilitaires;

b) Meurtre de José Anequera, dirigeant de l'Union patriotique, le 3 mars 1989, à l'aéroport de Bogota, par des éléments paramilitaires;

c) Meurtre de Luis Eduardo Yayas, président de la Fédération des syndicats des métallurgistes et membre du Comité directeur national de la Confédération générale des travailleurs, à Villavicencio, (Meta), le 23 février 1989, par des individus appartenant à un groupe paramilitaire;

d) Meurtre de Gladys Naranjo Jaramillo, membre de l'Union patriotique, Secrétaire du Conseil municipal de Remedios, (Antioquia), le 21 février 1989, à Monte Blanco, Remedios. Son mari, Alfredo Gómez Doria, un conseiller de l'Union patriotique, a été aussi assassiné, le 19 septembre 1988, par des personnes non identifiées.

e) Meurtre de Francisco Dumer Mestra, employé d'Avianca, dirigeant de la Fédération des syndicats des travailleurs de Córdoba, membre du Comité directeur de la Confédération générale des travailleurs, le 13 février 1989, à Monteria, (Córdoba);

f) Meurtre de 11 personnes, toutes membres d'une commission d'enquête de la police, le 18 janvier 1989, par un groupe d'hommes armés, dont certains portaient des uniformes militaires, dans la région de La Rochea, San Vicente de Chucuri, (Santander). La commission avait été envoyée dans la région du cours moyen du Magdalena pour enquêter sur une série de massacres, d'assassinats politiques et de disparitions qui y avaient eu lieu et dont divers groupes paramilitaires et des membres de brigades militaires locales semblaient être responsables. Les victimes étaient deux magistrats, deux greffiers, un inspecteur de police, quatre membres de l'unité technique de la police et deux chauffeurs.

119. Il était allégué en outre que les représentants de l'Association des familles des personnes disparues, des partis politiques et des fédérations syndicales qui avaient pris la parole devant la Commission des droits de l'homme avaient été menacés. Il s'agissait des personnes suivantes : Rita Ivonne Tobon, maire de Segovia, Aida Abelia et Héctor José López, membres du Comité directeur de la Confédération générale des travailleurs, et Gloria Mancilla de Diaz, présidente de l'Association des familles des personnes disparues.

120. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par l'existence et l'ampleur de ce phénomène et a demandé des renseignements sur les mesures d'ordre juridique et autres prises par les autorités pour lutter contre les activités des groupes paramilitaires, sur les mesures préventives prises pour protéger les personnes qui avaient fait l'objet de menaces de mort et sur les enquêtes faites par les autorités, y compris les autorités judiciaires, et les mesures prises pour traduire en justice les auteurs des menaces et des meurtres.

121. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement colombien le 26 mai 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles Alvaro Enrique Villamizar Mogollon, président du Comité Cristian Roa pour les droits de l'homme à l'Université technique de Santander, à Bucaramanga, département de Santander, et du syndicat de l'université, avait fait l'objet de menaces de mort. Selon les renseignements reçus, Villamizar Mogollon et sa famille étaient victimes de brimades depuis 1987, son domicile avait été fouillé le 15 avril 1989 par

des membres du Service administratif de sécurité (DAS) et des soldats en uniforme de la cinquième brigade, et Villamizar et son collègue avaient été emmenés au siège de la cinquième brigade, où ils avaient été interrogés et soumis à de nouvelles brimades. Villamizar avait par la suite porté plainte auprès du procureur régional de Bucaramanga et demandé à être officiellement protégé.

122. Sachant d'après des communications précédentes que plusieurs étudiants et employés de l'Université technique de Santander avaient été assassinés après avoir reçu des menaces de mort ou avoir fait l'objet de brimades, le Rapporteur spécial a exprimé des inquiétudes au sujet de la vie d'Alvaro Enrique Villamizar Mogollon. Il a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour protéger la vie de l'intéressé et lui a demandé des renseignements sur l'affaire, en particulier sur les résultats de l'enquête officielle et sur les mesures prises par les autorités.

123. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement colombien le 5 juillet 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles Ricardo Rodriguez Henao, le vice-président de l'Union patriotique pour le département de Meta, avait reçu des menaces de mort et avait été victime d'une attaque à la bombe. Rodriguez Henao aurait été chargé de l'enquête dans l'affaire Luis Eduardo Yayas, un syndicaliste et conseiller de l'Union patriotique, assassiné au mois de février 1989, et il aurait aussi participé à l'enquête sur un massacre de civils, qui avait eu lieu dans la région au mois de février 1989. Dans les deux cas, des groupes paramilitaires auraient été responsables des assassinats. Selon les renseignements, Rodriguez avait reçu une menace de mort le 25 mai 1989 et l'immeuble dans lequel il habitait à Villavicencio avait été détruit par l'explosion d'une bombe le 23 juin 1989, mais lui et sa famille s'en étaient sortis sains et saufs.

124. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures voulues pour assurer la protection de Rodriguez Henao et lui a demandé de l'en informer.

125. Une autre lettre a été envoyée au Gouvernement colombien le 24 juillet 1989 au sujet de violations du droit à la vie. Dix-huit cas de meurtre, 3 cas de tentative de meurtre et 7 cas de menace de mort y étaient décrits, comme suit :

Meurtres

a) Emilio Montalvo, le 22 février 1989, à San Andrés de Sotavento, commune de Molina;

b) Soeur Teresa de Jesús Ramírez Vanegas, une religieuse de l'ordre des soeurs de la Compagnie de Marie-Notre-Dame enseignante et membre du syndicat des enseignants du département d'Antoquía, le 28 février 1989, dans l'école secondaire de Cristales à San Roque, (Antoquía);

c) Jorge Luis Garcés Castillo, professeur de l'enseignement secondaire à Miraflores, commune de Mistrato, (Risaralda), et dirigeant de l'Union patriotique, le 12 mars 1989;

d) Luis Alberto Cardona Mejía, professeur à l'Université nationale de Manizales, président de l'Union patriotique du Caldas et du Comité des droits de l'homme du Gran Caldas, le 4 avril 1989, dans le train entre Chinchina, Caldas et Santa Rosa, (Risaralda);

e) León Darío Avendaño Palacio et Argiro Alonso Avendaño Palacio, le 11 avril 1989;

f) Libardo Antonio Rengito, dirigeant syndical du Sindicato Agrario Palestina, blessé par balles le 29 avril 1989 et décédé à l'hôpital de Manizales le 12 mai 1989;

g) José Joaquín Vergara Bohórquez, membre du syndicat des ouvriers, le 30 avril 1989 à Barrancabermeja;

h) Esperanza Díaz, dirigeante syndicale, le 30 avril 1989;

i) Alvaro González Sánchez, membre éminent du Parti libéral, le 4 mai 1989, dans le centre de Bogotá;

j) Dora Bolívar, âgée de 16 ans, qui avait disparu le 13 mai 1989, dont le cadavre, portant des traces de torture, a été retrouvé à Peñalisa, commune de Salgar;

k) Adolfo Pérez Arosemana et Carlos Enrique Morales, journalistes et membres de la Confédération générale des travailleurs du département d'El Valle. Leurs cadavres, portant des marques de torture, ont été trouvés à Cali, le 21 mai 1989, le lendemain de leur disparition;

l) Humberto Blanco, enseignant et membre du syndicat des enseignants de Magdalena et dirigeant de l'Union patriotique de Ciudad Plata, le 22 mai 1989;

m) Dix-sept enfants tués pendant la dernière semaine de mai et la première semaine de juin 1989 dans les rues de Bogotá;

n) Sergio Restrepo Jaramillo, jésuite, prêtre de la paroisse de Tierra Alta, (Córdoba), le 3 juin 1989;

o) Hernando Fierro Manrique, homme de loi, responsable de la circulation dans la ville de Tuluá, le 3 juin 1989;

p) Orlando Higueta, conseiller municipal de Barrancabermeja, membre de l'Union patriotique et du Comité central du Parti communiste, à Barrancabermeja, le 12 juin 1989;

q) Alejandro Cardona Villa, vice-président de l'Union patriotique du département d'Antioquia, le 29 juin 1989;

r) César Arcadio Cerrón, dirigeant syndical, membre du Comité des droits de l'homme d'El Cauca, le 6 juillet 1989 à Popayán.

Tentatives de meurtre

- a) Luis Alberto García, secrétaire de la communauté autochtone de Floresta Sta. Rosa, et Pedro Chiripua, le 10 février 1989;
- b) Le brigadier général Miguel A. Maza Márquez, chef du Département administratif de sécurité, le 30 mai 1989;
- c) Luis Eduardo Galindo, vice-président du Comité directeur national du syndicat des ouvriers, le 6 juin 1989 à Barrancabermeja.

Menaces de mort

- a) Luis Mayasa, président de la Fédération des travailleurs d'El Meta;
- b) Alvaro Villarizar, président de l'Union des travailleurs de l'Université technique de Santander (SINTRAVIS), à Bucaramanga (Santander);
- c) Iván Castellanos, membre de l'Union des travailleurs de l'Université technique de Santander (SINTRAVIS) et du Comité directeur de l'Union des travailleurs de Santander (USITRAS), à Bucaramanga (Santander);
- d) Henry Taite et Iván Gomez Arriza, président et vice-président du Conseil exécutif régional de la Confédération générale des travailleurs, à Santa Marta;
- e) Omar Niebles, président de l'Union régionale des travailleurs portuaires et membre du Comité directeur de la Confédération générale des travailleurs, à Santa Marta;
- f) Gonzalo Castaño et Miguel Cardona, président et vice-président de la Fédération des travailleurs de Caldas (FEDECLADAS-CUT), à Caldas;
- g) Des membres des comités directeurs des syndicats de Curtiembres Titán, Cementos de Valle et Municipales, et des dirigeants de la Confédération générale des travailleurs dans le département d'El Valle.

126. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement colombien le 9 août 1989 au sujet du meurtre de Maria Elena Diaz Perez, le 28 juillet 1989, et de menaces de mort adressées à plusieurs autres magistrats de Medellin, à savoir : Yádira Ester Cervantes Barrios, Marta Luz Hurtado et Rocío Berrero, respectivement juge au sixième et au septième tribunal de police et juge d'instruction au troisième tribunal spécial, ainsi que Marta Oquendo Rodriguez, conseiller juridique de Maria Elena Diaz. Selon les renseignements, Cervantes enquêtait sur la disparition et le meurtre de dirigeants paysans auxquels auraient participé des officiers de la base militaire d'El Bagre, et Hurtado était chargé de l'enquête sur le massacre de Segovia et avait accusé divers membres de l'armée d'y avoir directement pris part.

127. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne d'urgence toutes les mesures en son pouvoir pour protéger les magistrats qui avaient reçu des menaces et pour veiller à ce que se poursuivent les enquêtes sur les exécutions sommaires ou arbitraires, et il a souligné combien

il importait que la justice fasse la lumière sur les affaires relevant de sa compétence et châtie les coupables de violations du droit à la vie. Il a demandé aussi des renseignements sur les mesures prises par le gouvernement.

128. Une lettre a été envoyée au Gouvernement colombien le 6 octobre 1989 transmettant des allégations de meurtres commis par des tueurs à gages ou des groupes paramilitaires avec l'appui ou la connivence de membres des forces de sécurité; les cas étaient les suivants :

a) Benjamin Sotelo, José Francisco Mantilla Ojeda et José Santos Carepa, membres du Syndicat des mineurs de la ville d'Ataco, dans le département de Tolima, qui auraient été attaqués le 9 mai 1989 par des tueurs à gages, qui ont tué les deux premiers et blessé le troisième;

b) Teodoro Quintero, avocat du syndicat Sindicato de Acuas y Empos Nacionales (SINTRACUEMPONAL), à Bucaramanga, qui aurait disparu le 11 mai 1989 à 8 h 30 et aurait été retrouvé mort peu après sur la route conduisant à la commune de Piedecuesta (Santander);

c) Ismael Montes Peña et Evert Manuel Cabrera, respectivement professeur de l'enseignement secondaire et élève de 17 ans, qui auraient été assassinés par des tueurs à gages le 26 mai 1989 sur le chemin Guadual dans la commune d'Arbolete, à Urabá (Antioquia). Le professeur Montes était membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA);

d) Maria Elena Diaz Perez, juge au troisième tribunal de police, membre de l'Association nationale des magistrats et employés des services judiciaires (ASONAL JUDICIAL), et chargée de l'enquête sur les massacres d'Urabá et de Córdoba, qui aurait été assassinée le 28 juillet 1989 dans la ville de Medellín par des tueurs à gages;

e) Manuel José Zapata Carmona et Omar León Gómez Marín, professeurs à l'Université d'Antioquia, membres de l'Association des professeurs d'université (ASPU), qui auraient été assassinés par des tueurs à gages le 29 juillet 1989 dans la commune de Bello (Antioquia);

f) Henry Cuenca Vega, membre du Comité directeur national de la Confédération générale des travailleurs de Colombie, qui aurait été assassiné par trois tueurs à gages devant son domicile dans la ville de Bogota le 30 juillet 1989 à 19 h 30;

g) Gilberto Santana, directeur du Collège "del Corregimiento de Algarrobo", membre de la Fédération colombienne des enseignants (FECODE) et de la Confédération générale des travailleurs de Colombie, qui aurait été assassiné le 1er août 1989 à 6 heures par des tueurs à gages dans la commune de Fundación (Magdalena);

h) Iván Restrepo et Fidel Roa, respectivement chauffeur et ouvrier à la bananeraie Cuatapuri, membres du Syndicat national des travailleurs de l'agriculture (SINTRAINAGRO), qui auraient été trouvés morts le 1er août 1989 dans la commune de Chigorodó (Antioquia) après avoir disparu trois jours auparavant;

i) Daniel José Espitia et Fabio Marulanda Pupo, respectivement trésorier général de l'Asociación Nacional Usuarios Campesinos (ANUC) et coordonnateur de l'organisation politique de l'Union patriotique à Ayapel (Córdoba), qui auraient été assassinés par des tueurs à gages le 9 août 1989 à 18 heures dans le quartier de Cantaclaro, à Montería (Córdoba);

j) Gustavo de Jesús Mira Ramirez, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), qui aurait été assassiné par des tueurs à gages le 10 août 1989 au moment où il sortait du siège du Syndicat de Peldar, à Medellín (Antioquia);

k) Juan Rivera, vice-président du syndicat unique des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC), assassiné par des tueurs à gages le 11 août 1989 dans la commune de Puerto Nare (Antioquia);

l) Orlando Roa Grimaldus, ouvrier à la Compagnie d'électricité de Santander, membre du syndicat national des travailleurs de l'électricité colombiens (SINTRAELECOL), qui aurait été assassiné par des tueurs à gages dans la nuit du dimanche 13 août 1989 alors qu'il se trouvait chez lui à Bucaramanga (Santander);

m) Carlos Enrique Valencia, juge au tribunal supérieur de Bogota, qui aurait été assassiné par des tueurs à gages le 16 août 1989 dans la ville de Bogota;

n) Luis Carlos Galán Sarmiento, candidat à la présidence pour le Parti libéral, sénateur de la République et membre fondateur du Comité permanent pour la défense des droits de l'homme, qui aurait été assassiné par des éléments paramilitaires le 18 août 1989 alors qu'il intervenait dans une réunion politique à Soacha (Cundinamarca);

o) Carlos Arturo Zapata, conseiller du Front populaire de Santa Fé (Antioquia), qui aurait été assassiné le 7 septembre 1989 alors qu'il se déplaçait entre Medellín et Santa Fé;

p) Sebastián Mosquera, conseiller du syndicat national des travailleurs de l'agriculture (SINTRAINAGRO) et dirigeant de la Confédération générale des travailleurs de Colombie, qui aurait été assassiné le 9 septembre 1989 par des tueurs à gages dans la région d'Urabá (Antioquia);

q) Henry Bello Ovalle, élément actif dans son quartier, qui aurait été tué d'une balle dans la tête par l'officier de service au poste de police de Bosa, à Bogota, dans la nuit du 23 septembre 1989.

129. Le 20 octobre 1989, pendant que le Rapporteur spécial se trouvait en mission en Colombie, une lettre a été envoyée au gouvernement au sujet des cas suivants :

a) Rita Ivonne Tobon Areiza, maire de Segovia (Antioquia), était en danger de mort permanent. Son frère aurait été assassiné le 3 août 1989;

b) Sergio Nuñez, un dirigeant du syndicat des travailleurs de l'agriculture à Urabá, avait été arrêté le 14 octobre 1989 par des membres du bataillon Pedro Nel Ospina à San Pedro de Urabá. Les autorités militaires n'avaient pas l'avoir arrêté;

c) Arturo Salgado Garzón, Manuel Libardo Díaz Navaz et Nilson Mautilla, inspecteurs de la Direction nationale des enquêtes criminelles et seuls survivants du massacre de La Rochela, avaient été menacés de mort par un groupe paramilitaire appelé "Los Masetos".

130. Le Rapporteur spécial a exprimé des inquiétudes au sujet de la vie de ces personnes, a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour protéger leur droit à la vie et lui a demandé des renseignements sur ces cas, en particulier sur les mesures qu'il aurait prises pour assurer la sécurité des intéressés.

131. Une lettre a été reçue du Gouvernement colombien le 10 juillet 1989, transmettant un document établi par le bureau du conseiller du Président pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme, et contenant cinq sections, comme suit :

Groupes d'autodéfense, "vigilantes" ou groupes paramilitaires;

Participation d'agents de l'Etat à des disparitions et à des exécutions présumées;

Limitation des libertés fondamentales;

Persécution de syndicalistes;

Menaces dirigées contre divers secteurs de la population civile.

132. En ce qui concerne les groupes d'autodéfense, les "vigilantes" ou les groupes paramilitaires, il était indiqué que le Gouvernement colombien était parfaitement conscient du danger que constituait l'existence de ces groupes et qu'il avait pris des mesures en vue de les identifier, de les neutraliser et de les démanteler et qu'il avait réussi à découvrir les liens qui unissaient ces groupes aux criminels qui se livraient au trafic de la drogue, à localiser les groupes et à saisir des armes, du matériel et des documents. Il était indiqué en outre qu'en vertu des pouvoirs que lui conférait la Constitution, le gouvernement avait pris plusieurs mesures d'exception (décrets No 813, 814 et 815, du 19 avril 1989), à savoir : création d'une unité, placée sous la direction du Directeur général de la police nationale, spécialement chargée de lutter contre ces groupes de criminels, création d'une commission spéciale composée de ministres et de hauts fonctionnaires des forces de sécurité chargée d'étudier les moyens de mettre ces groupes criminels sous surveillance et de les neutraliser, lutte contre le trafic des armes et suspension des dispositions légales qui pourraient légitimer l'organisation de civils armés en groupes de défense.

133. En ce qui concerne la participation d'agents de l'Etat à des disparitions et à des exécutions présumées, il était indiqué que des enquêtes indépendantes et impartiales avaient été faites dans tous les cas signalés. Ces enquêtes, de caractère disciplinaire, avaient été menées par le Procureur général de la nation en vue d'imposer des sanctions administratives et d'engager des poursuites pénales. Il était indiqué que le gouvernement se rendait compte qu'il pourrait y avoir des cas d'impunité et qu'il avait pris des mesures pour renforcer le fonctionnement de la justice et le déroulement des enquêtes pénales. Il était indiqué aussi que le gouvernement n'avait jamais fait preuve de complicité envers ces abus.

134. Il était souligné que le peuple et le Gouvernement colombiens avaient à lutter contre une subversion armée, violente et brutale, qui avait recours à des méthodes terroristes même contre la population civile et avait réussi à s'allier avec les trafiquants de drogue et que le gouvernement avait été contraint de prendre des mesures d'exception.

135. En ce qui concerne la persécution des syndicalistes, il était indiqué que le gouvernement se rendait compte que les militants syndicaux faisaient partie des cibles privilégiées des activités criminelles des groupes susmentionnés et il avait pris des mesures pour les protéger.

136. Une réponse à la lettre du 13 mars 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement colombien le 18 juillet 1989. Dans cette réponse, le Gouvernement colombien donnait, sur plusieurs des cas qui lui avaient été communiqués, les renseignements suivants :

a) Teofila Forero, Leonilde Mora, Jose Antonio Toscano et Jose Antonio Sotelo : une procédure avait été engagée au quatrième tribunal de police de Bogota et l'enquête était en cours;

b) Jose Antequera : la 36ème juridiction d'instruction pénale de Medellin avait ordonné la mise en détention provisoire d'un membre d'un groupe appelé "Los Buhos". Par ailleurs, le quatrième tribunal de police de Villavicencio avait ordonné l'arrestation d'un membre d'un groupe de tueurs à gages à propos du meurtre;

c) Francisco Dumar Mestre : le Procureur régional de Monteria avait ouvert une information;

d) Affaire de "La Rochela" : le sixième tribunal de police de Bogota et les cinquième et sixième tribunaux de police de Bucaramanga instruisaient l'affaire. Selon l'unité technique de la police judiciaire, sept personnes gardées en détention avaient été interrogées. Neuf autres avaient été interrogées et relâchées. Parallèlement, la 126ème juridiction militaire d'instruction pénale relevant de la 14ème brigade à Puerto Berrío (Antioquia) instruisait aussi l'affaire et avait pris des mesures contre le lieutenant commandant la base militaire de Campocapote et un sergent, qu'elle avait fait arrêter. L'enquête était encore en cours;

e) Gloria Mancilla de Diaz : le Département administratif de la sécurité (DAS) avait fait enquête sur les menaces de mort;

f) Rita Ivonne Tobon : les menaces de mort provenaient de groupes paramilitaires et la police nationale l'avait fait escorter à plusieurs reprises; une escorte privée lui avait aussi été fournie.

137. Une lettre a été reçue du Gouvernement colombien le 8 septembre 1989 au sujet des mesures qu'il avait prises en ce qui concerne le trafic des drogues. Il était indiqué que le trafic de drogue était devenu de plus en plus dangereux, qu'il menaçait jusqu'aux assises de la société et compromettait la stabilité des institutions du pays, et qu'il avait donc été indispensable de prendre rapidement des mesures spéciales et efficaces. Il était indiqué aussi que trois personnes, Carlos Valencia Garcia, un juge du tribunal supérieur de Bogota, le colonel Valdemar Franklin Quintero et

Luis Carlos Galán Sarmiento, sénateur et candidat à la présidence pour le Parti libéral, avaient été victimes les 17 et 18 août 1989, d'actes terroristes commis par des organisations criminelles se livrant au trafic illicite de la drogue et que ces actes criminels venaient s'ajouter à la longue liste des attaques dont des magistrats, des dirigeants politiques, des fonctionnaires, des militaires, des policiers et de simples citoyens étaient la cible.

138. Il était indiqué en outre que le gouvernement avait pris une série de mesures exceptionnelles pour faire face à cette vague de criminalité et renforcer les mesures déjà prises pour lutter contre le trafic des drogues et autres formes de criminalité.

139. Une réponse à la lettre du 20 octobre 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement colombien le 14 novembre 1989 au sujet du cas de Sergio Nuñez Monterrosa. Le gouvernement indiquait que Nuñez avait été retrouvé à Lorica, le 18 octobre 1989, par une Commission du Comité des personnes détenues et disparues, et le maire et le médiateur de San Pedro. Il était indiqué aussi que Nuñez s'était présenté à Turbo (Antioquia) le 19 octobre et avait été interrogé à la 21ème juridiction militaire d'instruction pénale. Une copie de sa déclaration était jointe à la réponse. Il en ressortait clairement qu'il n'avait jamais été arrêté par les autorités militaires.

140. Une lettre a été reçue du Gouvernement colombien le 12 octobre 1989, communiquant des renseignements sur 178 cas de meurtre de syndicalistes en 1987 et 1988. Selon les renseignements, tous ces cas faisaient encore l'objet d'enquêtes de la part des autorités judiciaires.

141. Une réponse à la lettre du 6 octobre 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement colombien le même jour. Le gouvernement y indiquait que les autorités judiciaires enquêtaient sur les cas d'Henry Cuenca Vega, Daniel José Espitia et de Fabio Marulanda Pupo. En ce qui concerne le cas d'Henry Bello Ovalle, il était indiqué qu'un policier avait été écroué au centre de détention de la police nationale et qu'une procédure était en cours devant la juridiction pénale militaire No 78. Au sujet de la procédure disciplinaire, il était indiqué qu'une décision demandant instamment la destitution du policier avait été prise le 23 octobre 1989 et que, par ailleurs, une enquête était en cours pour déterminer la participation de deux autres agents à l'affaire.

142. Une réponse à la lettre du 20 octobre 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement colombien le même jour. Le gouvernement y indiquait qu'au sujet de l'affaire de Rita Ivonne Tobon Areiza, maire de Segovia, qui aurait reçu des menaces de mort de la part de groupes paramilitaires, les services de sûreté et, en particulier, la police nationale, avaient offert d'assurer sa protection.

Yémen démocratique

143. Le 30 octobre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement du Yémen démocratique pour lui transmettre des allégations selon lesquelles une personne du nom de Farid Awadh Haidara, qui avait été arrêtée en février 1988, serait morte en détention le 25 juin 1989,

à la prison d'Ataq, dans le gouvernorat de Shabwa. Farid Awadh Haidara serait de ceux qui avaient fui le pays après les événements de janvier 1986 et qui y étaient revenus après réception d'une lettre par laquelle le Ministre de la sécurité de l'Etat, à Aden, leur garantissait la vie sauve et un bon emploi, mais qui avaient été arrêtés par la suite et détenus sans inculpation.

144. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et notamment sur les enquêtes ouvertes par les autorités compétentes, y compris les rapports d'autopsie, et sur toute mesure prise pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

145. Le 1er mars 1989 a été reçue du Gouvernement du Yémen démocratique une réponse à la lettre du Rapporteur spécial datée du 9 novembre 1988. D'après cette réponse, le 13 janvier 1986, le Yémen démocratique avait fait face à une conspiration dont les auteurs visaient à s'emparer du pouvoir et à détruire le système démocratique national, ainsi qu'à porter atteinte aux progrès accomplis par le peuple du Yémen démocratique et aux réalisations à son actif. Il était dit dans cette lettre que la Cour suprême de la République avait, le 2 décembre 1986, commencé à entendre l'affaire No 3 de 1986, dans l'action aux criminels intentée par le ministère public contre les personnes ayant participé à l'organisation, la planification et l'exécution du complot du 13 janvier, et que le ministère public avait retenu cinq chefs d'inculpation contre 138 prévenus, dont 48 absents : haute trahison, actes de terrorisme, complicité dans la perpétration d'actes de terrorisme, actes de sabotage et complicité dans la perpétration d'actes de sabotage.

146. La Cour, était-il précisé, avait tenu 143 audiences publiques avant de rendre jugement; le procès avait été mené conformément aux règles juridiques en vigueur en la matière et aux principes généraux énoncés dans le Code pénal, le Code de procédure criminelle, la loi No 3 de 1980 (relative à l'organisation des tribunaux) et autres textes régissant la procédure; la Cour avait tenu dûment compte des prescriptions et garanties en matière de procédure, en particulier du droit qu'a le prévenu de se défendre; ce droit avait été respecté puisque des avocats avaient été commis pour défendre les inculpés aux frais de l'Etat, en application du principe constitutionnel concernant l'obligation d'assurer l'assistance judiciaire et la défense; les chefs d'accusation retenus contre les inculpés qui avaient comparu en personne devant le tribunal et en la présence de leurs avocats, avaient été portés à leur connaissance et il leur avait été donné d'y répondre et de s'expliquer à ce propos; ils avaient aussi eu l'occasion de présenter des éléments de preuves et de contester des témoignages, d'appeler des témoins et de procéder à des contre-interrogatoires, de soumettre des pétitions et de formuler des objections à tous les stades de la procédure.

147. Le Gouvernement déclarait qu'au terme des audiences la Cour avait, le 12 décembre 1987, prononcé la condamnation à mort de 19 personnes par contumace et de 16 personnes reconnues coupables en leur présence, ainsi que la condamnation d'autres individus à des peines de prison de durée variable.

148. Le gouvernement déclarait en outre que le Conseil suprême du peuple avait confirmé, le 27 décembre 1987, la condamnation à mort prononcée contre six personnes par contumace et contre cinq personnes reconnues coupables en leur présence, et qu'il avait commué en une peine d'emprisonnement de 15 ans la peine de mort prononcée contre 13 personnes par contumace et contre 15 personnes reconnues coupables en leur présence.

149. Le gouvernement déclarait par ailleurs que, le 31 décembre 1987, le Présidium du Conseil suprême du peuple avait pris un décret relatif à une amnistie générale, qui ne s'appliquait toutefois pas aux personnes reconnues coupables par la Cour suprême de la République dans l'affaire criminelle No 3 de 1986 et condamnées à mort ou à une peine de prison.

150. Pour ce qui est des trois personnes qui seraient mortes en détention, le gouvernement déclarait que les allégations étaient totalement dénuées de fondement : Said Bamu'awwad Bagarwan était mort de maladie; il n'existait pas de détenu du nom d'Ahmad Bargash bin Daghar Bagarwan; quant à Ali Said al-Amondi, il était vivant, en bonne santé et libre.

El Salvador

151. Le 7 février 1989, le Rapporteur spécial a adressé un télégramme au Gouvernement salvadorien à propos de menaces de mort, émanant du groupe dénommé Comando Acción Anti-Comunista Revolucionaria de Exterminio (ARDE), à l'endroit de Herberth Wilfredo Barillas, vice-recteur de l'Université d'El Salvador, Mario Alfredo Cabrera, administrateur général de l'Université, et Luis Argueta Antillon, recteur de l'établissement.

152. Le Rapporteur spécial a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie de ces personnes, ainsi que celle des membres de l'Université d'El Salvador en général, dont un certain nombre, y compris des professeurs et des étudiants, auraient été assassinés au cours des mois précédents, et il a demandé des renseignements à ce propos.

153. Le 24 juillet 1989, une lettre a été adressée au Gouvernement salvadorien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles, depuis le 1er janvier 1989, la campagne des meurtres se poursuivrait dans le cadre du conflit interne qui secoue le pays.

154. La mort des personnes ci-après serait attribuable soit à des membres des forces armées, d'organes de sécurité et de patrouilles de défense civile, soit à des groupes paramilitaires dits "escadrons de la mort" qui, selon les informations reçues, seraient tolérés par certains hauts responsables et membres des forces armées ou auraient des liens avec ceux-ci :

a) José Arnaldo Ramírez Alvarez, 8 ans, barrio d'El Calvario, juridiction de Mejicanos, département de San Salvador, tué le 1er janvier 1989 par des soldats du bataillon de l'armée de terre du Général Eusebio Bracamonte;

b) Silvia Concepción Hernández Alvarado, 16 ans, écolière, canton d'El Marquezado, juridiction de Santiago de María, département d'Usulután, tuée le 1er janvier 1989 par un soldat du bataillon de l'armée de terre Atonal;

c) Santos Regino Ramírez Pérez, 26 ans, journalier, tué au bord de la rivière Torola, canton d'Estancia, juridiction de Cacaopera, département de Morazán, le 23 janvier 1989, par des membres du détachement militaire No 4;

d) César Edgardo Crespín Peñate, 26 ans, journalier, canton de Las Flores, juridiction de Jayaque, département de La Libertad, tué le 26 janvier 1989 par un membre de la patrouille de défense civile de Jayaque;

e) Víctor Manuel Henríquez Claros, 32 ans, journaliste, tué sur la route reliant le canton d'El Tablón au canton de Los Horcones, juridiction de San Francisco Javier, département d'Usulután, entre le 30 janvier et le 2 février 1989, par des soldats du bataillon Oromontique de la sixième brigade d'infanterie;

f) José Rafael Romero Pérez, 40 ans, petit exploitant agricole, juridiction de San Francisco Javier, département d'Usulután, tué entre le 30 janvier et le 2 février 1989, par des soldats du bataillon Oromontique de la sixième brigade d'infanterie;

g) José Gerardo Gómez, 23 ans, employé de bureau, canton d'El Suncita, juridiction d'Acajutia, département de Sonsonate, tué le 2 février 1989 par cinq soldats en uniforme;

h) Diógenes Israel González Rivera, 18 ans, cordonnier, barrio d'El Angel, juridiction et département de Santa Ana, tué par une personne en civil qui serait rattachée au Département des enquêtes criminelles (SIC) de la police nationale;

i) Mario Antonio Flores Cubas, 32 ans, étudiant, barrio de Santa Lucía, San Salvador, arrêté le 2 février 1989 par cinq soldats en uniforme et retrouvé mort le 3 février 1989;

j) Teodoro Sánchez Benítez, 28 ans, journaliste, canton de Talchigua, juridiction d'Aramoala, département de Morazán, tué le 19 février 1989 par des soldats du détachement militaire No 4 stationné à San Francisco Cotera;

k) Miguel Colindres Panameño, 20 ans, journaliste, canton de Las Animas, juridiction de Santiago Nonualco, département de La Paz, arrêté le 28 février 1989 par des soldats en uniforme appartenant au détachement militaire du génie des forces armées (DMIFA) et retrouvé mort le 7 mars 1989;

l) Andrés Colindres Vásquez, 55 ans, journaliste, canton de Las Animas, juridiction de Santiago Nonualco, département de La Paz, arrêté le 18 février 1989 par des soldats en uniforme appartenant au détachement militaire du génie des forces armées (DMIFA) et retrouvé mort le 7 mars 1989;

m) María Luisa Panameño de Colindres, 50 ans, employée de maison, canton de Las Animas, juridiction de Santiago Nonualco, département de La Paz, arrêtée le 28 février 1989 par des soldats en uniforme appartenant au détachement militaire du génie des forces armées (DMIFA) et retrouvée morte le 7 mars 1989;

n) Alvaro Félix Cisneros Navidad, 30 ans, petit commerçant, colonia San Rafael, juridiction de Soyapango, département de San Salvador, tué le 16 mars 1989 par du personnel de l'armée de l'air;

o) Emiliano Sánchez, 40 ans, journaliste, canton de Cimarrón, juridiction de Puerto de la Libertad, département de la Libertad, tué le 16 mars 1989 par trois soldats du bataillon Bracamonte;

p) Juan José Santos Polanco, 23 ans, agriculteur, canton de San Miguel Ingenio, juridiction de Metapán, département de Santa Ana, tué le 5 avril 1989 par un membre de la défense civile de San Miguel Ingenio.

q) José Sixto Montoya, 50 ans, journaliste, juridiction de San Francisco Chinameca, département de La Paz, tué le 11 janvier 1989;

r) Orlando Rafael Ramos Lizama, 25 ans, étudiant, juridiction et département de San Salvador, retrouvé mort le 16 février 1989. Le cadavre portait deux blessures par balle et des marques de strangulation et de torture;

s) Germán Evelio Mejía Tejeda, 21 ans, voyageur de commerce, canton de Chupaderos, juridiction et département de Santa Ana, retrouvé mort le 5 mars 1989;

t) María Cristina Gómez González, 40 ans, institutrice dans le primaire, membre de "Andes 21 de Junio" et représentante de cette organisation à Conamus, colonia Santa Lucía, juridiction d'Ilopango, San Salvador, enlevée le 5 avril 1989 par deux hommes en civil, fortement armés, et retrouvée morte l'après-midi du même jour. Le cadavre portait des marques de torture;

u) Carlos Alfredo Ramírez, 24 ans, journaliste, colonia Guadalupe, juridiction de Soyapango, département de San Salvador, enlevé le 10 mai 1989 et retrouvé mort le 11 mai 1989;

v) Alberto Hilario Murcia Alvarado, 20 ans, journaliste, colonia Guadalupe, juridiction de Soyapango, département de San Salvador, enlevé le 10 mai 1989 et retrouvé mort le 11 mai 1989;

w) Pablo Abdulio Vargas Carcamo, 29 ans, syndicaliste, juridiction de Chalchuapa, département de Santa Ana, tué par le "Comando ARDE".

155. Le 14 novembre 1989, une autre lettre a été adressée au Gouvernement salvadorien, pour lui transmettre les noms suivants :

a) Geovanny Carranza, 4 ans, et Javier Carranza, tués le 31 mai 1989 par des membres des "forces aériennes";

b) José Joaquín González, membre de la FECORAO, mort le 20 juin 1989 après avoir été soumis à des tortures par la police nationale de San Miguel.

156. Le 22 novembre 1989, une autre lettre a été adressée au Gouvernement salvadorien, pour lui transmettre les noms suivants :

a) Lagadec, Madeleine, infirmière française; Caseres, Gustavo Ignacio, médecin argentin; Hernández, María Cristina, infirmière auxiliaire salvadorienne; Díaz Salazar, Celia Leticia, institutrice salvadorienne; Gómez, Carlos, malade hospitalisé. Ces cinq personnes sont mortes le 15 avril 1989, vraisemblablement assassinées après avoir été capturées et torturées par des membres de l'armée de l'air salvadorienne. Elles se trouvaient à l'hôpital de campagne du Front FMLN, dans le canton d'El Tortuguero, juridiction de Santa Clara, département de San Vicente, lorsque eut lieu un bombardement.

b) Dix personnes sont mortes le 31 octobre 1989, lors de l'attentat contre les bureaux de la Fédération nationale syndicale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS). Une bombe a explosé pendant une réunion de dirigeants syndicaux. Cet attentat en suivait un autre commis le même jour dans les bureaux de la COMADRES. Les groupes de défense des droits de l'homme attribuent ces attentats à des membres de la police nationale et de la brigade d'infanterie. Le siège de la FENASTRAS a fait l'objet de trois autres attentats dans le courant de l'année, attentats dont seraient responsables des membres de la police nationale et d'autres services des corps de sécurité.

Bien que le gouvernement ait attribué ces actes déplorables aux "ennemis de la paix", selon des témoins, les circonstances entourant les faits donneraient à penser que ces assassinats ont été commis par des membres des forces gouvernementales;

c) Ellacuría, Ignacio, recteur de l'Universidad centroamericana José Simeón Canas (UCA); Martín Baro, Ignacio, vice-recteur de l'UCA; Montes, Segundo, directeur de l'Institut des droits de l'homme de l'UCA; Moreno, Juan Ramón, jésuite (UCA); Lopez, Armando, ex-recteur de l'UCA; Managera; López y López, Joaquín, jésuite; une employée de maison et sa fille. Ces personnes sont mortes le 16 novembre 1989, à San Salvador, vraisemblablement assassinées par des hommes en uniforme militaire. Bien que le gouvernement ait déploré cet horrible attentat et qu'il l'ait attribué à des groupes terroristes non identifiés, selon des témoins les circonstances entourant les faits donneraient à penser que les victimes sont mortes aux mains de membres des forces gouvernementales.

157. Dans les trois lettres susmentionnées, le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces allégations, notamment sur les enquêtes ouvertes par les autorités compétentes, y compris les rapports d'autopsie, et sur toute mesure prise pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

158. Le 23 novembre 1989, un télégramme a été adressé au Gouvernement salvadorien concernant la situation du centre de réfugiés "El Despertar" à La Colina San Antonio Abad. D'après les renseignements reçus, le centre aurait été encerclé par des soldats des forces gouvernementales qui auraient tiré dessus des obus d'artillerie et mis ainsi gravement en péril la vie des civils qui se trouvaient là.

159. Le Rapporteur spécial, exprimant sa préoccupation pour la sécurité des civils du centre, s'est référé à l'article 51 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, qui dispose que la population civile ne doit pas être l'objet d'attaques. Il a donc instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie de ces civils et l'a prié de l'informer des mesures qu'il aurait prises.

160. Le 18 avril 1989, une lettre a été reçue du Gouvernement salvadorien, qui transmettait un communiqué de presse publié par la Commission gouvernementale des droits de l'homme, laquelle dénonçait l'attaque commise, le 14 avril 1989, par des groupes terroristes contre M. José Francisco Merino López, vice-président élu de la République.

161. Lors de l'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement salvadorien.

Ethiopie

162. Le 26 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement éthiopien pour lui transmettre la liste suivante de cas dans lesquels des personnes auraient été tuées par les forces gouvernementales :

a) Le 26 décembre 1988, dans le village de Halibo, district de Mereta Sebene (province d'Akeleguzai), les forces armées éthiopiennes ont tué 11 civils, tous âgés de plus de 50 ans. Le nom de sept des victimes est donné dans la lettre;

b) Le 18 février 1989, l'armée éthiopienne a tué 10 civils et blessé un jeune homme dans le village de Deki-Zeru, dans le bas Anseba, à 30 km à l'ouest d'Asmara. Deux des victimes ont été tuées à coups de baïonnette et les autres par balles. Le nom des 10 victimes est donné dans la lettre.

163. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et notamment sur les enquêtes ouvertes par les autorités compétentes, y compris les rapport d'autopsie, et sur toute mesure prise pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

164. Le 24 juillet 1989, une autre lettre a été adressée au Gouvernement éthiopien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles de nombreuses personnes auraient été tuées lors des incidents ci-après mettant en cause les forces gouvernementales :

1988 (Tous les incidents ont eu lieu dans la région du Tigré)

a) Le 14 mai, les force armées sont entrées dans Forda, district de Raya; elles y ont mis le feu à 50 maisons, ont tué une personne et ordonné l'évacuation du village;

b) Le 15 mai, les forces armées sont entrées dans Harika; elles ont tué une personne et ordonné l'évacuation de la ville. Le même jour, des avions de guerre ont bombardé Axum pour la seconde fois, tuant un civil et faisant cinq blessés parmi la population;

c) Le 21 mai, des hélicoptères ont bombardé Harego, tuant neuf habitants et en blessant 12;

d) Le 26 mai, six personnes ont été tuées lors du troisième bombardement de Hausien;

e) Le 4 juin, cinq personnes ont été tuées et trois blessées lorsque le feu a été mis à 77 maisons de Harego, près de Makelle;

f) Les 7 et 8 juin, 16 personnes ont été tuées lors du bombardement de Samre au napalm et aux bombes-grappes;

g) Le 7 juin, deux mères ont été tuées et deux enfants blessés lors du bombardement de Sekota par quatre avions de chasse MIG;

h) Entre les 19 et 21 juin, 341 personnes ont été tuées lors de la mise à feu par les troupes gouvernementales de Hagerselam et des villages environnants;

i) Le 22 juin, des avions de chasse MIG ont bombardé Hausien pendant six heures, 1 300 personnes ont trouvé la mort;

j) Le 26 juin, l'armée est entrée dans Al Ata, village situé près de Samre; elle a ouvert le feu sur des gens qui se trouvaient dans l'église et tué quatre personnes;

k) Le 27 juin, deux personnes - un prêtre, Adebte Dantew, et un laïc, Getnet - ont été tuées dans une église, au village de Derkasheg;

l) Les 27 et 28 juin, des soldats qui rôdaient aux alentours de Maiknetal ont tué 45 femmes, dont l'une a été brûlée vive dans sa maison;

m) Les 28 et 29 juin, à Adwa, 50 personnes ont été tuées, dont 29 à coups de baïonnette. Les corps ont ensuite été jetés du haut d'une falaise;

n) Les 5 et 6 juillet, l'armée a fait une descente dans le village de Neksege, au sud du Tigré, et brûlé vifs 30 cultivateurs qui se trouvaient dans leurs cases;

o) Le 10 juillet, 43 cultivateurs ont été tués et 60 autres brûlés vifs dans leurs maisons, à Allogen, sous-district de Tsembla. Le même jour, un bébé d'un an a été mutilé à la baïonnette et le corps a été accroché à la palissade de la maison familiale; à Adi Barai, une femme a été tuée et 48 personnes âgées ont été violemment battues à coups de gourdin;

p) Le 14 juillet, alors que l'armée quittait Edaga Hibret en direction d'Enda Selassié, des soldats ont jeté une vieille femme aveugle dans une case en flammes et l'ont tuée;

q) Entre les 11 et 15 juillet, 12 personnes âgées, hommes et femmes, ont été exécutées à Asgede. L'une des victimes, âgée de 75 ans, s'appelait Amina Dawood.

1989

a) Le 20 mars, Tunzighi Ghebremedhin a été tué alors qu'il se rendait de son village d'Asha à Senafé. Au cours d'un autre incident, Abdalla Ahmed a trouvé la mort à Quahaito, à l'est d'Adi-Kaieh;

b) Le 29 mars, trois personnes ont été tuées lors du bombardement d'Axum;

c) Entre les 15 et 21 avril, 16 personnes ont trouvé la mort - les unes ont été lapidées, les autres jetées du haut de falaises - lors de l'attaque des villages de Gila, Gerber, Sefa et Mensura, dans le district de Semian. Le nom des 16 personnes est donné dans la lettre;

d) Entre le 30 avril et le 7 mai, 8 civils ont été tués et 4 autres arrêtés au cours de scènes de violence qui se sont produites dans la région de plaines de Nazomo et Tsorona, au sud de l'Erythrée.

165. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur les affaires susmentionnées et notamment sur les enquêtes menées et sur les mesures éventuellement prises par les autorités et/ou par la justice pour établir les faits et traduire les coupables devant les tribunaux.

166. Le 17 février 1989, une lettre a été reçue du Gouvernement éthiopien qui faisait réponse à la lettre du Rapporteur spécial datée du 9 novembre 1988 concernant les allégations exposées dans son dernier rapport (E/CN.4/1989/25, par. 102 à 106). Le gouvernement y disait que, après avoir mené une enquête approfondie, il était arrivé à la conclusion que les accusations portées étaient tout à fait dénuées de fondement et s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne systématique de désinformation.

167. Le 29 novembre 1989, une lettre a été reçue du Gouvernement éthiopien qui répondait aux lettres des 26 avril et 24 juillet 1989 que lui avait adressées le Rapporteur spécial à propos de meurtres présumés commis par les forces gouvernementales en Erythrée et au Tigré. Il était dit dans cette réponse que les enquêtes menées plusieurs mois durant dans différentes localités du nord de l'Ethiopie par un organe qu'avait constitué le gouvernement avaient prouvé que toutes les allégations étaient dénuées de fondement. C'étaient les groupes dissidents qui se livraient à des actes de terrorisme et de banditisme et qui tuaient des innocents. C'étaient ces mêmes groupes qui étaient à la source des allégations portées contre le gouvernement. Se référant à l'initiative de paix et aux pourparlers engagés entre lui et les groupes dissidents dans les derniers mois de l'année 1989, le gouvernement a exprimé l'espoir que le désir de paix finirait par l'emporter sur la propension à faire durer les souffrances humaines.

Guatemala

168. Le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement guatémaltèque le 10 février 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles Julio Pérez Morales, aide-infirmier au Centre médical de San Martín Jilotepeque (Chimaltenango) avait fait l'objet de menaces de mort. Selon les renseignements reçus, un groupe de soldats s'était présenté chez lui le 17 décembre 1988 et avait tué six membres de sa famille. Pérez Morales n'était pas chez lui à ce moment-là mais cette opération aurait été dirigée contre lui parce qu'on l'accusait de soigner des guérilleros, ce qui lui avait valu des menaces de l'armée.

169. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour protéger Pérez Morales et le reste de sa famille et lui a demandé des renseignements sur l'affaire.

170. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement guatémaltèque le 17 mars 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles 12 membres du Comité directeur de l'Association des étudiants de l'Université de San Carlos avaient fait l'objet de menaces de mort. Selon les renseignements reçus, ils avaient été menacés par des groupes appelés "El Jaguar Justiciero" et "Dolorosa G.2" et Aaron Ochoa, l'un d'entre eux, avait été la cible d'une attaque à la bombe.

171. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour protéger ces personnes et lui a demandé des renseignements sur ces cas.

172. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement guatémaltèque le 1er mai 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles Lucila Avila, membre du syndicat des ouvriers de l'entreprise Pierre Bonin Sucesores y Cia, Limitada, avait fait l'objet de menaces de mort. Rien n'aurait été fait pour enquêter sur ces menaces.

173. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour protéger Lucila Avila et lui a demandé des renseignements sur ce cas.

174. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement guatémaltèque le 30 mai 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles les participants au dialogue national auraient fait l'objet de menaces de mort de la part de personnes non identifiées. Selon les renseignements reçus, des menaces de mort auraient été adressées à Nineth Garcia, présidente du groupe appelé "Grupo de Apoyo Mutuo por Aparecimiento con Vida de Nuestros Familiares", par l'intermédiaire de la Commission de réconciliation nationale, parce qu'elle participait au dialogue. D'autres membres du groupe, Raquel Juan Juan, Tomas Chumil Mendez et Salvador Chumil Coc, auraient de leur côté fait l'objet de menaces de la part du chef militaire en poste à Chichicastenango.

175. Ayant été récemment averti à plusieurs reprises que les participants au dialogue national avaient reçu des menaces de mort, le Rapporteur spécial a exprimé des inquiétudes au sujet de la vie des personnes susmentionnées, a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour les protéger et lui a demandé des renseignements sur ces cas, en particulier sur les mesures prises pour protéger les intéressés.

176. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement guatémaltèque le 15 juin 1989 au sujet des menaces de mort adressées à Fernando Sanchez, un membre de la commission de négociation de la convention collective des travailleurs de la Banque de l'agriculture, à Herberth Pivaral Toledo, membre du syndicat de la Banque de l'agriculture, et Melvin Pineda, secrétaire général de l'Association des professeurs de l'enseignement secondaire. Il était allégué aussi que quatre hommes fortement armés, qui étaient des membres des forces de sécurité, avaient tiré sur lui à partir d'une voiture le 2 mai 1989.

177. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour protéger leur droit à la vie et lui a demandé des renseignements, en particulier sur les mesures qu'il aurait prises à cet égard.

178. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement guatémaltèque le 10 juillet 1989 au sujet des menaces de mort adressées, probablement par les autorités locales, à cinq travailleurs agricoles du village de Membrillal II (El Quiché) membres du Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ). Ils auraient cessé de faire partie des patrouilles de défense civile (PAC) au mois de juillet/août 1988. L'un d'entre eux, Juan Tomin Quin, aurait reçu des menaces de mort par écrit le 24 juin 1988, parce qu'on l'accusait de faire partie des troupes qui se donnaient le nom de "Guérilleros des pauvres". Par la suite, un autre citoyen, Sebastian Xon Tzoc, aurait été oralement menacé de mort par des inspecteurs de police en civil.

179. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour protéger leur droit à la vie et lui a demandé des renseignements, en particulier sur les mesures qu'il aurait prises à cet égard.

180. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement guatémaltèque le 21 juillet 1989 au sujet de 22 personnes, qui seraient membres du Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ) et des patrouilles de défense

civile du village de La Primavera (El Quiché). Des menaces de mort leur seraient adressées par des membres des forces armées depuis la fin de 1988. Les dernières menaces de mort auraient été reçues le 1er juillet 1989. Il aurait été "conseillé" aux intéressés de cesser de faire partie du CERJ.

181. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il enquête sur les faits allégués et prenne les mesures voulues pour protéger les personnes intéressées et lui a demandé de l'informer des résultats des enquêtes et des mesures qu'il aurait prises.

182. Une lettre a été envoyée au Gouvernement guatémaltèque le 24 juillet 1989 pour lui transmettre des allégations selon lesquelles des meurtres avaient continué à être commis au Guatemala pendant la première partie de l'année 1989 et qu'ils devaient être attribués à des militaires aussi bien qu'à des membres des patrouilles de défense civile. Par exemple, quatre habitants du village d'Amacchel, dans la commune de Chajul, dans le département d'El Quiché, avaient été mortellement blessés le 10 janvier 1989 par des militaires et des membres des patrouilles de défense civile (PAC). Ont été transmises aussi des allégations relatives à des menaces de mort, comme suit :

a) douze étudiants, dirigeants de l'Association des étudiants d'université (AEU), ont été menacés de mort au mois d'avril 1989 par des groupes se donnant le nom de "La Dolorosa" et "Jaguar Justiciero";

b) Antonio Argueta, avocat de la Fédération syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA), et Víctor Barcácelis, secrétaire général de la Fédération nationale des travailleurs de l'Etat de Guatemala (FENASTEG), ont été menacés de mort le 9 mars 1989 par le soi-disant "front de réaction nationale";

c) Arnoldo Coy Caal et Ernesto Coy Caal, des paysans de Panzós (Alta Verapaz), ont été menacés de mort, au mois d'avril 1989, par un officier de l'armée régulière, alors qu'ils se trouvaient en garde à vue au poste militaire de Panzós.

183. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement guatémaltèque le 18 août 1989 au sujet des menaces de mort reçues par la Présidente du GAM, Nineth de García, qui recevrait des menaces depuis le 6 août 1989 de la part d'individus en civil portant des armes de gros calibre; d'autres membres du GAM auraient aussi reçu des menaces. Il était allégué en outre que les locaux du GAM avaient été détruits par des grenades à main lancées par des individus en civil. De plus, des membres des Brigades internationales de la paix auraient reçu des menaces de mort le 9 mai 1989 et leurs locaux auraient été détruits le 16 mai 1989 par des grenades à main lancées par des inconnus.

184. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour protéger le droit à la vie des intéressés et lui a demandé des renseignements, en particulier sur les mesures prises à cet égard.

185. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement guatémaltèque le 25 octobre 1989 au sujet de l'allégation selon laquelle Emilio Arizandieta Santos et ses fils Edgar Leonel et Rigoberto Arizandieta Franco avaient reçu des menaces de mort, probablement de la part de membres des services de renseignements de l'armée, qui n'auraient cessé de monter la garde devant le domicile des personnes

menacées depuis le 25 septembre 1989. La famille était originaire de Taxisco (Santo Rosa), et y habiterait toujours, et Emilio Arizandieta était devenu membre du GAM le 16 septembre 1989, date à laquelle son troisième fils, Reyes Anibal Arizandieta Santos, avait disparu alors qu'il travaillait dans l'exploitation agricole Santa María y Miranda à Taxisco. Selon les renseignements reçus, le régisseur de l'exploitation, Tulio Marroquin Juarez, avait accusé les fils de M. Arizandieta d'être des guérilleros et les avait menacés de mort.

186. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il enquête sur ces cas et fasse la lumière à leur sujet et pour qu'il prenne des mesures en vue de protéger les intéressés et il lui a demandé de l'informer des résultats de l'enquête et des mesures qu'il aurait prises.

187. Une autre lettre a été envoyée au Gouvernement guatémaltèque le 30 octobre 1989 pour lui transmettre des allégations selon lesquelles des meurtres, qui seraient attribuables à des membres de l'armée, des forces de sécurité ou des patrouilles de défense civile aussi bien qu'à des groupes paramilitaires qui auraient des liens avec elles, auraient continué à être commis au Guatemala pendant l'année en cours. Les cas ci-après étaient mentionnés :

a) cinq personnes ont été mortellement blessées le 18 mai 1989 dans le village de Sanquín, district de Patzicia (Chimaltenango), probablement par des membres de l'armée;

b) Joaquín López Chávez, 36 ans, arrêté probablement par des soldats dans l'exploitation agricole San Juan, dans la commune de San Pablo (San Marcos), le 5 juin 1989, a été mortellement blessé le 16 juin, date à laquelle son cadavre a été trouvé près de la rivière Camarón, non loin du village de Jérusalem, dans la commune de San Pablo (San Marcos);

c) José Rolando Pantaleón, membre du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Embotelladora Guatemalteca Anexos y Conexos (STEGAC), a été mortellement blessé le 2 juillet 1989, date à laquelle son cadavre a été trouvé au kilomètre 17 de la route de l'Atlantique, près de Palencia;

d) Juan Baltazar Marcos, représentant des rapatriés auprès du Dialogue national à Guatemala, a été mortellement blessé le 1er août 1989, date à laquelle son cadavre a été trouvé à Puente Río Negro, Ixcán (El Quiché);

e) Alfonso De León aurait été mortellement blessé par le chef du détachement militaire de San Miguel Uspantán (El Quiché), le 29 août 1989, après avoir été torturé;

f) María Toj, de San Miguel Uspantán (El Quiché), a été mortellement blessée le 29 août 1989;

g) Silvia María Azurdia Utrera, 33 ans, sociologue de l'Université de San Carlos et ancienne dirigeante de l'Association des étudiants d'université, et Victor Hugo Rodríguez Jaramillo, 31 ans, étudiant en sciences politiques à l'Université de San Carlos et ancien dirigeant de l'Association des étudiants d'université, qui auraient été arrêtés le 23 août 1989, ont été mortellement blessés le 10 septembre, date à laquelle leurs cadavres, qui portaient des marques de torture, ont été trouvés près de l'Université de San Carlos;

h) Carlos Leonel Chuta Camey, 31 ans, étudiant en droit et en sciences sociales à l'Université de San Carlos et ancien dirigeant de l'Association des étudiants d'université, qui aurait été arrêté le 8 septembre 1989 à Guatemala, a été mortellement blessé le 10 septembre, date à laquelle son cadavre, qui portait des traces de torture, a été trouvé près de l'Université de San Carlos;

i) Eduardo Antonio López Palencia, 24 ans, étudiant en chimie à l'Université de San Carlos et ancien dirigeant de l'Association des étudiants d'université, qui aurait été arrêté à Guatemala le 9 septembre 1989, a été mortellement blessé le 10 septembre, date à laquelle son cadavre, qui portait des traces de torture, a été découvert au kilomètre 64 de la route El Progreso-Guatatoya, dans la circonscription de Sanarate;

j) Carlos Humberto Cabrera Rivera, 45 ans, professeur titulaire à la Faculté des sciences humaines de l'Université de San Carlos, ancien membre de l'Association des étudiants d'université, qui aurait été arrêté à Guatemala le 9 septembre 1989, a été mortellement blessé le 10 septembre, date à laquelle son cadavre, qui portait des traces de torture, a été trouvé près de l'Université de San Carlos;

k) Cinq personnes, dont les noms étaient mentionnés dans la lettre, ont été mortellement blessées, probablement par des militaires de la base militaire No 18 de San Marcos, aux alentours du 14 septembre 1989, date à laquelle leurs cadavres, qui portaient des traces de torture, ont été trouvés au kilomètre 18 de la route Quezaltenango-San Marcos, dans la circonscription de San Juan Ostuncalco et Santa María Sacatepéquez;

l) José León De La Cruz Segura, dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'Institut national d'électrification (STINDE) à Pasabién (Zacapa), a été mortellement blessé le 27 septembre 1989 devant son domicile à Chiquimula, alors qu'il se rendait à pied à son travail à Pasabién.

188. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement guatémaltèque le 17 novembre 1989 au sujet des menaces de mort adressées à la famille de Chitay Nech. La famille serait surveillée par des individus se déplaçant dans des voitures aux vitres teintées, comme celles qu'utilisent souvent les forces de sécurité. Elle aurait fait l'objet de violences et de persécutions et l'un de ses membres, Juan Carlos Chitay Nech, aurait disparu en 1985. Trois autres membres de la famille - Martin Chitay Nech, Eleodoro Ordon Camey et Aurelio Lorenzo Chitay - auraient été assassinés au cours des deux dernières années.

189. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il enquête sur les faits allégués et prenne les mesures voulues pour protéger les intéressés et lui a demandé de l'informer des résultats de l'enquête et des mesures de protection qu'il aurait prises.

190. Une réponse a été reçue du Gouvernement guatémaltèque le 8 août 1989 sous forme d'une lettre de la Commission présidentielle consultative pour les droits de l'homme, contenant des renseignements répondant aux allégations de meurtre dans les cas suivants :

a) Massacre au village d'El Aguacate. Carlos Humberto, Guerra Callejas, le commandement militaire en poste au village d'El Aguacate dans la commune de San Andrés Itzapa (Chimaltenango) a disparu le 22 novembre 1988. Le 24 novembre, une trentaine de villageois d'El Aguacate, qui le cherchaient, ont rencontré un groupe d'hommes armés, soupçonnés de le garder prisonnier. Onze des villageois ont réussi à prendre la fuite, mais 22 d'entre eux ont été enlevés. Deux des villageois qui avaient réussi à prendre la fuite ont raconté ce qui s'était passé, ce qui a permis d'identifier le groupe armé. Il s'agissait du groupe appelé Organización Revolucionaria del Pueblo en Armas (ORPA), qui fait partie de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). Le cadavre de Carlos Humberto Guerra Callejas, disparu le 22 novembre 1988, a été trouvé le 25 novembre 1988 à 2 km au sud du village d'El Aguacate. Les cadavres des 21 autres personnes ont été trouvés le 26 novembre 1988 par des patrouilles militaires dans trois fosses communes au sud d'El Aguacate. Tous portaient des marques de torture et d'étranglement. Une procédure était en cours devant la première juridiction criminelle de première instance du département de Chimaltenango. L'une des personnes poursuivies avait été mise en détention préventive sous l'inculpation de génocide, d'enlèvement, de vol qualifié et de détention illégale d'armes à feu. Le Président du tribunal se disposait à ordonner l'arrestation des personnes qui étaient membres de l'ORPA;

b) Elizabeth Paniaqua/Panel Blanca. La procédure en était encore au stade de l'instruction;

c) José Rolando Pantaleón Hernandez. La procédure était en cours devant la première juridiction d'instruction criminelle de première instance et se trouvait au stade de l'instruction. Il n'y avait pas encore eu d'inculpation;

d) Massacre à Caserío Sunguín, commune de Patzicía, département de Chimaltenango. La procédure était en cours devant la deuxième juridiction d'instruction criminelle de première instance et se trouvait au stade de l'instruction;

e) Marta Odilia Raxajal Sisimit, María Esteban Sisimit et Camilo García Luis. Ces trois dossiers avaient été rouverts. Des enquêtes étaient en cours pour rechercher les meurtriers. L'affaire était instruite par la première juridiction de jugement pénal de première instance du département de Chimaltenango.

191. Une réponse au télégramme du 18 août 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement guatémaltèque le 31 août 1989. Il y était indiqué qu'après avoir reçu la demande d'intervention, le Ministre de l'intérieur avait ordonné aux organes compétents de prendre immédiatement les mesures de protection voulues et qu'il avait demandé aux organismes de sécurité de la région de lui fournir plus de renseignements sur les cas signalés.

192. Une réponse aux télégrammes et à la lettre du 24 juillet 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement guatémaltèque le 30 novembre 1989. Le gouvernement indiquait que tous les cas mentionnés dans les communications avaient été officiellement renvoyés aux autorités compétentes et qu'en ce qui concernait le cas de la famille Chitay Nech, la Commission présidentielle consultative pour les droits de l'homme (COPADEH) avait demandé au ministère public d'engager immédiatement des poursuites contre les auteurs des menaces et des brimades dont cette famille avait été victime.

Guyana

193. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement guyanien, le 14 novembre 1989, pour lui transmettre des allégations selon lesquelles plusieurs personnes avaient été tuées de façon sommaire par des membres des forces de police, en particulier de la police judiciaire et du service spécial. Les cas suivants se seraient produits en 1989 :

a) Le 4 février 1989, Budhram Jaimal, âgé de 42 ans, a été trouvé mort dans sa cellule au poste de police. Il aurait été arrêté après avoir été blessé par balle par un policier le 1er février 1989 alors qu'il avait une crise de démence. La police avait présenté le décès comme un suicide, mais l'autopsie avait révélé une hémorragie et des contusions au cerveau. Personne n'aurait été rendu responsable du décès;

b) Ramesh Nirmal et Krishendat Nirmal, de jeunes éleveurs de moutons, auraient été tués par balles le 16 mars 1989 par un policier armé qui s'en était pris à eux au cours d'une dispute entre les trois frères Nirmal et des voleurs de bétail armés, qui parquaient des vaches. Il n'y aurait pas eu d'inculpation;

c) Tularam Ramkellowan, un agriculteur de 29 ans, aurait été battu à mort le 23 septembre 1986 par des agents de la police judiciaire au siège de la PJ à Georgetown. La Haute Cour, qui aurait été saisie de l'affaire, ne se serait pas encore prononcée. Un médecin légiste aurait déclaré au tribunal que les blessures subies par l'intéressé étaient la marque "de coups systématiquement infligés et non accidentellement reçus";

d) Malcolm Bowen, un ouvrier, aurait été tué par balles le 15 septembre 1988 à son domicile par un policier, qui avait tiré sur lui sans sommation ou sans raison apparente au moment où Bowen ouvrait la porte. La procédure judiciaire serait en cours.

194. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et, en particulier, sur toutes les enquêtes qu'auraient faites les autorités compétentes, y compris les autopsies, et sur toutes mesures prises pour empêcher que de tels décès ne se reproduisent.

195. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement guyanien au moment de l'établissement du présent rapport.

Haïti

196. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement haïtien le 26 avril 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles plusieurs personnes auraient été tuées, en particulier par des membres des forces de sécurité, qui, souvent, étaient en civil. Le Rapporteur spécial a mentionné les cas suivants :

a) Trois paysans ont été tués le 27 octobre 1988 à Parc Cheval au cours d'une dispute à propos de terrains par d'autres paysans de Petit-Jardin armés de bâtons et de pioches, connus pour être aux ordres d'un sergent et d'un caporal de l'armée;

b) Jacques Philippe a été tué le 29 octobre 1988 à Bon Repos par deux hommes, dont l'un portait un uniforme militaire. La victime, qui avait porté plainte après avoir été plusieurs fois attaquée, devait être entendue par le juge le 31 octobre 1988;

c) Le cadavre de Farel Joseph a été trouvé à la morgue de Port-au-Prince le 24 novembre 1988; il aurait porté des traces de mauvais traitements. Selon le major Jean Eugène José, directeur du Département des enquêtes antigang où Farel Joseph avait été emprisonné le 17 novembre 1988, il était mort le 17 novembre 1988 de mort naturelle;

d) Michelet Dubréus et Jean Félix auraient été tués le 27 novembre 1988 dans une maison à Cité Soleil par un groupe de quatre hommes en civil comprenant des membres du Département des enquêtes antigang, accompagnés d'un sergent en uniforme, qui ferait probablement partie de l'unité Fort Dimanche. Dubréus et Félix, qui étaient membres de la Federasyon Asosyasyon Site Soley (FASS), avaient déclaré à la radio qu'ils avaient reçu des menaces de mort après avoir publiquement révélé l'identité, dans le journal de leur association, des auteurs présumés du massacre commis à l'église de Saint-Jean Bosco le 11 septembre 1988.

197. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations, en particulier sur toutes enquêtes faites par les autorités compétentes, y compris les autopsies, et sur toutes mesures prises pour empêcher que de tels décès ne se reproduisent.

198. Une autre lettre a été envoyée au Gouvernement haïtien le 30 octobre 1989 pour lui transmettre les allégations suivantes :

a) M. Joanis Malvoisin, âgé de 43 ans, aurait été tué par balles le 12 juillet 1989 à Savien, première section de la Petite-Rivière de l'Artibonit. Les responsables seraient des soldats haïtiens sous le commandement du caporal Wilfred Pierre-Louis. Malvoisin aurait été impliqué dans plusieurs conflits avec des propriétaires fonciers de la région d'Artibonite, et aurait fait l'objet de menaces;

b) Selon une autre source, Wisley Laurius, âgé de 20 ans, aurait été tué d'une balle de revolver, début juin 1989, par le chef de section de Basse-Terre, 2ème section communale de Marchand-Dessalines (Artibonite), Chrisner Adrien;

c) Quatre membres du Mouvement des Jeunes de Labadie (MJL) auraient été tués le 14 août 1988 par une dizaine d'hommes armés, certains portant des uniformes militaires. Le chef de section et deux soldats stationnés à la Petite-Rivière de l'Artibonite auraient été reconnus parmi ceux qui ont ouvert le feu. Le Mouvement des Jeunes de Labadie aurait continué de faire l'objet de menaces et harcèlements de la part des militaires dans la région de Labadie. Une commission d'enquête gouvernementale aurait été établie en mars 1989 sur les incidents survenus en août 1988. Mais les conclusions d'une telle enquête n'ont pas été portées à la connaissance du Rapporteur spécial;

d) Le Jeune Leblanc, âgé de 29 ans, aurait été tué le 25 août 1989 par un membre de la police antigang, alors qu'il se trouvait aux mains de la police.

199. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur les cas mentionnés ci-dessus et, en particulier, sur toutes enquêtes faites et sur toutes mesures prises par les autorités et par les tribunaux pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

200. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement haïtien au moment de l'établissement du présent rapport.

Honduras

201. Le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement hondurien le 2 février 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles des menaces de mort auraient été adressées par un groupe paramilitaire appelé "Triple A" à Juan Almendares Bonilla, ancien recteur de l'Université nationale du Honduras et président du Comité de coordination des organisations populaires; à Jorge Arturo Reina, ancien recteur de l'Université nationale du Honduras; à Ramón Custodio López, ancien président du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH); à Oscar Anibal Puerto, vice-président du CODEH, et à Hector Hernández Fuentes, président de la Fédération unitaire des travailleurs du Honduras.

202. Ayant reçu des communications exprimant des inquiétudes au sujet de la vie des personnes susmentionnées, le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures voulues pour protéger les intéressés et lui a demandé des renseignements sur les cas en question.

203. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement hondurien le 11 avril 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles Ramón Custodio López, Oscar Anibal Puerto et Héctor Hernández auraient continué à recevoir des menaces de mort. Selon les renseignements reçus, ces personnes ainsi que les membres de leur famille auraient fait l'objet de nouvelles menaces de mort et des atteintes auraient été portées à leurs biens par le groupe paramilitaire "Triple A". Ces menaces se feraient de plus en plus fréquentes.

204. Le Rapporteur spécial a réitéré la demande formulée dans son télégramme du 2 février 1989 concernant les personnes susmentionnées et a demandé des renseignements à ce sujet.

205. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement hondurien le 10 juillet 1989 concernant des allégations selon lesquelles Salomon Vallecillo Andrade, âgé de 34 ans, président du Syndicat des travailleurs du tabac du Honduras (SITRATAH) et dirigeant de la Fédération unitaire des travailleurs du Honduras (FUTH), avait été assassiné le 6 juillet 1989, et selon lesquelles les noms de Salomon Vallecillo Andrade et d'autres dirigeants syndicaux figuraient sur une liste noire dressée par l'armée. La liste comprendrait également les noms de Gladys Petrona Williams Lanza, présidente du Syndicat des travailleurs de la Compagnie nationale de l'électricité (STENEE) et d'Ismael Barahona, dirigeant du même syndicat, qui auraient reçu des menaces de mort par téléphone le jour où Vallecillo Andrade avait été assassiné.

206. Ayant reçu des communications exprimant de graves inquiétudes au sujet de récentes violations du droit à la vie ainsi qu'au sujet de la sécurité des personnes menacées de mort, le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement

pour qu'il prenne toutes mesures voulues pour enquêter sur les cas susmentionnés et protéger les personnes menacées de mort et lui a demandé de l'informer du résultat des enquêtes et des mesures de protection qui auraient été prises.

207. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement hondurien le 20 juillet 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles Héctor Hernández Fuente, président de la Fédération unitaire des travailleurs du Honduras (FUTH), et Luciano Barrera, ancien secrétaire général de la Confédération nationale des travailleurs agricoles (CNTC), auraient reçu des menaces de mort. Il était allégué aussi que Jorge Alberto Espinal Coraccioli, chef du Service de documentation du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), avait reçu des coups de téléphone anonymes le menaçant de mort et qu'il avait fait l'objet de mesures d'intimidation dans un lieu public de la part d'un individu en civil. Il était allégué qu'Edgardo Herrera, âgé de 37 ans, trésorier du Front de réforme universitaire (FRU), avait été assassiné le 4 juillet 1989 et que, le même jour, son ami Carlos Cardona Maldonado avait été suivi par des individus se déplaçant dans des voitures aux vitres teintées, qui étaient aussi passés à son domicile et avaient posé des questions à son sujet. Il était allégué que les meurtres commis à San Pedro Sula avaient été dictés par des mobiles politiques et que des armes réservées à l'usage exclusif des forces armées avaient été utilisées dans tous les cas.

208. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il enquête sur les cas susmentionnés et qu'il prenne toutes les mesures voulues pour protéger les personnes menacées de mort et il lui a demandé de l'informer du résultat des enquêtes et des mesures de protection qui auraient été prises.

209. Une lettre a été envoyée au Gouvernement hondurien le 24 juillet 1989 pour lui transmettre des allégations selon lesquelles 10 personnes auraient été tuées pour des motifs politiques entre 1987 et 1989 par des membres des forces armées, et selon lesquelles, dans la plupart des cas, les victimes auraient d'abord été enlevées et torturées et leur domicile fouillé. A titre d'exemple, le Rapporteur spécial a mentionné les cas suivants :

a) Le corps de José Lito Aguilera a été remis à sa famille le 4 janvier 1988 par huit individus fortement armés, dont des officiers et des sergents; José Lito Aguilera avait été arrêté le 1er janvier 1988 au marché de San Isidro et emmené à la caserne du bataillon des forces spéciales;

b) Virgil Santos Saen, réfugié du camp de Colomocagua (Intibuca), avait été tué par des soldats le 25 avril 1988;

c) José María Ayala, âgé de 37 ans, un Salvadorien réfugié au camp de Mesa Grande à Ocotepeque, a été abattu par des militaires le 27 juillet 1988;

d) Le cadavre de Norberto Flores Flores a été trouvé près de Tegucigalpa le 4 avril 1989. Flores avait été arrêté le 28 mars 1989 à la Colonia de Las Torres, Comayagua, par des agents de la Direction nationale de la sûreté (DNI), qui l'avaient laissé pour mort dans un lieu public le 3 avril 1989. Il avait de nouveau été arrêté par des agents de la DNI à son arrivée à l'hôpital d'Escuela, le 4 avril 1989;

e) Le directeur du Conseil d'administration de Colonia La Paz, Edgardo Herrera, âgé de 37 ans, a été assassiné le 4 juillet 1989. Les enquêtes ouvertes par la police et par les autorités judiciaires n'avaient encore donné aucun résultat;

f) Danilo Martínez, ancien membre du Syndicat des travailleurs du ciment du Honduras (SITRACEHSA), a été tué par un agent des forces spéciales de police le 5 juillet 1989. La première juridiction pénale de San Pedro Sula aurait ouvert une enquête;

g) Le président du Syndicat des travailleurs du tabac du Honduras (SITRIAH), Salomón Vallecillo, âgé de 34 ans, a été tué par balles à San Pedro Sula le 6 juillet 1989. Les enquêtes ouvertes par la police et par les autorités judiciaires n'auraient encore donné aucun résultat;

h) Le directeur du Département des hautes études du Centre universitaire régional du Nord (CURN), dirigeant du Front uni universitaire démocratique (FUUD) et professeur de droit romain, Roberto Ramón Garay, âgé de 39 ans, a été tué par balles devant son domicile à la Colonia Satélite le 11 juillet 1989. Les enquêtes ouvertes par la police et par les autorités judiciaires n'auraient encore donné aucun résultat.

210. Il avait été signalé aussi que des dirigeants politiques et syndicaux et des militants des droits de l'homme étaient fréquemment en butte à des menaces de mort et à des brimades. Un groupe appelé l'"Alianza de Acción Anticomunista", qui aurait des liens avec les forces armées, aurait adressé des menaces de mort à de nombreuses personnes. Il était allégué en outre que personne n'avait été arrêté ni inculpé pour d'anciens meurtres tels que ceux d'Angel Pavón Salazar et de Moisés Landaverde.

211. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations, en particulier sur toute enquête faite par les autorités compétentes, y compris les autopsies, et sur toutes mesures prises pour empêcher que de tels décès ne se reproduisent.

212. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement hondurien le 5 décembre 1989 au sujet des menaces de mort dont auraient fait l'objet Almendarez Bonilla, médecin et ancien recteur de l'Université autonome du Honduras et président du Comité coordinateur des organisations populaires (CCOP), Ramón Custodio López et Oscar Aníbal Puerto, président et vice-président du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), Héctor Hernández Fuentes et Carlos H. Reyes, président et vice-président de la Fédération unitaire des travailleurs du Honduras (FUTH), Gladys Lanza, présidente du Syndicat des travailleurs de la Compagnie nationale de l'électricité (STENEE), et Ramón Varela, syndicaliste et membre du comité directeur de la FUTH. Selon les renseignements reçus, un inconnu aurait téléphoné à Gladys Lanza à son domicile le 13 novembre 1989 et lui aurait donné les noms de ces sept personnes en disant qu'elles allaient mourir. Une bombe de forte puissance aurait explosé au domicile de Gladys Lanza le 15 novembre 1989, causant d'importants dommages et la blessant légèrement au pied.

213. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il enquête sur ces cas et prenne les mesures voulues pour protéger les personnes menacées et lui a demandé de l'informer du résultat des enquêtes et des mesures de protection qu'il aurait prises.

214. Une réponse a été reçue du président de la Commission interinstitutions des droits de l'homme (CIDH) le 10 février 1989, dans laquelle le président se déclarait préoccupé par la situation des personnes susmentionnées et demandait instamment à la communauté internationale d'exprimer sa solidarité avec le Honduras, les actes commis par les groupes d'extrême gauche aussi bien que d'extrême droite sapant le système démocratique du pays. Le Honduras s'efforcerait par tous les moyens de protéger ces personnes, avec l'appui de la Commission interinstitutions, et il demandait au Rapporteur spécial d'intervenir auprès de ces groupes pour empêcher l'irréparable.

215. Une lettre, transmettant une communication de la Commission interinstitutions des droits de l'homme du Honduras concernant des allégations relatives à des cas de détention et de menaces de mort, a été reçue du Gouvernement hondurien le 2 juin 1989. Selon la communication, Milton Jiménez Puerto exerçait ses activités d'avocat avec toutes les garanties auxquelles il avait droit et la Commission n'avait pas eu connaissance du cas de David Franco. Au sujet des menaces de mort dont auraient fait l'objet Juan Almendarez Bonilla, Jorge Arturo Reina, Ramón Custodio López et Oscar Anibal Puerto, il était indiqué que ces rumeurs avaient apparemment été répandues pour faire parler d'eux et que Ramón Custodio López n'avait pas accepté la protection qui lui avait été proposée.

216. Le Rapporteur spécial a aussi reçu de la Commission interinstitutions des droits de l'homme des rapports officiels sur les cas suivants :

a) Salomon Vallecillo Andrade, Edgardo Herrera, Roberto Garay et José Lito Aguilera. Les enquêtes sur les circonstances de leur décès n'étaient pas terminées mais les renseignements recueillis par les tribunaux compétents semblaient indiquer que ces meurtres n'avaient pas été commis pour des motifs politiques et n'avaient pas été perpétrés par des "escadrons de la mort", "étant donné qu'il n'y avait pas d'escadron de la mort dans le pays". En ce qui concernait le décès de José Lito Aguilera, le tribunal militaire compétent avait fait une enquête, mais personne n'avait encore été inculpé ni traduit devant le tribunal;

b) Ramón Abad Custodio, Héctor Hernandez, Juan Almendares, Anibal Puerto et Gladys Lanza. C'est uniquement pour faire parler d'elles que ces personnes auraient prétendu avoir fait l'objet de menaces de mort, étant donné qu'aucune d'elles n'a jamais porté plainte devant les tribunaux compétents. Les intéressés jouissaient de toutes les garanties prévues par la Constitution de la République;

c) José Maria Leiva. Dans l'affaire du meurtre du réfugié salvadorien, des poursuites avaient été engagées par le tribunal militaire de Copán contre trois soldats du 12ème bataillon d'infanterie de Santa Rosa de Copán et un mandat d'arrêt avait été délivré. La procédure en était encore au stade de l'instruction;

d) Nolberto Flores Flores, alias "le tailleur". Flores Flores avait été accusé de diverses infractions par le Service de la sécurité publique (FSP), y compris de vol et de viol; il a été arrêté par la Direction nationale de la sûreté (DNI) et, selon les renseignements communiqués par la Direction, amené à la cité de Campo Cielo pour identifier les complices avec lesquels il avait commis ces infractions. Toutefois, en arrivant à la cité, ils sont tombés dans une embuscade que leur avaient tendu les complices et Nolberto Flores Flores a été blessé. Dans la confusion, alors que les agents de la sûreté tentaient de s'emparer de leurs attaquants, il a pris la fuite dans un taxi, qui l'a amené à la polyclinique, où il a été soigné pour deux blessures et où les agents du DNI l'ont retrouvé. Finalement, Nolberto Flores Flores les a conduits à l'endroit où il prétendait que s'étaient réfugiés les criminels. Au moment où ils y arrivaient, Flores Flores a brusquement pris la fuite et les agents, craignant qu'il ne les conduise à nouveau dans une embuscade, ont fait usage de leurs armes d'ordonnance et l'ont mortellement blessé. Le tribunal militaire a signalé, de son côté, qu'une enquête avait été ouverte le 6 avril 1989 pour établir les circonstances dans lesquelles Nolberto Flores Flores avait perdu la vie; des communications avaient été adressées au Département de médecine légale de la Cour suprême de justice, à la polyclinique, à la Direction nationale de la sûreté, etc. Jusqu'ici, le tribunal militaire avait fait comparaître trois agents de la DNI pour déterminer dans quelle mesure ils étaient responsables de la mort de Nolberto Flores Flores et décider comment ils devaient répondre de leurs actes s'ils étaient coupables;

e) Miguel Angel Pavón et Moises Landaverde. La justice, n'ayant pas à sa disposition de police technique, a des difficultés à élucider et à analyser les actes criminels en cause. L'enquête reste ouverte.

Inde

217. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement indien le 24 juillet 1989 pour lui transmettre des allégations selon lesquelles les forces de police seraient impliquées dans un certain nombre de décès, comme suit :

a) Une dizaine de personnes au moins avaient été tuées dans la ville d'Udlaguzi (Etat d'Assam), depuis le mois de février 1989, dans le cadre du mouvement réclamant un foyer national autonome pour l'ethnie Bodo; au nombre des victimes se trouvait Uppen Basumatary, un écolier de 14 ans, qui aurait été tué le 16 mars 1989 par des individus agissant de connivence avec la police. Rien n'aurait été fait pour enquêter sur ces meurtres ni pour en arrêter les auteurs;

b) Rajinder Pal Singh Gill, professeur à l'Université d'agronomie du Punjab, à Ludhiana, aurait été tué le 26 janvier 1989 alors qu'il se trouvait en garde à vue après avoir été arrêté au domicile d'un parent à Chandigarh, le 25 janvier 1989. Selon la police, il aurait été tué lors d'un affrontement armé, mais elle n'en a pas fourni la preuve et des témoins affirment avoir vu le professeur en garde à vue au siège de la police, à Ludhiana, le soir du 25 janvier et de nouveau vers 9 heures du matin le 26 janvier. Ayant été saisi d'un recours en habeas corpus le 8 février 1989, la Haute Cour du Punjab et de l'Hariyana aurait ordonné

à la police de présenter le sujet au tribunal le 10 février. La police aurait demandé une prolongation du délai et le commissaire aurait déclaré le 15 février que l'intéressé et deux autres personnes avaient été tués au cours d'un "affrontement" avec la police à Khehra Bet le 26 janvier;

c) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles deux personnes avaient trouvé la mort pendant les affrontements qui s'étaient produits entre communautés à Meerut (Uttar Pradesh) à la fin du mois de mai 1987, allégations que le Rapporteur spécial avait communiquées au Gouvernement indien, 13 des victimes auraient été identifiées. Dans la réponse que le gouvernement a adressée au Rapporteur spécial le 13 septembre 1988, il était indiqué que les autorités de l'Etat d'Uttar Pradesh avaient ouvert une information mais que, autant qu'on sache, aucun résultat d'enquête n'avait été rendu public.

218. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations, en particulier sur toutes enquêtes faites par les autorités compétentes, y compris les autopsies, et sur toutes mesures prises pour éviter que de tels décès ne se reproduisent.

219. Une autre lettre a été envoyée au Gouvernement indien le 24 juillet 1989 pour lui transmettre plusieurs informations selon lesquelles des civils non armés auraient été tués au Sri Lanka par des membres de la Force indienne de maintien de la paix (IPKF) (voir plus loin, par. 379 et suivants).

220. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement indien le 8 novembre 1989, au sujet d'une information selon laquelle des centaines de personnes avaient trouvé la mort au cours des heurts entre communautés qui s'étaient produits dans diverses villes de l'Uttar Pradesh, du Rajasthan, du Madhya Pradesh, du Bihar, du Bengale et du Gujarat. A Bhagalpur, les 24, 25 et 26 octobre 1989, plus d'une centaine de personnes, qui seraient des musulmans, auraient été tuées lors de violents affrontements entre communautés. Il était allégué que les autorités chargées du maintien de l'ordre n'étaient pas intervenues comme elles l'auraient dû pour empêcher que les affrontements ne se produisent et que des citoyens ne soient tués. Il était à craindre que de nouvelles explosions de violence ne se produisent à Ayodhya et dans d'autres villes où la polémique engendrée par la pose de la première pierre d'un temple hindou sur l'emplacement de la mosquée Babri Masjid faisait monter la tension entre les communautés.

221. Le Rapporteur spécial s'est déclaré convaincu que le gouvernement ne ménageait aucun effort pour protéger le droit à la vie de tous les citoyens malgré les difficultés qu'il pourrait avoir à faire face aux violences intercommunautaires et il a demandé au gouvernement de renforcer encore les mesures propres à assurer que le droit à la vie de chaque citoyen était protégé.

222. Une autre lettre a été envoyée au Gouvernement indien le 14 novembre 1989 pour lui transmettre des allégations selon lesquelles la police avait profité du climat de violence politique qui régnait au Punjab depuis plusieurs années pour organiser le meurtre de militants politiques réels ou supposés. Dans plusieurs cas, les victimes auraient été sommairement exécutées par la police après avoir été arrêtées, clandestinement détenues et interrogées, souvent en étant torturées. Les incidents à la suite desquels ces décès avaient eu lieu avaient fréquemment été présentés comme de violents affrontements avec la police.

223. Parmi les cas qui s'étaient produits au Punjab en 1989, le Rapporteur spécial a mentionné les suivants :

a) Avtar Singh avait été tué par la police de Patiala le 26 mai 1989 à Patiala après avoir été torturé. Le décès a été présenté comme ayant eu lieu lors d'un affrontement;

b) Surinder Singh a été arrêté par un ASP et un SHO le 24 avril 1989 à Phillaur et détenu au poste de police, où il a été torturé. Il est mort le lendemain du jour où il a été relâché;

c) Harjunder Singh a été arrêté à son domicile le 14 avril 1989 à Ludhiana. Le 21, la police a déclaré qu'il avait trouvé la mort lors d'un affrontement;

d) Charanjit Singh a été arrêté le 1er juin 1989 à Ludhiana par un SHO et d'autres agents de la police de Kharar et tué près de Mullanpur dans la nuit du 2 au 3 juin. Les autorités ont prétendu qu'il avait trouvé la mort au cours d'un affrontement;

e) Manjit Singh, Bali Sarwan Singh et Sukhdev Singh ont été arrêtés le 30 mars 1989 dans le village de Khatkarkalan par la police de Banga et tués près du village de Borowasi;

f) Balraj Singh Raji a été arrêté le 29 mars 1989 à Nurmahal par la police de Nurmahal. Il a été torturé et est mort le 15 avril 1989;

g) Roshan Singh a été arrêté le 25 avril 1989 à Pakhugarh par la police de Hoshiarpur. Il a été présenté au tribunal le 10 mai 1989. La police a annoncé par la suite qu'il avait été tué au cours d'un affrontement;

h) Sulkhan Singh a été tué par balles le 10 mars 1989 à Amritsar par des membres de la Central Reserve Police alors qu'il était en visite chez des parents. La police a affirmé qu'il avait été tué au cours d'un affrontement;

i) Sarbjit Kaur, âgée de 14 ans, et Salwinder Kaur, âgée de 13 ans, ont été trouvées mortes le 16 juin 1989 à Bhanu. Elles avaient été violées et tuées par deux agents de police;

j) Gurnam Singh Butter a été arrêté le 13 avril 1989 à Jalandh par la police de Jalan. La police a déclaré par la suite qu'il avait été tué au cours d'un affrontement;

k) Balbir Singh a été arrêté par la police le 27 mars 1989 à Talwandi et tué le 28 mars 1989 pendant qu'il était en garde à vue;

l) Bhai Sukhdev Singh a été arrêté le 11 avril 1989 à Jhamleka par la police d'Amritsar et tué le 12 avril pendant qu'il était en garde à vue. La police a déclaré qu'il avait été tué au cours d'un affrontement;

m) Harminder Pal Singh et Avtar Singh ont été arrêtés par la police de Beas, le 22 mai 1989, à Wadala Canal. Ils ont été tués par la police le 29 mai près du village de Johda Sheren. La police a déclaré qu'ils avaient été tués au cours d'un affrontement;

n) Geja Singh a été emmené par des agents du poste de police "B" le 21 mai 1989 à Amritsar et tué le 26 mai. La police a déclaré par la suite qu'il avait été tué au cours d'un affrontement.

224. Il était allégué en outre qu'un jeune Sikh nommé Rarabjit Singh, âgé de 26 ans, avait été arrêté dans son village, Daoli Bishnah, dans l'Etat de Jammu et Kashmir, au mois de juin 1989, à propos d'une affaire de cambriolage de banque. Il était mort dans la nuit en prison des suites des tortures qu'il avait subies au poste de police.

225. Par ailleurs, dans l'Etat de Bihar, plusieurs personnes seraient mortes des suites de tortures alors qu'elles se trouvaient en garde à vue. Le Rapporteur spécial a reçu à ce sujet les informations suivantes :

a) Ram Naresh Singh, un agriculteur de 35 ans du village de Medhoul dans le district Bugusarai, a été emmené au poste de police de Khodabandpur avec son père, le 2 avril 1989, à propos d'une querelle concernant des terres. Il est mort le 3 avril 1989 à l'hôpital de Begusarai après avoir été violemment battu par des agents de la police de Khodabandpur et de Cheria Bariapur. Le Gouvernement du Bihar aurait ordonné une enquête judiciaire et le commissaire de police du district de Begusarai avait porté plainte pour meurtre contre l'officier commandant le poste de police de Khodabandpur et le munshi, et suspendu quatre agents impliqués dans l'incident, dont les deux susmentionnés;

b) Basudev (ou Vasudeo) Ravani, âgé de 55 ans, mineur et membre du syndicat des mineurs, a été arrêté et battu à mort le 15 juillet 1989 au poste de police de Noyabad. Il était allégué que la police s'était entendue avec le médecin qui avait pratiqué l'autopsie; le médecin avait fait un rapport qui n'impliquait pas la police;

c) Mohammed Muntaz, d'Hazaribagh, est mort le 9 mai 1989 à l'hôpital de Bahri après avoir été torturé par la police de Bahri pendant qu'il se trouvait en garde à vue. Selon la police, il s'était blessé en sautant d'une jeep de la police pendant son transfert de Bahri à Hazaribagh. La police n'avait pas remis le corps à la famille mais l'avait enterré dans un lieu inconnu.

226. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur les cas susmentionnés et sur toute enquête faite et toute mesure prise par les autorités ou par la justice pour établir les faits et en traduire les auteurs en justice.

227. Une réponse au télégramme du 8 novembre 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement indien le 15 décembre 1989. Le gouvernement y indiquait que la Constitution garantissait le droit à la liberté de religion et veillait à ce que la population reste attachée à la pratique de la tolérance et autorise les adeptes de confessions différentes à jouir pleinement de leurs droits et de leur liberté et que les fonctionnaires et les agents de l'Etat avaient pour ordre, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les différentes religions et croyances et de ne pas exercer de discrimination contre les personnes professant d'autres religions ou croyances.

228. Selon la réponse, en dépit du désir sincère du gouvernement de préserver l'harmonie religieuse, il arrivait que des heurts se produisent entre communautés. Ils avaient parfois été causés par les activités de personnes mal informées ou d'éléments antisociaux ou bien par des malentendus ou des préjugés entre membres de communautés différentes. Lorsqu'il se produisait des heurts entre communautés, le gouvernement agissait rapidement pour reprendre la situation en main et punir ceux qui étaient reconnus coupables, et lorsque les pouvoirs publics prévoyaient que de tels heurts risquaient de se produire, ils prenaient des mesures préventives pour empêcher que la paix religieuse et l'harmonie entre les communautés ne soient troublées.

229. En ce qui concernait les incidents mentionnés dans le télégramme, il était indiqué qu'il s'était effectivement produit de graves incidents entre deux communautés à Bhagalpur, dans le district de Bihar, vers la fin du mois d'octobre 1989, et que l'armée avait été appelée en renfort lorsqu'il était apparu que l'administration civile ne pourrait sans doute pas maintenir l'ordre seule. Il était indiqué en outre que, pour prévenir de nouvelles pertes en vies humaines, les forces chargées de maintenir l'ordre dans la ville avaient reçu l'ordre de tirer sans sommation, le couvre-feu avait été imposé dans certaines parties de la ville et des mesures avaient été prises pour reprendre la situation en main. A cet égard, un extrait de la déclaration faite le 12 novembre 1989 par le Ministre de l'intérieur d'alors était cité dans la réponse dans les termes suivants :

"Le gouvernement a toujours déclaré, et tient à répéter, que la paix entre communautés sera maintenue coûte que coûte et que ceux qui commettent la faute de se livrer à des violences entre communautés seront sévèrement traités, pour que soient pleinement respectés les intérêts des minorités comme ceux de la majorité qui subit les effets de ces violences. Aucun lieu de culte, aucun lieu considéré comme saint ou sacré, ne sera impunément profané ou violé de quelque manière que ce soit."

230. Il était indiqué aussi dans la réponse que la loi indienne interdisait à tout agent de police de faire usage de plus de force qu'il n'était nécessaire pour faire face à une situation donnée, que les codes ne reconnaissaient pas aux agents de police le pouvoir de causer la mort de la personne qu'ils cherchaient à arrêter, même si elle résistait ou tentait de se soustraire à l'arrestation, et que la force utilisée ne devait pas être disproportionnée par rapport à la situation. Il était indiqué en outre que s'il était découvert que la police avait illégitimement fait usage de la force à quelque fin que ce soit, une enquête devait immédiatement avoir lieu sur les circonstances de l'affaire et que, si les faits laissaient présumer qu'il y avait eu recours excessif ou illégitime à la force, l'agent fautif était passible d'une peine sévère.

231. Il était indiqué aussi que le gouvernement avait pris toutes les mesures en son pouvoir pour que le droit à la vie de tous les citoyens soit protégé et que les incidents mentionnés dans le télégramme ne relevaient pas de la compétence du Rapporteur spécial. Les victimes dont il était question avaient trouvé la mort au cours de violents affrontements entre communautés, ce qui n'est manifestement pas la même chose que des exécutions sommaires commises par des organes gouvernementaux.

Indonésie

232. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement indonésien le 26 avril 1989 au sujet d'allégations selon lesquelles des douzaines de personnes avaient été tuées à Central Lampung (Sumatra) au début du mois de février 1989 lorsqu'à la suite d'une embuscade, survenue le 3 février, au cours de laquelle un officier avait été pris en otage, les troupes gouvernementales ont encerclé le hameau de Talangsari III, ouvert le feu sur les villageois et mis le feu aux habitations. Le massacre aurait fait partie d'une opération de commando sous les ordres du capitaine Soetiman, qui avait été par la suite pris en otage. Selon le rapport, trois jours après que le capitaine Soetiman eut été pris en otage par mesure de représailles contre les tortures qu'il aurait infligées à plusieurs personnes arrêtées au début du mois de janvier pour avoir tenu des réunions de caractère religieux à leur domicile, les troupes ont attaqué le lieu où Soetiman était détenu, tirant au hasard sans tenir compte de la présence d'innocents citoyens. Soetiman aurait été exécuté par ses ravisseurs pendant l'attaque. Cinquante-sept personnes auraient trouvé la mort dans cet incident et 32 autres auraient été grièvement blessées.

233. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et, en particulier, sur toute enquête faite par les autorités compétentes, y compris les autopsies, et sur toute mesure prise pour empêcher que de tels décès ne se reproduisent.

234. Une autre lettre a été envoyée au Gouvernement indonésien le 14 novembre 1989 pour lui transmettre des allégations selon lesquelles plusieurs civils avaient été tués par des militaires indonésiens au Timor oriental depuis l'automne 1988. Les victimes auraient critiqué les autorités indonésiennes ou auraient participé à des activités non violentes en faveur d'un changement politique au Timor oriental. Les victimes auraient parfois été mutilées ou décapitées après avoir été exécutées ou bien les témoins auraient fait l'objet de menaces portant sur leur vie et leurs biens.

235. Certains des cas sur lesquels portaient ces allégations sont indiqués ci-après à titre d'exemple :

a) Carlos Mendes da Silva, âgé de 22 ans, et Luis da Cruz, âgé de 20 ans, ont été tués par balles le 31 octobre 1988 à Dilor Lacluta par des soldats du 726ème bataillon, qui auraient procédé à des arrestations en masse. Plusieurs personnes ont été témoins des meurtres mais le commandant militaire local a publié une déclaration les attribuant au FRETILIN;

b) Aleixo Ximenes, âgé de 30 ans, a été tué par un soldat du 328ème bataillon le 23 mars 1989 à Venilale;

c) Joaquim Ximenes, âgé de 38 ans, a été tué au début de mois d'avril 1989 par des soldats de la SATGAS (unité de commando) du 328ème bataillon;

d) Juliao Freitas, âgé de 54 ans, a été tué le 14 mai 1989 à Wailale par des soldats du 315ème bataillon;

e) Felix Ximenes, âgé de 55 ans, du village de Uma-Umano Uli, et Gaspar de Sousa, âgé de 50 ans, ont été tués le 11 juin 1989 à Venilale par un soldat du 315ème bataillon.

236. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur les cas susmentionnés et sur toute enquête faite et toute mesure prise par les autorités ou par la justice en vue d'établir les faits et d'en traduire les auteurs en justice.

237. Une réponse à la lettre du 26 avril 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement indonésien le 11 octobre 1989 au sujet de l'incident qui aurait fait des victimes à Lampung (Sumatra) au mois de février 1989.

238. Selon la réponse, le 1er février 1989, le chef du village de Talangsari, dans le district de Way Japara, a informé le capitaine Soetiman, chef de la police locale, de la présence dans son village d'un groupe de personnes appelées le "Commando des moudjahidin Fisabililah", qui auraient été armées de cocktails Molotov, d'épées et de flèches empoisonnées. Il était indiqué que les activités du groupe consistaient notamment à exciter la population contre le gouvernement et l'idéologie nationale - la Pancasila - en ayant recours à la violence. Il était indiqué aussi que cinq membres du groupe avaient été arrêtés le 5 février 1989 parce qu'ils avaient en leur possession des épées et des flèches empoisonnées qu'on les soupçonnait de se préparer à utiliser pour troubler la sécurité publique. De plus, les représentants des autorités locales avaient été accueillis à coup d'épées et de flèches empoisonnées lorsqu'ils s'étaient présentés à l'endroit qui servait de refuge au groupe pour mettre calmement les choses au point et le capitaine Soetiman avait été tué. Le groupe aurait refusé de remettre son corps aux autorités locales. L'unité de la police provinciale avait été attaquée lorsqu'elle avait tenté de reprendre le corps du capitaine Soetiman, le 7 février 1989, et, dans la mêlée qui avait suivi, 33 personnes avaient perdu la vie, dont Anwar, alias Warsidi, chef du groupe, et d'autres membres du groupe. Dix-neuf membres du groupe auraient été arrêtés.

239. Il était indiqué en outre qu'en plus de cet incident, le groupe avait attaqué des postes de police isolés les 6 et 7 février 1989, tué deux policiers à Mount Balak et le chef du village de Sidoredjo, s'était emparé d'un véhicule de transport public, tuant le chauffeur et deux soldats, avait lancé des cocktails Molotov contre les bureaux du journal Lampung Post à Bandarlampung et avait attaqué le commandement militaire du district le 8 février. Les forces armées, les unités de police et les autorités locales avaient été contraintes de prendre des mesures pour protéger la sécurité de la population en général. Il était indiqué enfin que le gouvernement avait presque terminé l'enquête sur "l'incident de Lampung" et était sur le point d'engager la procédure judiciaire, et que le procès de six de ceux qui en seraient les auteurs s'était ouvert le 20 septembre 1989 devant le tribunal de première instance de Tanjungkarang (Lampung). Cinq autres seraient bientôt traduits en justice. Ils seraient accusés d'avoir violé les dispositions de la loi No 11/PNPS/1963 contre la subversion.

240. Une réponse à la lettre du 14 novembre 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement indonésien le 15 décembre 1989. Le gouvernement communiquait, sur les deux cas qui se seraient produits au Timor oriental, les renseignements suivants :

"1. Aleixo Ximenes, âgé de 30 ans, père de deux enfants, est toujours en vie et il est actuellement président de la chambre des représentants de la Regency de Baucau.

2. Félix Ximenes, âgé de 55 ans, est toujours en vie et il est primus inter pares (raja) de la région de Venilale."

Iran (République islamique d')

241. Le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement de la République islamique d'Iran le 3 mars 1989 au sujet de la condamnation à mort ou de l'ordre d'exécution qui aurait été officiellement prononcé contre la personne de Salman Rushdie, romancier de nationalité britannique.

242. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention du gouvernement sur les obligations internationales découlant des instruments auxquels la République islamique d'Iran était partie, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rappelé que, conformément aux normes internationalement acceptées, la vie de tout être humain était sacrée et que nul ne pouvait être privé de la vie arbitrairement, sans avoir été jugé dans le respect des formes régulières. A cet égard, le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il revienne sur l'ordre d'exécution susmentionné, ne serait-ce que pour des raisons humanitaires.

243. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement de la République islamique d'Iran le 16 juin 1989 au sujet d'informations selon lesquelles deux personnes, Rouhangiz Byahmadi et Darius Byahmadi, seraient sur le point d'être exécutées à Téhéran. Rouhangiz et Darius Byahmadi seraient la soeur et le frère du colonel Attaollah Byahmadi, l'un des officiers impliqués dans une tentative de coup d'Etat militaire en 1980, qui aurait dernièrement été tué par balles et dont le cadavre aurait été retrouvé à Dubai. Il était allégué qu'ils avaient été arrêtés en raison de leur parenté avec le colonel Attaollah Byahmadi et qu'ils seraient torturés.

244. Le Rapporteur spécial a exprimé de profondes inquiétudes au sujet de la vie de Rouhangiz et Darius Byahmadi et il a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures voulues pour que leur droit à la vie soit protégé. Il a invoqué à cet égard l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran était partie. En outre, il a demandé des renseignements sur les cas susmentionnés.

245. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement de la République islamique d'Iran le 24 juillet 1989, dans laquelle il indiquait qu'un grand nombre de prisonniers, qui auraient été arrêtés parce qu'ils étaient des opposants au régime, ou qu'on les soupçonnait d'être des opposants au régime, auraient été exécutés sans jugement ou après un jugement sommaire depuis le mois d'août 1988. Il était allégué aussi que plusieurs prisonniers avaient été exécutés après avoir purgé des peines d'emprisonnement ou alors qu'ils purgeaient des peines d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial avait reçu des listes de prisonniers exécutés totalisant plus d'un millier de personnes, dont des femmes et des mineurs.

246. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et, en particulier, sur les procédures judiciaires en vertu desquelles les exécutions signalées avaient eu lieu.

247. Le Rapporteur spécial a envoyé une autre lettre au Gouvernement de la République islamique d'Iran le 14 novembre 1989 pour lui transmettre des allégations selon lesquelles plusieurs milliers de personnes avaient été exécutées sans jugement ou après un jugement extrêmement sommaire au cours de l'année écoulée dans diverses parties de l'Iran et que, en particulier, après une incursion armée de membres de l'Organisation des moudjahidin du peuple dans l'ouest de l'Iran au mois de juillet 1988 le nombre des exécutions avait nettement augmenté. Le Rapporteur spécial avait reçu une liste de 2 023 noms de personnes qui auraient été exécutées en 1988 pour des raisons politiques, et des listes totalisant 404 noms de personnes exécutées entre les mois de janvier et d'août 1989. La plupart des victimes auraient été des membres et des partisans de l'Organisation des Moujahidins du peuple, mais des centaines de prisonniers appartenant à d'autres factions politiques auraient aussi été exécutés. Nombre des exécutions auraient eu lieu clandestinement, sans qu'en soient révélés la date ou le lieu ni l'endroit où étaient inhumées les personnes exécutées. Aucun des corps n'aurait été remis à la famille. Des prisonniers qui purgeaient des peines de prison ou des personnes qui avaient purgé leur peine mais qui avaient été maintenues en prison, ainsi que des prisonniers qui n'avaient jamais été ni jugés ni condamnés, seraient au nombre des personnes exécutées. Plusieurs victimes auraient été arrêtées de nouveau après avoir été remises en liberté. Au nombre des personnes exécutées figureraient des femmes et des mineurs de moins de 18 ans.

248. Parmi les prisonniers en faveur desquels le Rapporteur spécial avait lancé des appels dans des communications précédentes, en 1988 et au début de 1989, les suivants auraient été exécutés : Youssef Ab-Khun, Houshang Aziami, Mahmoud Faraji, Zohref Ghaeni, Kiumars Goodarzi, Jafar Jahangiri, Sadegh Karimi, Mohammad Khan Mohammadi, Zahra Mirzai, Malekeh Mohammadi, Jalal Noori, Mohammad Pasha, Lohrasb Salavati, Majid Sorouri, Najaf Zarei, Khosro Assiabani, Fariborz Eskandari, Hadi Fooladi, Salman Ghassemi, Fatemah Izadi, Ghassem Javanshoja, Mohsen Kasemi-Zadeh, Hossein Mahiguir, Hassan Moezi, Bahman Moussapoor, Shahrokh Noori, Mohsen Piri, Shahriyar Sanjabi et Asghar Vakhshouri.

249. En outre, depuis le début de l'année 1989, un grand nombre de personnes, qui auraient été reconnues coupables d'infractions de caractère non politique - trafic de drogue, meurtre, viol et vol à main armée, par exemple - auraient été exécutées après avoir été sommairement jugées par des tribunaux révolutionnaires en application des nouvelles directives données à la justice, invitée à punir plus rapidement les criminels. Les auteurs supposés d'infractions auraient été arrêtés, jugés et exécutés en quelques jours. Ils n'auraient pas eu le droit de citer des témoins à décharge ni d'être représentés par un avocat, et n'auraient pas eu non plus en fait le droit de faire appel du jugement ou de la condamnation. Auraient notamment été exécutées sous prétexte qu'elles étaient des trafiquants de drogue 50 personnes le 16 janvier 1989, 79 autres le 19 août et, dernièrement le 11 novembre. Le nombre officiel des exécutions ayant eu lieu entre les mois de janvier et d'août 1989 pour des infractions relatives à la drogue serait de 851, sur un total de plus de 1 200 exécutions. Il était allégué qu'un nombre considérable d'opposants politiques avaient été exécutés sur l'accusation d'infractions à la législation sur les drogues. Au nombre d'entre eux figuraient les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date</u>
Homayoun Sollati	Téhéran	Inconnue
Shahrokh Shams	Assadabab, Hamedan	Avril 1989
Mehdi Sabeti	Mashhad	18 juillet 1989
Mohammad Younessi	Hameda	19 août 1989
Mohammad Gholi Ebrahimi	Rasht	19 août 1989
Bishan Biglari	Kermanshah	19 août 1989
Bahram Kazemi	Chiraz	19 août 1989
Massoud Sabet	Chiraz	19 août 1989

250. Il était allégué en outre que des partisans de l'Organisation des moudjahidin du peuple avaient été la cible des agents du Gouvernement iranien en dehors du pays. Au nombre de ces incidents figuraient notamment le meurtre de M. Ghassemlou et de ses collaborateurs à Vienne et d'un réfugié iranien à Larnaca (Chypre), ainsi que le meurtre d'un ressortissant iranien à Karachi (Pakistan) au mois de décembre 1988.

251. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur les cas susmentionnés et sur toutes enquêtes et toutes mesures prises par les autorités et la justice pour établir les faits et en traduire les auteurs en justice.

252. Une réponse aux télégrammes du 14 septembre 1988 et du 26 août 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement de la République islamique d'Iran le 24 juillet 1989 (E/CN.4/1989/25, par. 142). Il y était déclaré que la campagne de propagande menée par les ennemis de la République islamique d'Iran et ses opposants semblait avoir créé l'impression que les peines n'étaient pas appliquées dans le pays conformément à la loi et que les accusés étaient punis en dehors de toutes procédures judiciaires. Il était renvoyé, dans la réponse, aux articles 19, 22 et 32 de la Constitution, qui garantissaient les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont le droit de ne pas être arrêté arbitrairement, et il était déclaré que les autorités judiciaires avaient instruit tous les cas et pris des décisions qui satisfaisaient à toutes les exigences de la loi, sans aucun parti pris, et que, pendant la procédure, les accusés avaient eu le droit de se défendre et de demander de nouvelles expertises.

253. Une réponse au télégramme du 11 novembre 1988 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement de la République islamique d'Iran le 24 juillet 1989 (E/CN.4/1989/25, par. 142). Il y était indiqué que Ali-Akbar Shalgoalney avait été arrêté le 8 octobre 1983 et jugé le 25 février 1983; il avait été reconnu coupable d'activités subversives contre la sécurité et l'indépendance de la République islamique d'Iran et condamné à 15 ans d'emprisonnement et il purgeait sa peine. Il était indiqué aussi que Adel Talebi avait été jugé le 27 octobre 1988 et condamné à mort pour les actes de violence qu'il avait commis contre la République islamique d'Iran et que la sentence avait été exécutée.

254. Une réponse au télégramme du 3 mars 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement de la République islamique d'Iran le 4 août 1989. Il y était indiqué que l'intervention du Rapporteur spécial dans l'affaire du crime commis par Salman Rushdie contre l'Islam et la communauté musulmane du monde ne relevait pas de son mandat et qu'elle n'était donc pas justifiée.

Il était indiqué en outre que la déclaration adoptée par consensus à la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Riyad (Arabie saoudite) du 13 au 16 mars 1989, avait proclamé sans ambiguïté l'apostasie de Salman Rushdie.

Iraq

255. Le 19 mai 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement iraquien concernant des exécutions qui auraient eu lieu et qui seraient les suivantes :

a) Au milieu d'octobre 1988, quatre membres d'une famille d'origine ethnique assyrienne auraient été exécutés à Arbil, sans avoir été inculpés ni jugés. Ils auraient été arrêtés à leur retour d'Iraq après l'ammistie prononcée le 6 septembre 1988. Il s'agirait de Poles Azzoshiba, 61 ans; Misco W. Shiba, 59 ans; Hamama Poles Azzo, 29 ans; Sabiha Poles Azzo, 25 ans;

b) Au milieu de décembre 1988, 83 personnes, qui seraient en majorité des déserteurs de l'armée, auraient été exécutées après avoir été arrêtées en juin ou juillet 1988 dans des villages de la région de Koi Sanjag (province d'Arbil). Il n'y aurait pas eu de procès;

c) Au début de janvier 1989, 14 personnes, militaires et responsables du parti Baath, auraient été exécutées après avoir été arrêtées à Bagdad et Mosul en décembre 1988 en compagnie de 200 autres personnes pour avoir comploté un coup d'Etat. Elles n'auraient pas été jugées avant d'être exécutées;

d) En septembre 1988, deux médecins, Hisham Mahir al-Salman et Ismaïl Hassan al-Tartar, auraient été exécutés sur la foi d'un enregistrement de remarques qu'ils auraient faites concernant le Président de la République au cours d'une soirée chez des particuliers à Bagdad. Il n'y aurait pas eu de procès avant leur exécution.

256. Le Rapporteur spécial a demandé des informations sur ces affaires, notamment sur le déroulement des procès à l'issue desquels les exécutions auraient eu lieu.

257. Le 14 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une autre lettre au Gouvernement iraquien transmettant des allégations selon lesquelles, dans des centres où seraient emprisonnés un grand nombre de Kurdes déplacés de force, beaucoup seraient morts du fait de conditions de détention extrêmement rigoureuses, notamment de malnutrition, de mauvais traitements physiques et psychologiques, d'épidémies et de maladies infectieuses. Ces centres de détention seraient les suivants : Nekrat al-Salman, Al Ramadi, Dara Man, Tob Zowa, Al-Dibis et Abu Ghraib. Au nombre des détenus figureraient des civils victimes d'armes chimiques utilisées lors d'attaques dans les gouvernorats de Kirkuk et Suleimaniyah ainsi que d'autres habitants de villages kurdes. Il y aurait chaque jour des décès dans ces centres, notamment chez les enfants et les personnes âgées.

258. Les noms de 13 personnes qui seraient mortes en détention à la prison de Nekrat al-Salman, de quatre bébés et d'un père et de ses trois enfants qui seraient morts à la prison d'Al-Dibis étaient mentionnés dans la lettre.

259. En outre, en août et septembre 1988, un grand nombre de personnes auraient été exécutées dans diverses villes sans avoir été jugées ou après un jugement sommaire. Les victimes auraient été accusées d'avoir déserté l'armée, de donner asile à des rebelles ou de coopérer avec les forces d'opposition.

260. Etaient notamment cités les cas d'exécution ci-après :

a) A Basrah, 195 personnes, dont Khalid Subhan Al Assadi, Ja'ffir Abdul Hassan Al Assadi, Sabra Hamed Al-Shamary et Sahi Abdul Wahab;

b) A Massiriya, 285 personnes, dont Kathum Al Ramah, sheikh de la tribu Al-Fehood;

c) A Misan, Al Amara, 27 personnes, dont Moosa Abdel Hadi;

d) A Al Majaf, Ramaz, 96 personnes, dont Abdel Nabi Hadi, Makhtar de la région de Ramaz et ses cinq neveux;

e) A Al Muthanna, 59 personnes, dont le chef du Conseil national pour la région;

f) A Babel, 43 personnes, dont le chef de l'Organisation populaire pour la région;

g) A Al Anbar, 22 personnes, dont le sheikh de la tribu Al-Ahmadi;

h) A Sulaimaniyah, 20 personnes exécutées à différentes dates pour avoir déserté;

i) A Mosul, Hanan Al-Halil, deux personnes;

j) A Dohok, un agriculteur nommé Abu Mas'oud;

k) A Arbil, Enconwa, la famille d'Abdel Messiah Polis;

l) Dans la ville d'Arbil, 12 personnes qui s'étaient rendues aux autorités au moment de l'amnistie;

m) En novembre 1988, à Al Qosh, un déserteur de guerre.

261. Le Rapporteur spécial a demandé des informations sur les cas susmentionnés et sur toute enquête réalisée et toute mesure prise par les autorités ou le pouvoir judiciaire pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

262. Le 26 juin 1989, une note a été reçue du Gouvernement iraquien au sujet de la décision qu'il avait prise de créer une zone frontière inhabitée de 30 km de large au maximum, à l'intérieur du territoire iraquien et le long des 1 200 km de frontières avec l'Iran et la Turquie. Le gouvernement indemniserait chaque famille concernée pour faciliter le transfert des habitants de la zone.

263. Le 28 juin 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement iraquien à la lettre du Rapporteur spécial en date du 19 mai 1989; il y était indiqué que Susan Abdul Maseeh Boulos Salyouh, appelé Poles Azzoshiba dans la lettre du Rapporteur spécial, avait été l'un des dirigeants des groupes qui avaient collaboré avec le régime iranien, pris les armes contre l'autorité légitime et commis un certain nombre d'assassinats et d'actes de sabotage contre des institutions publiques et privées dans la ville d'Arbil et le district d'Ain Kawah. Il avait été tué au cours d'un affrontement, alors qu'il se livrait à des activités criminelles. Les autres personnes mentionnées, qui étaient des membres de sa famille, avaient été tuées lors de luttes tribales résultant des agissements susmentionnés qui étaient dirigés contre des citoyens.

264. En ce qui concerne les allégations relatives à l'exécution de 83 personnes, il était indiqué que les autorités compétentes les réfutaient et demandaient des précisions, y compris des noms et des adresses, sur les personnes qui auraient été exécutées.

265. Il était en outre indiqué que les autorités compétentes niaient catégoriquement les allégations concernant l'exécution de 14 personnes, qui visaient, selon elles, à fabriquer des accusations contre l'Iraq. Elles demandaient donc des précisions, y compris les noms des intéressés.

266. S'agissant des deux médecins, Ismail Hassan al-Tartar et Isham Mahir Al-Salman, ils avaient été condamnés à mort le 28 juin 1988, conformément à l'article 193/2/C du Code pénal amendé, par un tribunal compétent qui avait respecté toutes les garanties de procédure et avait désigné un avocat, Talib Wada'i, pour assurer leur défense. Les intéressés avaient été accusés d'avoir commis des violences sexuelles sur la personne de patientes séjournant dans leur clinique et d'avoir, dans le cadre de leurs activités professionnelles, tiré parti de la vulnérabilité des victimes, au mépris total de l'éthique professionnelle et du serment d'Hippocrate qui exigent que l'honneur des patients soit respecté.

Israël

267. Le 14 novembre 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement israélien, transmettant des allégations selon lesquelles, le 5 septembre 1989, le chef d'état-major des forces de défense israéliennes (FDI) avait informé la Commission de la défense et des affaires étrangères de la Knesset que, depuis le début du soulèvement le 9 décembre 1987, les troupes des FDI avaient tué 469 Palestiniens et que 21 autres décès n'étaient pas "clairs". En outre, 100 Palestiniens auraient été tués par d'autres Palestiniens pour avoir collaboré. Selon des statistiques publiées le 1er août 1989 par le Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, "Betzelem", 509 Palestiniens avaient été tués par des soldats et des civils israéliens depuis le début du soulèvement, 477 d'entre eux ayant été victimes de balles réelles et de balles en plastique, dont 23 enfants de moins de 13 ans et 76 âgés de 13 à 16 ans; 32 autres étaient morts de causes diverses, telles que passages à tabac, brûlures ou électrocution; plus de 70 autres encore, dont une trentaine de bébés, étaient décédés peu après avoir respiré des gaz lacrymogènes.

268. Selon des informations reçues, un grand nombre de décès en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est s'étaient produits au cours d'affrontements entre les FDI et des manifestants palestiniens. Toutefois, d'autres personnes auraient été tuées par des soldats des FDI au cours de fouilles systématiques, à des barrages routiers ou dans des conditions autres que des manifestations violentes. Ces cas de décès auraient rarement fait l'objet d'une enquête sérieuse et les sanctions infligées aux responsables n'auraient pas été à la mesure de leur crime.

269. Selon des informations reçues, de nouvelles instructions avaient été données dans la bande de Gaza en juillet 1989 s'agissant d'ouvrir le feu sur les suspects : les soldats pouvaient désormais tirer sur les Palestiniens des territoires occupés qui se trouvaient, visage masqué, sur la voie publique, s'ils ne répondaient pas aux sommations. En septembre 1989, les FDI auraient donné de nouvelles instructions aux soldats affectés dans les territoires, selon lesquelles ils devaient considérer les personnes masquées comme des suspects et pouvaient tirer sur elles avec des balles réelles, même si elles n'étaient pas armées. Ces nouvelles instructions auraient contribué à l'accroissement considérable du nombre de décès.

270. Le Rapporteur spécial a donné une liste de 29 cas qui se seraient produits entre février et septembre 1989.

271. Il a demandé des précisions sur ces allégations, et en particulier sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris des rapports d'autopsie, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir tout nouveau décès dans des circonstances analogues.

272. Le 21 novembre 1989, dans un télégramme envoyé au Gouvernement israélien, le Rapporteur spécial a évoqué son télégramme du 10 janvier 1989 (E/CN.4/1989/25, par. 169 et 170) concernant Soha Bechara, qui aurait été arrêtée en territoire libanais en novembre 1988 et accusée d'avoir attenté à la vie d'Antoine Lahad, "général de l'armée du Sud-Liban".

273. Le Rapporteur spécial, ayant été de nouveau averti que l'intéressée pourrait avoir été exécutée après avoir été livrée à l'armée du Sud-Liban, et en l'absence de toute information émanant du Gouvernement concernant les circonstances de sa détention et son jugement a exprimé son inquiétude et fait appel au gouvernement pour qu'il veille à assurer le respect du droit à la vie de Soha Bechara. Il a également demandé des précisions sur son cas et a notamment voulu savoir où elle se trouvait actuellement.

274. Le 22 décembre 1989, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement israélien concernant l'allégation selon laquelle les Forces de défense israéliennes (FDI) bombardaient régulièrement les villes et les villages situés immédiatement au nord de la zone dite de "sécurité" dans la région sud du Liban, tuant et blessant des civils et causant de gros dégâts matériels. Selon les informations reçues, les FDI auraient ainsi bombardé récemment des objectifs civils, par exemple le 2 décembre 1989 dans la ville de Nabatie et les villages de Kaffaroman et Habush, faisant deux morts, dont un enfant de 2 ans, et le 4 décembre 1989 dans la même ville, faisant quatre morts. Des craintes ont été exprimées au sujet de la sécurité des civils vivant dans les régions concernées. En outre, deux personnes auraient été tuées le 27 novembre 1989 au centre de détention de Khiyam au Sud-Liban lorsque

des membres des FDI, agissant en collaboration avec "l'armée du Sud-Liban", auraient ouvert le feu aveuglément sur des prisonniers qui faisaient la grève de la faim pour protester contre les conditions de détention. Les FDI et la milice auraient refusé de laisser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pénétrer dans le centre de détention de Khiyam.

275. Se disant préoccupé par le sort des civils libanais vivant dans les régions concernées, le Rapporteur spécial a engagé le gouvernement à enquêter sur les incidents susmentionnés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'il n'y ait de nouvelles victimes. Il a demandé des précisions sur ces incidents et, en particulier, sur les résultats de l'enquête et les mesures prises pour protéger la vie des civils.

276. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement israélien.

Malawi

277. Le 26 avril 1989, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement malawien concernant les allégations selon lesquelles, en novembre 1988, Osborne Mkandawire, journaliste de 37 ans travaillant au Département de l'information du Cabinet du Président et du Conseil des ministres, était mort en détention des suites de tortures après avoir été arrêté au début de mai 1988 et emprisonné sans être inculpé à la prison de Mikuyu près de Zomba. Sa famille aurait été informée par les autorités qu'il s'était suicidé.

278. Le Rapporteur spécial a demandé des précisions à ce sujet, notamment sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris le rapport d'autopsie, et sur toutes mesures prises pour éviter que de nouveaux décès se produisent dans de telles circonstances.

279. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement malawien.

Maldives

280. Le 25 août 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement malawien concernant l'allégation selon laquelle 16 personnes, 4 Maldiviens et 12 Sri-Lankais, auraient été récemment condamnées à mort pour avoir participé à une tentative de renversement du gouvernement en novembre 1988. L'une de ces 16 personnes s'appelait Abdul Luthufi. Selon l'information reçue, les intéressés pouvaient en appeler à la clémence du Président mais n'avaient pas le droit d'exercer un recours devant une juridiction supérieure.

281. Le 13 décembre 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement maldivien au télégramme du Rapporteur spécial en date du 25 août 1989, indiquant que, le 12 août 1989, 16 personnes, 4 Maldiviens et 12 Sri-Lankais, avaient été condamnées à mort par la Haute Cour des Maldives, en pleine conformité avec la législation du pays, pour avoir participé à un complot visant à renverser le Gouvernement légitime de la République des Maldives et avoir organisé l'attaque armée terroriste qui avait eu lieu à Malé le 3 novembre 1988.

282. Il était également indiqué que la législation de la République des Maldives prévoyait que toute décision de la Haute Cour pouvait faire l'objet d'un recours devant le Président de la République dans les 30 jours à compter de la date de ladite décision. Bien qu'elles aient été informées de cette procédure, les 16 personnes intéressées n'avaient pas formé un tel recours dans les délais prescrits et avaient préféré en appeler à la clémence du Président qui avait alors commué leur condamnation à mort en peine de prison à vie le 17 septembre 1989.

283. Se référant au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial a demandé des précisions sur les cas susmentionnés et, en particulier, sur les dispositions de procédure au titre de laquelle les droits des défendeurs avaient été définis et garantis pendant le procès.

Mauritanie

284. Le 30 octobre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement mauritanien, transmettant des allégations selon lesquelles plusieurs personnes parmi la population noire du sud du pays auraient été arrêtées et certaines auraient été torturées par les forces de sécurité, en juin 1989. Selon les informations reçues, la plupart de ces personnes sont des paysans ou bergers qui auraient résisté à l'expropriation de leurs terres et l'expulsion forcée vers le Sénégal. Les cas suivants ont été rapportés :

a) Mohamed Yéro Ba, directeur d'école à Tétiane (Kaédi) aurait été torturé par des officiers de police et serait décédé au commissariat de Kaédi, peu de temps après son arrestation dans la seconde moitié de juin 1989;

b) Abdramane Abda Lans, un berger de la région de M'Bout, Abou Ka, 26 ans, un berger de Dindi (Kaédi) et Samba Ka, 52 ans, un berger de Tétiane (Kaédi), auraient été tués par des membres des forces de sécurité en juin 1989.

285. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et, en particulier, sur toute enquête qu'auraient menée les autorités compétentes, y compris les rapports d'autopsie, ainsi que sur toute mesure prise pour empêcher que de tels incidents mortels ne se reproduisent.

286. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement mauritanien.

Mexique

287. Le 27 juin 1989, un télégramme a été envoyé au Gouvernement mexicain, concernant l'allégation selon laquelle des membres de l'Union des communautés autochtones de la zone Mixe de l'Isthme (UCIZONIO) avaient reçu des menaces de mort émanant de militaires du 6ème régiment d'artillerie, détachement Matias Romero, Oaxaca. Le 16 avril 1989, le représentant des Mixes, Cristoforo José Pedro, aurait été assassiné à coups de machette dans la ville de Buenavista, (Oaxaca), par quatre individus. L'un d'eux aurait été emprisonné et aurait donné le nom de l'un de ses complices, Juan Abad Juan Valdespino, soldat du régiment susmentionné.

288. En outre, selon les informations reçues, la Commission judiciaire et des droits de l'homme de l'UCIZONIO avait ouvert une procédure pénale à l'encontre des suspects, à la suite de laquelle elle aurait fait l'objet de mesures d'intimidation de la part de membres du régiment, sous les ordres de son officier en chef, le colonel Javier del Real Magallanes. Les militaires auraient notamment fait violemment irruption dans les bureaux de l'UCIZONIO les 26 et 29 avril 1989 et auraient menacé le personnel de l'organisation. En outre, selon des informations reçues, Telesforo Lara Lara aurait été kidnappé à Hidalgo par un groupe paramilitaire le 11 mai 1989. Son cadavre mutilé aurait été retrouvé par la suite. Des groupes paramilitaires, avec l'appui de l'armée, auraient empêché que le corps soit rendu à la famille. En outre, les paysans qui avaient signalé l'incident auraient été emprisonnés.

289. Le Rapporteur spécial a engagé le gouvernement à enquêter sur les affaires susmentionnées et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger le droit à la vie des personnes ayant fait l'objet de menaces de mort, en particulier de celles qui réclamaient justice devant le tribunal. Il a demandé des précisions sur ces affaires, notamment sur les mesures prises pour protéger la vie des intéressés.

290. Le 6 juillet 1989, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement mexicain concernant l'allégation selon laquelle, le 19 mai 1989, à Hidalgo, Antonio Marcos Hernández, dirigeant paysan, aurait été tué au cours d'un différend concernant la propriété de terres. Par le passé, d'autres dirigeants paysans auraient été tués pour des raisons analogues. Parmi eux, figureraient Benito Hernandez Cruz, en 1984, Leodegario Martinez, en 1985, et Anacleto Ramos Ramirez, en 1987. Des propriétaires fonciers bien connus seraient responsables de ces meurtres qui n'auraient fait l'objet d'aucune enquête de la part des autorités de l'Etat de Hidalgo et n'auraient pas été éclaircis pendant des années de sorte que leurs auteurs bénéficiaient d'une totale impunité. Des inquiétudes avaient été exprimées au sujet de la vie et de la sécurité des témoins de ces assassinats, en particulier des avocats, Telesforo Miranda, Pilar Noriega et Barbara Zamora, qui avaient représenté les paysans dans ces affaires.

291. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il enquête sur ces cas et prenne les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie des intéressés, en particulier de ceux qui réclamaient justice devant le tribunal. Il a demandé des précisions sur les affaires susmentionnées et sur les mesures prises par le gouvernement.

292. Le 10 août 1989, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement mexicain concernant les menaces de mort dont aurait fait l'objet Me Rosario Huerta Lara, qui représente la communauté autochtone Mahma d'Embarcadero, dans la municipalité d'Illamatlán, (Vera Cruz). Selon les informations reçues, un agriculteur, Pedro Hernandez, aurait été assassiné à Embarcadero le 7 juillet 1989. Il aurait été averti auparavant par le représentant à Vera Cruz du Département de la réforme agraire, Mario Ramírez Bretón, de ne pas retourner à Embarcadero où il risquait sa vie. D'autres agriculteurs, Zozimo Hernandez et Carolina Ramirez, et une avocate, Rosario Huerta Lara, auraient reçu de semblables avertissements. Le 12 juillet 1989, le même fonctionnaire aurait averti l'avocate une deuxième fois de ne pas se rendre à Huayacocotla car elle y serait assassinée et Zozimo Hernandez avait été pareillement averti, ces deux personnes "ayant été clairement identifiées".

293. Le Rapporteur spécial a engagé le gouvernement à prendre des mesures en vue de protéger le droit à la vie des personnes menacées et il a demandé des précisions sur les mesures qu'il avait prises.

294. Le 25 août 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement mexicain au télégramme du Rapporteur spécial en date du 6 juillet 1989, indiquant que l'homicide d'Antonio Marcos Hernández ne constituait en rien une exécution sommaire ou arbitraire et qu'il s'agissait d'un crime de droit commun qui avait fait l'objet d'une enquête, y compris d'un rapport d'autopsie, de la part des autorités compétentes de l'Etat de Hidalgo, mais que celles-ci n'avaient pu jusqu'à présent en identifier les auteurs.

295. Le 29 août 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement mexicain au télégramme du Rapporteur spécial daté du 10 août 1989, indiquant que l'incident en question ne relevait pas du mandat du Rapporteur spécial. Le Gouvernement mexicain faisait observer que le Gouvernement de l'Etat de Vera Cruz avait enquêté sur l'affaire, que l'expertise juridique dont la propriété foncière faisait actuellement l'objet dans la municipalité de Llamatlán, (Vera Cruz), suscitait un certain mécontentement parmi les petits propriétaires et que le grave problème de la propriété des terres dans cette municipalité avait créé des conflits, dont certains avaient été violents. Dans ce contexte, le Secrétaire à la réforme agraire avait averti Me Huerta que le mécontentement couvait et que sa simple présence risquait de causer des troubles. L'avocate avait apparemment accepté et compris la mise en garde de M. Ramírez Bretón sans s'en offenser.

296. Le 20 octobre 1989, une autre réponse a été reçue au télégramme du Rapporteur spécial en date du 10 août 1988 concernant l'assassinat de Pedro Hernández Reyes. Selon la réponse, celui-ci avait été tué le 6 juin 1989 au lieu-dit Tecomatechico sur la route menant d'Illamatlán à Embarcadero, alors qu'il rentrait de l'Etat de Hidalgo où il s'était rendu pour un procès. Une enquête préliminaire avait été menée par le procureur de Huayacocotla, (Vera Cruz), que poursuivait actuellement la police judiciaire de Huayacocotla et d'Illamatlán.

Nicaragua

297. Le 24 juillet 1989, une lettre a été envoyée au Gouvernement nicaraguayen, transmettant des allégations selon lesquelles des personnes qui seraient des membres de la Contra avaient été tuées par les forces de sécurité. Les cas ci-après, qui se seraient produits pendant le deuxième semestre de 1988, ont été cités :

a) Le 18 juillet 1988, des membres de la police de Diriamba ont tué un paysan, José Manuel Hernandez Soto, qui s'opposait à l'arrestation de son fils Francisco (El Carrizal, Carazo);

b) Le 12 août 1988, des agents de la sécurité de l'Etat ont arrêté un paysan, Alfonso López Rivera, à Estali. Quelques jours plus tard, le Ministère de l'intérieur a annoncé que López, qui faisait partie de la Contra, était mort au cours d'un affrontement avec l'armée;

c) Le 6 septembre 1988, Vicente Ruiz Acuña a été arrêté à San Isidro, Matagalpa. Son corps a été retrouvé à l'hôpital de la Trinidad quelques jours plus tard;

d) Le 28 octobre 1988, des soldats ont tué Gavino Martínez García alors qu'il travaillait dans les champs à Waslala, département de Zelaya;

e) Le 27 juillet 1988, Eleazar Herrera, Président de l'Office départemental du Parti conservateur à Matagalpa, a été tué par des soldats;

f) Le 24 août 1988, Valeriano Torrez Gómez, membre du Conseil municipal de Valle del Wapi, a été tué par des soldats dans le port de la Esperanza.

298. Le Rapporteur spécial a demandé des informations sur ces allégations, en particulier sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris les rapports d'autopsie, et toute mesure prise pour éviter de nouveaux décès dans de telles circonstances.

299. Les 16 mars, 12 mai, 6 juin, 3 juillet et 20 septembre 1989, des réponses ont été reçues du Gouvernement nicaraguayen aux lettres du Rapporteur spécial en date du 28 juillet et du 9 novembre 1988 concernant les cas suivants d'exécutions sommaires ou arbitraires qui se seraient produits :

a) Roger Francisco Poveda Osorio. Le 8 avril 1987, Roger Francisco Poveda Osorio a été condamné à deux ans et six mois de prison pour vol à main armée. Il a commencé à servir sa peine dans l'unité disciplinaire "Mario Gonzalez". Le 24 mai 1987, M. Poveda s'est mis à boire dès le matin et, dans la soirée, il a pris un fusil et a averti ses amis qu'il allait se tuer en raison de problèmes personnels, ce qu'on l'a empêché de faire. Au petit matin, M. Poveda a réussi à s'emparer d'un autre fusil et s'est tiré une balle dans l'estomac. Il est mort en présence de témoins;

b) Eddy Moisés Barrera Morales. A 8 h 45, le 21 avril 1988, Eddy Moisés Barrera Morales et Francisco Barrera, tous deux membres de l'Armée populaire sandiniste, basés au centre d'officiers "Hilario Sánchez" à Jinotega, se sont approché d'un taxi en face de la salle des ventes de Managua. Ils ont menacé le propriétaire du taxi, l'ont dévalisé et l'ont forcé à les conduire dans la ville de León. A 11 heures le même jour, ils ont menacé d'abattre avec leurs fusils deux officiers de la Police sandiniste stationnés au kilomètre 81 sur la route qui va de Managua à León; ils les ont désarmés et détrossés. Quittant le taxi, ils ont alors changé de véhicule, et obligé les officiers de police à les conduire à Pagronica (Malpaisillo) où ils les ont abandonnés. A 7 h 30, le lendemain, 22 mai 1988, les deux Barrera, pressés de s'enfuir, ont intercepté un petit camion appartenant à un particulier et ont forcé le chauffeur à les conduire à la ferme de "Cuatro Palos". Le chauffeur est parvenu à en informer la police si bien que les policiers de San Francisco Libre, en coopération avec leurs collègues de León, ont débusqué les deux hommes dans une maison inhabitée. Sommés de se rendre, les deux Barrera ont tiré; Eddy Barrera a été tué et Francisco Barrera blessé au cours de l'échange de coups de feu qui a suivi;

c) Carlos Hods Downs. Carlos Hods Downs a été arrêté le 19 mai 1988 par la police de Corn Island et emmené dans les locaux d'une unité de la police. Melvin Davila Soza, deuxième lieutenant au Ministère de l'intérieur, qui avait

été envoyé de Bluefields afin d'arrêter Hods Downs et Omar Apolinar Valle, mécanicien vivant à Cúcrhill, a fait sortir Hods Downs des locaux de la police vers 23 h 30 le 19 mai 1988 et lui a dit de courir. Davila Soza et Amador Valle lui ont alors tiré dans le dos. Hods Downs a été emmené à la clinique de Corn Island où il a reçu des soins extrêmement sommaires, les infirmières n'ayant aucune expérience des blessures par balle. Il est mort d'une hémorragie le 20 mai 1988. Le tribunal militaire a condamné Melvin Davila Soza et Omar Amador Valle à six ans de prison;

d) José Félix Lago Soto. A la suite d'une plainte déposée au sujet du décès de Félix Lago Soto dans la cinquième région militaire, le tribunal militaire de ladite région a enquêté sur les faits dont les auteurs seraient deux membres des forces armées. Entre le 4 et le 7 mars 1988, des troupes du bataillon Pedro s'étaient heurtées à un groupe de rebelles à Villa Albers, région d'El Almendro, district de Nueva Guinea, blessant et arrêtant Félix qui se faisait appeler Adolfo. Le même jour, il a été conduit à l'infirmierie du 53ème bataillon d'infanterie pour y être soigné. Le 10 mars à 19 heures, il s'est enfui de l'infirmierie en sautant par une fenêtre. Les soldats de garde l'ont sommé de s'arrêter, ce qu'il n'a pas fait. Ils ont alors tiré sur lui avec un fusil AKA; il est mort le jour suivant. Au cours de l'enquête qui a suivi, toutes les personnes interrogées, dont le chef des services médicaux du 53ème bataillon d'infanterie et deux autres personnes, ont déclaré que Félix s'était enfui, qu'il n'avait pas obéi aux sommations et qu'il avait alors été abattu d'une balle ayant entraîné la mort. Le tribunal saisi de l'affaire a finalement jugé que celle-ci devait être classée étant donné que les militaires avaient agi en vertu du paragraphe 9 de l'article 28 du Code pénal, lequel stipulait ce qui suit : "Article 28 - N'est pas tenu pénalement responsable : 9) quiconque agit dans l'exercice de son devoir ou dans l'exercice légitime d'un droit, d'une autorité, d'une charge ou d'une fonction";

e) La famille Cruz Mairena. Le 17 janvier 1988, au village appelé "El Chile", dans le district de San Ramón, département de Matagalpa, la famille Cruz Mairena a été assassinée par Antonio Altamirano Salmerón, Juan Treminio Mendoza et Jacinto et Guillermo López. L'assassinat était motivé par un différend concernant un lopin de terre qui avait été vendu à Felipe Cruz par le citoyen Santos Hernández. Les auteurs du crime ont pénétré à l'intérieur d'une plantation de maïs armés de fusils AKA et de machettes; ils ont tiré sur la famille Cruz Mairena, tuant Gloria Mairena, Felipe Cruz, Sandra Mairena, Juan Cruz Mairena et un autre garçonnet non identifié et blessant un autre enfant, Jairo Cruz, dans le dos. Les assassins se sont ensuite acharnés sur les cadavres. Informé de ce qui s'était produit, le Ministère de l'intérieur a mené une enquête et arrêté Jacinto et Guillermo López qui ont été reconnus coupables et condamnés à 30 ans de prison. Juan Treminio Mendoza a été tué alors qu'il résistait aux policiers venus l'arrêter; quant à Antonio Almerón, il n'a pas été arrêté et est resté en liberté. Aucune des autorités militaires de la région n'était impliquée dans les faits susmentionnés, les auteurs du crime étant des civils;

f) María Eustacia León Estrada. A la suite d'une plainte déposée par Mario León Solano, une enquête a été ouverte sur l'assassinat présumé de María Eustacia León Estrada. L'enquête et les déclarations des témoins oculaires ont permis d'élucider l'affaire et d'en déterminer les circonstances : au cours de la nuit du 4 septembre 1987, une section de 25 hommes de l'Armée sandiniste populaire est tombée dans une embuscade tendue

par un groupe de rebelles dans le secteur appelé la Campana, près de la base de soutien opérationnel d'El Guabo, dans le district administratif de Sento Tomás (Chontales). L'embuscade ayant échoué, les rebelles se sont enfuis. Les soldats les ont poursuivis et ont appris en passant près du domicile de María Eustacia León Estrada qu'elle-même et ses deux enfants avaient été tués au cours de l'affrontement entre l'armée et les rebelles. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal militaire qui a jugé l'affaire a conclu que les membres de l'Armée sandiniste populaire ne pouvaient pas être tenus responsables du crime, étant donné qu'il n'existait aucune certitude quant à la cause du décès de María Eustacia León et de ses enfants, lequel s'était produit dans des circonstances telles qu'il était pratiquement impossible de déterminer toute responsabilité individuelle. Le tribunal militaire a donc délivré une ordonnance générale de non-lieu étant donné qu'aucune responsabilité pénale ne pouvait être établie.

Pakistan

300. Le 30 octobre 1989, une lettre a été envoyée au Gouvernement pakistanais, transmettant des allégations selon lesquelles, en vertu de l'ordonnance XX du 26 avril 1984, qui interdit aux Ahmadis de professer, propager ou pratiquer leur foi en tant qu'islam, plusieurs membres de cette confession avaient été tués ou étaient devenus les cibles de personnes non identifiées ou de foules qu'on incitait à les tuer. Les autorités ne seraient pas intervenues pour protéger les personnes attaquées et n'auraient pas enquêté sur les assassinats ou les tentatives d'assassinats.

301. Les cas ci-après, qui se seraient produits en 1989, étaient décrits dans la lettre :

a) Le 9 mars 1989, à Sialkot, Khawaja Sarfaraz Ahmad, avocat, a été attaqué et sérieusement blessé par un homme qui, autrefois, avait vainement tenté d'assassiner un économiste ahmadi;

b) Le 9 avril 1989, à Faisalabad, Zaheer Ahmad a été attaqué et sérieusement blessé par un opposant de la communauté ahmadiyya;

c) Le 14 mai 1989, à Sakrand dans le district de Nawabshah, province du Sindh, le docteur Monawar Ahmad a été tué par balles dans sa clinique par deux personnes non identifiées;

d) Le 16 juillet 1989, à Chak Sikander dans le district de Gujrat, Nazir Ahmad a été attaqué par un groupe de personnes et tué par balles au cours d'un affrontement avec les habitants ahmadis du village. Deux autres Ahmadis et un émeutier anti-ahmadi ont également été tués par balles. La police a assisté à l'incident;

e) Le 2 août 1989, à Qazi Ahmad, dans le district de Nawabshah, province du Sindh, le docteur Abdul Qadir a été abattu dans sa clinique par une personne non identifiée. Il est mort pendant qu'on le transportait à l'hôpital. Il serait la douzième victime d'attaques dirigées contre des Ahmadis dans la province du Sindh;

f) Le 28 septembre 1989, à Nawabshah, province du Sindh, un Ahmadi, le docteur Abdul Quddus, a été tué par deux inconnus armés de fusils alors qu'il se rendait à sa clinique.

302. En outre, quatre prisonniers ahmadis qui avaient été condamnés à mort en 1986 par le Tribunal militaire d'exception n'auraient pu bénéficier ni d'une amnistie ni d'un nouveau procès alors que le gouvernement aurait annoncé en décembre 1988 que les condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires étaient nulles et non avenues. Il s'agirait de Mohammad Llyas Munir et de Naeem ud-Din, condamnés à mort en février 1986 par le tribunal militaire d'exception no 62 à Multan, et de Nasir Ahmad Qureshi et Rafi Ahmad Qureshi, condamnés à mort le 3 mars 1986 par le tribunal militaire d'exception de Sukkur.

303. Le Rapporteur spécial a demandé des informations sur ces allégations et en particulier sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris les rapports d'autopsie, et toutes mesures prises pour éviter de nouveaux décès dans de telles circonstances.

Panama

304. Le 14 novembre 1989, une lettre a été adressée au Gouvernement panaméen, transmettant des allégations selon lesquelles, au cours de l'année passée, il se serait produit divers cas d'homicides qui seraient imputables à des membres des forces gouvernementales. Les cas suivants ont été cités :

a) Nicolas Van Kleef. Ce hollandais de 52 ans, membre de la Mission pauliste à Panama, a été blessé par balles le 7 mai 1989 par un agent d'une unité du bataillon "Paz" des Forces de défense du Panama, appelé Olmedo Espinoza. Selon l'information reçue, le père Van Kleef a été blessé alors que, ce jour-là, un dimanche, en compagnie d'un jeune homme de 16 ans, il sillonnait dans sa voiture la communauté de Santa Marta, Bugaba, province de Chiriquis, pour annoncer la messe qu'il allait célébrer. Conduit à l'hôpital de David, il est décédé le lendemain des suites de ses blessures;

b) Luis Antonio Gonzalez Santamaría. Cet étudiant de première année à la faculté de droit et de sciences politiques de l'université nationale de Panama, âgé de 21 ans, a été mortellement blessé le 3 août 1989 par une balle tirée par un agent des Forces de défense du Panama appartenant à la compagnie antiémeute appelée "Dobermans". L'incident s'est produit à 15 heures sur le campus de l'université, plus précisément dans les locaux de la faculté des lettres et de l'école de musique, alors que lesdites forces réprimaient une manifestation organisée contre le gouvernement et contre le chef de mission de l'OEA. L'intéressé est décédé peu après à l'hôpital de Bella Vista des suites de ses blessures.

305. Le Rapporteur spécial a demandé des informations sur ces allégations et en particulier sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris les rapports d'autopsie, et sur toutes mesures prises pour éviter de nouveaux décès dans pareilles circonstances.

Pérou

306. Le 3 mars 1989, un télégramme a été envoyé au Gouvernement péruvien concernant la menace de mort dont ferait l'objet Benedicta María Valenzuela Ocayo, qui a témoigné devant le Procureur général Carlos Escobar Pineda au sujet de l'exécution sommaire ou arbitraire de 28 personnes à Cayara le 13 mai 1988. Le Rapporteur spécial s'est référé à son télégramme

du 4 janvier 1989 concernant le meurtre présumé des témoins des incidents de Cayara ainsi que les menaces de mort dirigées contre Carlos Escobar Pineda et les inquiétudes qu'on éprouvait pour la vie de Benedicta María Valenzuela Ocayo (E/CN.4/1989/25, par. 208 et 209).

307. Selon les informations reçues, les autres personnes qui avaient témoigné devant le Procureur général Escobar Pineda que les forces armées avaient participé aux assassinats avaient elles-mêmes été assassinées ou avaient disparu; Valenzuela Ocayo était également un témoin et, pourtant, aucune mesure spéciale n'avait été prise pour la protéger.

308. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur les mesures prises pour protéger la vie des personnes qui avaient fait l'objet de menaces de mort.

309. Le 8 mars 1989, un autre télégramme a été envoyé au sujet des menaces de mort dont aurait fait l'objet Lucas Cachay Huamán, Président du Front pour la défense des intérêts du Département de San Martín. Selon les informations reçues, on avait dynamité son domicile le 24 février et le 26 août 1988 et lui et sa famille avaient par la suite reçu des menaces de mort qui auraient émané de membres de l'armée et d'un groupe paramilitaire, le "Commando Rodrigo Franco".

310. Le Rapporteur spécial a engagé le gouvernement à enquêter sur les allégations susmentionnées et a demandé des renseignements sur les résultats d'une telle enquête ainsi que sur les mesures prises pour protéger la vie des intéressés.

311. Le 3 juillet 1989, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement péruvien concernant les menaces de mort dont aurait fait l'objet Me Julio C. Falconi Gonzalez, qui se serait intéressé à des cas d'exécution sommaire, à des disparitions et autres délits politiques. Selon l'information reçue, Falconi Gonzalez avait récemment reçu de nombreuses menaces de mort anonymes et ses bureaux étaient surveillés par des personnes qui conduisaient des voitures aux vitres teintées, non immatriculées. En outre, un magazine péruvien avait récemment publié un article indiquant que Falconi Gonzalez était un avocat du Sentier lumineux, comme le prouvaient les relations professionnelles qui l'unissaient à Me Manuel Febres, tué en juillet 1988 par le "Commando Rodrigo Franco". Pour toutes ces raisons, il craindrait pour sa vie et sa sécurité.

312. Le Rapporteur spécial a engagé le gouvernement à enquêter sur cette affaire et à faire le nécessaire pour protéger la vie de l'intéressé et il a demandé des renseignements sur les résultats de l'enquête ainsi que sur les mesures prises par le gouvernement.

313. Le 24 juillet 1989, une lettre a été envoyée au Gouvernement péruvien transmettant des allégations selon lesquelles, au cours du premier semestre de 1989, il y aurait eu au Pérou un grand nombre de violations du droit à la vie, notamment dans les régions où l'état d'urgence était en vigueur. Jusqu'au 29 avril 1989, 55 provinces et huit départements étaient sous le régime de l'état d'urgence, soit plus de 45 % de la population totale. Dans ces régions, les commandements politico-militaires, créés en vertu de la loi No 24.150, disposaient d'importants pouvoirs. En 1988, le nombre de décès dus à des actes de violence politique était passé à 1 460, chiffre plus élevé

que celui des années précédentes. La plupart des victimes auraient été des civils (787 selon une source). Un grand nombre de violations du droit à la vie étaient imputées à des groupes rebelles tels que le Sentier lumineux et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru.

314. Toutefois, selon de multiples informations reçues, les décès étaient imputables aux forces armées, aux services de sécurité et à un groupe paramilitaire appelé le "Commando Rodrigo Franco". Ce groupe serait responsable de plusieurs assassinats, dont celui d'un parlementaire péruvien, et il aurait commis d'autres actes de terrorisme contre des membres de divers partis d'opposition. Le "Commando Rodrigo Franco" serait responsable d'actes de terrorisme contre des membres de l'Eglise catholique à Puno, de l'enlèvement et de l'assassinat de Me Manuel Febres en juillet 1988 et de la mort de journalistes, de syndicalistes, de militants des droits de l'homme et d'autres personnes, ainsi que de menaces de mort qui avaient forcé les victimes à quitter le Pérou afin de protéger leur vie et celle de leur famille. Selon les informations et les témoignages reçus, les agissements de ce groupe prouvaient qu'il s'agissait d'une unité paramilitaire composée de membres de la police nationale et/ou de personnes liées au parti au pouvoir. Les organes d'Etat responsables du maintien de l'ordre n'auraient pas fait le nécessaire dans le cadre de l'information ouverte sur les actes de terrorisme commis par le groupe en question étant donné que, bien qu'une commission parlementaire eût enquêté sur ces agissements, les autorités judiciaires n'avaient procédé à aucune arrestation ni inculpation au motif desdits actes, qui s'étaient produits dans des zones où les forces armées exerçaient une étroite surveillance. Les cas ci-après étaient cités à ce propos :

315. Le 13 février 1989, on a retrouvé les corps de Saúl Cantoral, secrétaire général de la Fédération nationale des travailleurs des mines et de la métallurgie du Pérou et de Consuelo García, membre d'une organisation appelée "Las Filomenas" qui dispense une formation aux femmes des mineurs. Cette dernière, qui avait le crâne fracturé, semblait avoir été écrasée par un véhicule lourd. On a trouvé épinglé sur les corps des slogans et des menaces indiquant que le Sentier lumineux était responsable des assassinats. Toutefois, les dirigeants de la Fédération nationale des travailleurs des mines et de la métallurgie du Pérou ont indiqué qu'ils ne croyaient pas le Sentier lumineux responsable étant donné que tous les dirigeants des mineurs avaient reçu des menaces de mort du "Commando Rodrigo Franco", lesquelles pourraient émaner en réalité de forces gouvernementales. Selon les informations reçues, Saúl Cantoral avait mené deux grèves de mineurs et avait été accusé par les propriétaires des mines d'entretenir des liens avec le Sentier lumineux.

316. Les cas d'assassinat ci-après auraient été commis par les forces gouvernementales :

a) Le 31 mai 1988, Javier Eduardo Arrasco Catpo, étudiant à la faculté de biologie de l'Université de San Marcos, est décédé après avoir été abattu par des membres de la police;

b) Le 18 juillet 1988, Carlos A. Barnett Azpur, 28 ans, étudiant en cinquième année de droit à l'université de San Marcos et ancien dirigeant de la Fédération des étudiants de l'université nationale d'ingénieurs, a été atteint par une balle tirée par un membre de la Garde civile au cours d'une manifestation;

c) Hernán Pozo Barrieno, 21 ans, étudiant à la faculté d'anthropologie de l'université de San Marcos, a été tué par une balle tirée par la police au cours d'une manifestation le 12 octobre 1988;

d) Le 25 novembre 1988, Héctor Raúl Laureano Reymundo, 18 ans, étudiant de première année à la faculté de pédagogie, a été abattu par un membre de la Garde civile qui, après l'avoir jeté par terre, lui a tiré cinq balles à bout portant dans la tête et le thorax, sur le campus de l'université nationale du Pérou central;

e) Au cours de l'année 1988, un certain nombre des témoins du massacre de Cayara (E/CN.4/1989/25, par. 210) auraient été tués. Le 15 décembre 1988, le véhicule public à bord duquel se trouvait le maire du district de Cayara, Justiniano Tinco García, et la secrétaire de la municipalité du district, Fernandina Palomino Quispe, qui avaient été tous deux témoins des événements de Cayara et avaient accusé les militaires de divers délits, a été intercepté par un groupe d'hommes portant des cagoules qui, sous la menace, ont forcé tous les passagers à quitter le véhicule et à s'éloigner, à l'exception des deux personnes susmentionnées et du chauffeur. Selon des témoins, Tinco García et Fernandina Palomino ont été torturés puis abattus à l'arme automatique. Le chauffeur Antonio Felix García Tipe, a été ligoté au véhicule qui a sauté sous l'effet d'une grenade;

f) Le 24 novembre 1988. Eduardo Rojas Arce, correspondant du magazine Caretas, et Hugo Bustíos Saavedra, reporter pour le quotidien Actualidad, que leurs journaux avaient envoyés à Erapata, dans la province de Huanta (Ayacucho), ont essuyé des coups de feu tirés par un groupé d'hommes masqués. Le groupe a tué Bustíos Saavedra et blessé Rojas Arce qui a été conduit à l'hôpital. Une patrouille de la Garde civile et des militaires se seraient trouvés dans le voisinage au moment de l'incident et se seraient rendus sur place mais ils n'auraient rien fait pour réunir des preuves; en outre, des témoins auraient déclaré que les responsables du meurtre étaient des militaires, dont un capitaine qui se serait approché de Bustíos Saavedra et l'aurait achevé d'une balle;

g) Le 7 décembre 1988, des militaires auraient tué Máximo Villacrisis Henríquez et Wilberto Contreras García à Ñahuinpuquio (Quina);

h) Le 16 janvier 1989, María Guinarita Pisco Pizango, 26 ans, épouse de Juan Pablo Saboya Puerta qui avait été arrêté et avait disparu le 8 janvier 1989, a été arrêtée par 5 soldats qui ont fait irruption chez elle. Elle a été retrouvée morte peu après, la tête et les pieds attachés à un arbre; elle avait été violée et son corps portait des marques évidentes de tortures et une marque de blessure par balles;

i) Le 13 avril 1988, Eleodoro Bandezú Ancasí, 43 ans, commerçant, a été arrêté par des militaires en uniforme à la ferme de Pampachocca à Llauricocha, dans le département de Huancavelica. Son corps qui a été retrouvé à Llauricocha le 22 décembre 1988, portait des marques de tortures graves;

j) Le 1er février 1989, à Quilcaccasa, district de Cotaruse, province d'Aymaraes (Apurímac), un bébé de 2 mois, Elena Ñahuinila, a été tuée lorsque des soldats l'ont arrachée aux bras de sa mère puis jetée par terre;

k) Le 9 février 1989, au cours d'une manifestation pacifique organisée par la Fédération des agriculteurs d'Ucayali sur la place de Pucallpa (Ucayali), 8 agriculteurs ont été tués par des balles tirées par la police. La Division des opérations spéciales de la Police nationale serait responsable de ces meurtres. Selon des informations non confirmées, une vingtaine de cadavres auraient été évacués par camion;

1) Le 17 mai 1989, des soldats du troisième bataillon d'infanterie d'Ollantaytambo ont envahi le hameau de Calabaza, district de Mariposa, province de Satipo, département de Junín, et arrêté une vingtaine de personnes. Le 18 mai 1989, les corps de 11 personnes arrêtées à Calabaza ont été retrouvés sur les berges de la rivière Calabaza. Selon l'information reçue, trois des personnes arrêtées avaient réussi à s'enfuir, deux autres avaient été libérées après avoir été torturées et quatre étaient portées disparues.

317. Le 15 juin 1989, M. Fernando Majía Egocheaga, avocat et président du Comité provincial de la Droite unie à Oxapampa, et Aladino Melgarejo Ponce, instituteur et dirigeant du Syndicat unique des personnels de l'éducation primaire, ont été arrêtés chez eux par des militaires. Leurs corps ont été retrouvés le 18 juin 1989 à Oxapampa, département de Cerro de Pasco et portaient tous deux des marques de blessures par balles ainsi que de tortures.

318. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et en particulier sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris les rapports d'autopsie, et sur toutes mesures prises pour prévenir de nouveaux décès dans pareilles circonstances.

319. Le 26 septembre 1989, le Rapporteur spécial a envoyé un autre télégramme au Gouvernement péruvien se référant à ses télégrammes du 13 juillet 1988, du 9 janvier et du 3 mars 1989 et à sa lettre du 28 juillet 1988 au sujet des meurtres de mai 1988 à Cayara, département d'Ayacucho, et de l'emprisonnement et de l'assassinat ultérieurs de plusieurs témoins de l'incident susmentionné ainsi que des menaces de mort dirigées contre Carlos Escobar Pineda, commissaire spécial, qui avait enquêté sur l'incident. Le Rapporteur spécial a également évoqué d'autres informations selon lesquelles Marta Crisostomo García, une infirmière âgée de 22 ans, et l'un des témoins des meurtres de mai 1988 à Cayara dans le département d'Ayacucho, avait été tuée le 8 septembre 1989 chez elle dans le voisinage de San Juan Bautista de Huamanga (Ayacucho) par huit hommes portant des cagoules et des uniformes de l'armée. Elle serait le neuvième témoin des meurtres de Cayara à "disparaître" ou être assassinée.

320. Vu l'assassinat présumé d'un certain nombre des témoins de l'incident de Cayara, y compris celui de Marta Crisostomo García, le Rapporteur spécial s'est dit très inquiet pour la sécurité d'Escobar Pineda et des témoins restants. Il a engagé le gouvernement à mener une enquête approfondie sur le meurtre de Marta Crisostomo García en vue de traduire les responsables en justice et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des intéressés; il lui a également demandé de l'informer des résultats ou du déroulement de l'enquête menée sur l'incident de Cayara et l'assassinat des témoins ainsi que des mesures qu'il avait prises pour protéger les intéressés.

321. Le 29 septembre 1989, un autre télégramme a été adressé au Gouvernement péruvien au sujet des menaces dont avait été l'objet José Antonio Burneo Labrin, directeur exécutif du Centre d'études et d'action pour la paix, lesquelles seraient motivées par l'aide humanitaire que l'intéressé et le Centre apportaient aux victimes de violations des droits de l'homme.

322. Le 16 septembre 1989, peu avant 1 heure du matin, un homme armé en uniforme de la Garde civile a frappé avec insistance à la porte de Burneo Labrin à Lima et refusé de s'identifier. On était inquiet pour la vie de Burneo Labrin étant donné qu'un avocat, Coqui Huanali, avait été tué chez lui à Pasco dans des circonstances analogues.

323. Le Rapporteur spécial a engagé le gouvernement à faire le nécessaire pour protéger l'intéressé et a demandé des renseignements sur les mesures prises à cet égard.

324. Le 30 octobre 1989, une nouvelle lettre a été envoyée au Gouvernement péruvien, transmettant des allégations selon lesquelles les personnes ci-après auraient été victimes de violations du droit à la vie de la part de forces gouvernementales ou de groupes paramilitaires associés auxdites forces.

a) Estanislao Polanco Rojas, Francisco Ramos Bautista, Virgilio Barriento Ramos, Virginio Barrientos Polanco, Esteban Barrientos Vega, Andrés Húamani Polanco, María Bautista Quispe, Franco Ramírez, Clemente Chaupion Barrientos et Ignacio Tito. Le 27 juin 1989, un groupe de soldats placé sous les ordres de quatre officiers aurait occupé la localité de Pampamarca, district d'Aucará, province de Lucanas, département d'Ayacucho. Les habitants auraient été rassemblés sur la place et contraints d'y demeurer pendant deux jours. Les soldats auraient dépouillé et assassiné les personnes susmentionnées parce qu'elles auraient refusé de collaborer;

b) Domingo Quispe, 95 ans, Natividad Quispe, 90 ans, Crisóstomo Condori Quispe, 58 ans et Alejandro Quispe Condori, 60 ans, auraient été assassinés dans des circonstances analogues à celles qui viennent d'être évoquées, dans la localité de Santa Ana, province de Lucanas;

c) Luis Alberto Alvarez Aguilar et José Abel Páez Malpartida. Ces deux étudiants de l'université auraient été assassinés le 27 juillet 1989, près de la station balnéaire de San Bartolo, au sud de Lima, apparemment par des membres d'un groupe paramilitaire. En outre, selon l'information reçue, ils auraient été retrouvés dans une "zone militaire" où l'armée fait donc de fréquentes inspections;

d) Coqui Samuel Huamali Sánchez, 32 ans, avocat, Directeur des affaires nationales et internationales du Comité des droits de l'homme de Pasco. Selon l'information reçue, le 23 août 1989, pendant le couvre-feu, M. Huamali a été emmené de son domicile situé Jirón José Olaya 405, San Juan Pampa, Cerro de Pasco, par des hommes en uniforme portant des passe-montagne et armés de fusils. Son cadavre qui portait des marques de torture a été retrouvé le lendemain;

e) Pedro Valenzuela Tamayo et Manuel Mejía Cotrina. Selon l'information reçue, ces deux agriculteurs, respectivement président et trésorier de la Communauté agricole de Huaripampa, district de San Marcos,

province de Huari, département d'Ancash, avaient disparu le 31 juillet 1989 dans le district de Catac, province de Recuay. Leurs cadavres mutilés ont été retrouvés le 6 septembre près de la mare de Querococha; tous deux portaient une marque de blessure par balle à l'arrière de la tête. Selon des habitants de San Marcos et de la commune de Huaripampa, il y aurait de bonnes raisons d'imputer les faits au maire du district de San Marcos, Glicerio Mauricio Rodríguez, et à la police étant donné qu'ils harcelaient constamment les deux victimes qu'ils accusaient d'activités terroristes;

f) Walter Wilfredo Valer Munalla. Cet étudiant de 20 ans a été arrêté le 20 septembre 1989 par des soldats peu après son arrivée à la caserne de Los Cabitos où il était venu remplir ses obligations dans le cadre du service militaire obligatoire. Son cadavre, qui portait des marques de torture, a été retrouvé le 7 octobre 1989 à la porte du lieu où il travaillait.

325. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces affaires et en particulier sur toute enquête menée et toute mesure prise par les autorités et/ou le pouvoir judiciaire pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

326. Le 20 avril 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement péruvien au télégramme du Rapporteur spécial en date du 8 mars 1989 concernant le cas de Lucas Cachay Huamán; elle transmettait une réponse du Ministère de la défense indiquant que la demande du Rapporteur spécial avait été communiquée au Commandement politico-militaire des forces armées pour que celui-ci prenne les mesures les plus appropriées.

327. Le 21 avril 1989, une lettre a été reçue du Gouvernement péruvien indiquant que, le 15 avril 1989, le groupe terroriste Sentier Lumineux avait assassiné Joseph Piescher, journaliste autrichien et membre de l'Auxilio Fluvial Amazónico, organisation non gouvernementale qui exécutait un programme de santé dans le département d'Ucayali; cet assassinat prouvait que le Sentier Lumineux n'avait aucun respect pour la vie et était le groupe responsable des violations des droits de l'homme au Pérou.

328. Le 2 mai 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement péruvien au télégramme du Rapporteur spécial en date du 3 mars 1989 concernant le cas de María Valenzuela Ocayo; elle transmettait une réponse du Ministère de la défense indiquant que la demande du Rapporteur spécial avait été communiquée au Commandement politico-militaire des forces armées pour que celui-ci prenne les mesures les plus appropriées.

329. Le 28 juin 1989, une autre réponse a été reçue concernant cette affaire, qui transmettait une réponse du Ministre de la défense indiquant que "les forces de l'ordre dans les zones déclarées sous le régime de l'état d'urgence assureraient la protection des personnes qui seraient menacées de mort tout comme elles assuraient celle de la population dans son ensemble".

330. Le 3 mai 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement péruvien au télégramme du Rapporteur spécial en date du 14 octobre 1988 concernant les menaces de mort dont auraient fait l'objet Angela Mendoza de Ascarza et Mario Cavalcanti Gamboa. Selon cette réponse, la demande du Rapporteur spécial avait été transmise aux Ministères de la justice, de l'intérieur et

de la défense et le Ministère de la défense avait indiqué que "les forces de l'ordre dans les zones déclarées sous le régime de l'état d'urgence assuraient la protection de la population dans son ensemble". Il avait également fait observer que, compte tenu du petit nombre de soldats stationnés dans la sous-zone 5, "il n'était pas possible de donner suite individuellement à chaque demande de protection émanant de personnes qui seraient menacées de mort".

331. Le 19 mai 1989, une lettre a été reçue du Gouvernement péruvien indiquant que, le 27 avril 1989, Edilberto Arroyo, député de la Droite unie, avait été assassiné et que, le 6 mai, Pablo Norberto Li, député du Parti péruvien Aprista, avait également été assassiné par des groupes terroristes qui étaient les principaux responsables de la violence au Pérou. Il était également indiqué que ces actes prouvaient à l'évidence l'intention des terroristes de faire obstacle aux élections municipales et présidentielles qui devaient se tenir prochainement au Pérou et donc de compromettre la démocratie et la légalité. Le gouvernement était convaincu que la connaissance d'agissements criminels tels que ceux qui venaient d'être évoqués contribuerait d'une manière décisive à bien faire comprendre les problèmes auxquels le Pérou se heurtait aujourd'hui dans la mesure où, chaque jour, il voyait ses aspirations à la paix, au développement et à la justice sociale ébranlées par les actes de groupes terroristes pour qui les droits de l'homme et la liberté étaient des notions vides de sens.

332. Le 6 juin 1989, une lettre a été reçue du Gouvernement péruvien indiquant qu'un groupe terroriste avait assassiné Barbara d'Achille, journaliste d'El Comercio. Mme d'Achille, écologiste et défenseur de l'environnement, avait été tuée alors qu'elle se trouvait dans le département de Huancavelica, en compagnie d'un ingénieur péruvien, Esteban Bottorquez, fonctionnaire de la Société de développement du département, afin d'y rassembler pour son journal des informations supplémentaires sur des trafiquants de drogue sud-américains.

333. Le 28 juin 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement péruvien à la lettre du Rapporteur spécial en date du 9 novembre 1988, transmettant une réponse du Ministère de la défense. Il y était indiqué que les enquêtes sur les exécutions sommaires qui se seraient produites dans la zone de sécurité nationale du centre avaient établi que les militaires basés dans la zone n'étaient impliqués dans aucun des cas mentionnés dans la lettre et qu'il n'existait aucune trace écrite de ces incidents.

Philippines

334. Le 6 juillet 1989, un télégramme a été envoyé au Gouvernement philippin concernant l'allégation selon laquelle la vie des 25 personnes dont les noms figureraient sur deux "listes de personnes à abattre" était en danger. Selon l'information reçue, ces "listes" avaient été récemment diffusées dans certaines régions de la province du Negros Occidental par des membres des Unités territoriales des forces armées des citoyens (UTFAC), placés directement sous le commandement et le contrôle des Forces armées des Philippines. Des groupes paramilitaires de "vigilantes" seraient aussi impliqués. Aucune mesure n'aurait été prise par les autorités militaires pour empêcher la diffusion desdites listes. Les 25 personnes visées étaient l'ancien évêque du diocèse de Bacolod, cinq prêtres colombiens, trois soeurs

de l'ordre de la Présentation, deux prêtres de paroisses du diocèse de Kabankalan, trois auxiliaires paroissiaux laïcs, trois journalistes de la radio, trois dirigeants syndicalistes, trois avocats et deux prêtres du diocèse de Bacolod.

335. Plusieurs informations ayant été reçues par le passé indiquant qu'un certain nombre de personnes figurant sur ces "listes" avaient été exécutées sommairement, le Rapporteur spécial s'est dit sérieusement inquiet pour la vie des 25 personnes susmentionnées. Il en a appelé au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de protéger leur vie et a demandé des renseignements sur ces cas et, en particulier, sur les enquêtes menées par les autorités et les mesures prises pour protéger la vie des 25 intéressés et empêcher la diffusion des listes en question.

336. Le 24 juillet 1989, une lettre a été adressée au Gouvernement philippin transmettant des allégations selon lesquelles au cours des derniers mois, des membres des forces armées et des récentes Unités territoriales des forces armées des citoyens ainsi que des hommes armés non identifiés avaient continué d'exécuter sommairement des civils non armés. La plupart des victimes étaient soupçonnées d'être des sympathisants de la Nouvelle armée du peuple (NAP), ou étaient membres de syndicats, d'organisations religieuses ou de groupes communautaires. Certaines des victimes avaient été tuées au cours d'opérations militaires contre des forces de la guérilla dans les régions où elles vivaient.

337. Le Rapporteur spécial a cité les 20 cas suivants :

a) Le 1er mai 1989, un pasteur de 50 ans, Mme Visminda Gran, et son époux, Luvino Givan, 43 ans, ont été tués par cinq hommes, membres des UTFAC ou des forces armées, à Barangay Liberte dans la ville de Baliango, Misamis oriental;

b) Le 28 avril 1989, neuf employés d'un établissement piscicole ont été tués par des membres du 2ème bataillon de marine, 1ère Brigade, à Sitio Manicnic, Barangay San José, Paombong, Bulacan;

c) Le 6 avril 1989, Rufino Rivera, 69 ans, membre du conseil municipal, et le père Dionisio Malalay, 32 ans, ont été tués à Pagadian, Sabina, Zamboanga del Sur, par des membres de la police au cours d'une réunion de la communauté chrétienne près du domicile de Rivera;

d) Le 21 mars 1989, Oscar Tonog, 37 ans, vice-président du barreau des Philippines et membre actif du Groupe d'assistance judiciaire (GAJ), a été tué par balles par deux hommes associés aux forces armées. Peu avant sa mort, une station de radio militaire avait lancé un avertissement aux avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme;

e) Le 2 mars 1989, Romula de la Cruz a été tuée à Barangay Guindapunan, Daram, Samar, par un membre des UTFAC;

f) Le 18 février 1989, Pedro Pagao, 56 ans, son épouse, Encarnacion Pagao, et leurs deux enfants ont été tués à Cabalyog, Samar, par des membres du 8ème bataillon d'infanterie de l'Armée philippine;

g) Le 17 février 1989, Oscar Fernandez, président de la NADSU-KMU (Alliance des chauffeurs unis) et l'un des dirigeants de l'AGMA-Sugbu-KMU (Alliance des travailleurs) a été assassiné par deux membres des forces armées;

h) Le 15 février 1989, Eduardo Lazona, secrétaire pour la Fédération nationale des travailleurs du sucre et de l'industrie (NFSW-FGT) a été abattu par des membres de la Force régionale d'action spéciale (FRAS), une unité de la gendarmerie des Philippines (GP) à Talisay, Negros Occidental;

i) Le 10 février 1989, Joseph Dumasala, 20 ans, a été abattu sommairement après avoir été appréhendé par des membres du 16ème bataillon d'infanterie au cours d'une descente dans des locaux de la NAP;

j) Le 3 février 1989, Sabeniano "Bebie" Borres, 36 ans, auxiliaire paroissial laïc et fermier résidant à Guinoyoron, Valencia, Bukidnon, a été tué par des membres des UTFAC à Poblacion, Valencia, Bukidnon;

k) Le 3 février 1989, quatre ouvriers agricoles ont été tués à Mahayag, Banay-Banay, Davao Oriental, par des membres de la FRAS et de la 438ème compagnie de la Gendarmerie des Philippines, immédiatement après une opération militaire contre la NAP;

l) Le 17 janvier 1989, Rodrigo Francisco, 39 ans, président de la branche locale de la NFSW-FGT, et Nestor Barros, 35 ans, responsable du même syndicat, ont été tués par des membres de la FRAS et des UTFAC à Santa Rosa, Murcia, Negros Occidental;

m) Le 20 janvier 1989, Meliton Roxas, président de l'Union des employés philippins de Nestlé à Cabayao, Laguna, a été abattu par un membre des "vigilantes";

n) Le 30 décembre 1988, George Bahain, 45 ans, a été tué par des membres des UTFAC à Barangay Guinoyoran, Valencia, Bukidnon. Les mêmes hommes étaient responsables de l'assassinat de Sabeniano Borres le 3 février 1989;

o) Le 26 décembre 1988, Cresenciano Esconilla et sa famille ont été assassinés à Escalante par des membres des forces armées;

p) Le 11 décembre 1988, Leo Trinidad, 18 ans, a été tué par le groupe paramilitaire "Tadtad" à Barangay Mabini, Cotabato du Sud;

q) Le 3 décembre 1988, Wilson S. Dayahon, 22 ans, a été abattu par des policiers dans la municipalité de Lagonlong, Misamis Oriental;

r) Le 20 novembre 1988, Serapio Cogollodo, 68 ans, a été tué avec cinq membres de sa famille lorsqu'un obus tiré par des membres du 23ème bataillon d'infanterie est tombé sur la hutte où dormaient les victimes à Barangay Muritula, San Luis, Agusan del Sur;

s) Le 30 septembre 1988, Raul Casado, 24 ans, qui avait appartenu aux forces rebelles, a été tué à Bunawan dans la ville de Davao, par des membres du groupe paramilitaire "Alsa Masa";

t) Le 10 septembre 1988, un paysan, Pedro Galo, a été tué par des membres des Forces de défense civile à Matuguinao, Samar.

338. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et, en particulier, sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris des rapports d'autopsie, et toutes mesures prises pour prévenir de nouveaux décès dans de telles circonstances.

339. Le 28 juillet 1989, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement philippin concernant des allégations selon lesquelles plusieurs personnes liées à la disparition de Nonna Santa Clara et A. Llenaresas, le 26 avril 1989 à Naga, avaient reçu des menaces de mort. Il s'agirait notamment de Santa Clara (frère de Nonna Santa Clara) et de trois avocats appartenant au Groupe d'assistance judiciaire (GAJ). Le Rapporteur spécial s'est également référé à des informations selon lesquelles 720 personnes du séminaire du diocèse de Bacolod, à Bacolod dans le Negros occidental, avaient reçu des menaces de mort émanant de groupes paramilitaires appelés les "Pulahans", qui seraient appuyés et armés par les militaires.

340. Se disant inquiet pour la vie des personnes susmentionnées, le Rapporteur spécial en a appelé au gouvernement afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour protéger leur droit à la vie et il lui a demandé des renseignements à leur sujet ainsi que sur les mesures qu'il avait prises pour protéger la vie des intéressés.

341. Le 30 octobre 1989, une autre lettre a été adressée au Gouvernement philippin citant les 13 cas suivants d'assassinats présumés :

a) Le 16 février 1989, Reynaldo Duenas, 45 ans, et Rogelio Simaning, 27 ans, ont été tués à Maytubig, Isabela, par un obus de mortier tiré par le 6ème bataillon d'infanterie des Forces armées des Philippines et des membres des Unités territoriales des forces armées des citoyens;

b) Le 29 mars 1989, Teodoro Egoc, 47 ans, Jimmy Estoque, 39 ans, Nicasio Opiar et les enfants de Nicasio, Hernani, 4 ans et Rengie, 2 ans, ont été tués après avoir été emmenés de leur domicile à Sitio Kabatangabatan, Barangay Buenavista, Sta. Catalina, Negros Occidental, par cinq membres des Unités territoriales des forces armées des citoyens (UTFAC) et deux soldats en uniforme;

c) Le 4 avril 1989, Jesus Lahaylahay, 54 ans, fermier de Sitio Cambogiot, Barangay Camindongan, Sipalay, a été abattu par des membres des Scout Rangers (unités de commandos) qui effectuaient une opération militaire dans la région;

d) Entre le 24 avril et le 1er juin 1989, 17 paysans de la région d'Hinobaan et de Sipalay dans le Negros Occidental ont été tués sommairement. Tous auraient été assassinés par des membres de groupes de "vigilantes" appelés "Greehans", "Pulahans" et "Putians", par des membres des UTFAC et par des unités régulières des forces armées dans le cadre d'opérations militaires et d'évacuations forcées menées dans ces régions;

e) Le 6 mai 1989, Numeriano Ronato, trésorier municipal de Palapag, Samar du Nord, a été abattu par quatre membres des UTFAC. Ronato aurait reçu des menaces de mort des Unités basées à Palapag;

f) Le 12 juin 1989, une veuve, Dorcas Gonzales, 50 ans, a été tuée par deux hommes armés à son domicile à Barangay Hinundayon, Nasipit, Agusan del Norte, en compagnie de six de ses enfants et de sa petite fille âgée de 19 jours. L'un des hommes, membre d'un groupe local de "vigilantes" appelé "4K'S", opérait sous couleur du 30ème Bataillon d'infanterie des forces armées basé à Marcos Park, Carmen, Agusan del Norte;

g) Le 12 juillet 1989, un syndicaliste Arnold Ilustrisimo, 32 ans, serveur de son métier, a été tué par quatre soldats à Novotas dans le Grand Manille. Ilustrisimo avait reçu des menaces l'enjoignant de mettre fin à ses activités syndicales;

h) Le 13 juillet 1989, Guarino Celso et une femme non identifiée ont été appréhendés à Sitio Batac, Barangay Barog 1, Mondragon, Samar du Nord, par un groupe de soldats et des membres des UTFAC; ils ont été tués le lendemain après avoir subi des violences;

i) Le 14 juillet 1989, Romulo Continente, 17 ans, a été tué par trois hommes armés, membres d'un groupe de "vigilantes" de Dilimon, Quezon City;

j) Le 15 juillet 1989, Winifred Oton, présidente de l'Association des jeunes chrétiens du Mindanao méridional, qui relève de l'Eglise Unie du Christ aux Philippines, a été poignardée à Santa Cruz, Davao del Sur, par des hommes non identifiés; son nom figurait sur une liste qui aurait été établie par le 41ème bataillon d'infanterie de Digos, Davao del Sur;

k) Le 19 août 1989, Rommel Moscosa, 4 ans, a été abattu à Barangay San Andres, Borongan, Samar oriental, au cours d'un coup de main effectué par des membres du 70ème bataillon d'infanterie, emmenés par deux membres des UTFAC de Camp Asidillo, Borongan, Samar oriental;

l) Le 5 septembre 1989, Crisostomo Ibarra, alias Ka Siete, qui serait un officier de haut rang de la NAP à Bataan, a été tué près de son domicile après avoir été arrêté par un groupe de soldats sous les ordres du capitaine Salim et du lieutenant Ver de la 161^e compagnie de la Gendarmerie des Philippines (GP) basée à Balanga, Bataan;

m) Le 8 septembre 1989, Raúl Magarion et Piting Indatuan ont été tués à Barangay Matutungan, Santa Cruz, Davao del Sur, Mindanao, par trois membres des UTFAC opérant sous couleur du 46ème Bataillon d'infanterie basé à Barangay Binaton, Digos, Davao del Sur.

342. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces cas et, en particulier, sur toutes enquêtes menées et toutes mesures prises par les autorités et/ou le pouvoir judiciaire pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

343. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement philippin.

Roumanie

344. Le 14 novembre 1989, une lettre a été adressée au Gouvernement roumain transmettant l'allégation selon laquelle Mlle Ana Cihorean, 27 ans, aurait été retrouvée morte dans un parc, le 2 octobre 1989, lendemain de son arrestation par la police à Timisoara. Elle aurait été arrêtée pour s'être rendue à un hôtel fréquenté par des étrangers - un acte considéré comme illégal. Mlle Cihorean aurait été violée et aurait eu les bras et les jambes cassés. Elle avait déjà été emprisonnée en 1987 et 1988 pour avoir essayé de quitter le pays illégalement.

345. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur cette allégation et sur toute enquête qu'auraient menée les autorités compétentes, y compris des rapports d'autopsie, ainsi que sur toute mesure prise pour empêcher que de tels incidents mortels ne se reproduisent.

346. Le 22 décembre 1989, un télégramme a été adressé au Gouvernement roumain au sujet d'informations selon lesquelles la police aurait ouvert le feu à l'arme automatique sur des milliers de manifestants non armés à Bucarest le 21 décembre 1989. Une vingtaine de personnes auraient été tuées et des dizaines d'autres blessées. Plusieurs personnes auraient été écrasées par des chars. Selon ces informations, des personnes auraient été touchées par une rafale d'armes automatiques alors qu'elles cherchaient à secourir les personnes écrasées par un char. D'autre part, il a également été rapporté que des soldats et policiers qui avaient refusé de tirer sur des manifestants à Timisoara le week-end précédent auraient été exécutés le 20 décembre sur la place Karadji Lotsuli.

347. Le Rapporteur spécial a fait part de sa présente préoccupation et adressé au gouvernement un pressant appel pour qu'un terme soit mis immédiatement à des actions qui peuvent mettre en danger la vie et la sécurité de personnes, et a demandé instamment des renseignements sur les événements susmentionnés, en particulier sur les enquêtes réalisées et les mesures prises pour éviter que ne se reproduisent de tels événements.

348. Le 29 décembre 1989, un autre télégramme a été adressé au Gouvernement roumain au sujet de tribunaux militaires spéciaux qui se mettraient en place dans tout le pays, habilités à juger sommairement et à exécuter des personnes ayant été liées au gouvernement de l'ancien président Ceausescu et n'ayant pas cessé le combat contre les nouvelles autorités en place dans le pays après la date limite du 28 décembre 1989, à 17 heures. En vue de ces rapports, ainsi que du rapport sur l'exécution de l'ancien président Ceausescu et de sa femme Elena, après un procès apparemment sommaire, le Rapporteur spécial en a appelé au gouvernement afin qu'il assure que le droit à la vie, et le droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, soit pleinement respecté, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a demandé instamment des renseignements sur les mesures prises pour garantir le droit à la vie de toute personne.

349. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement roumain.

Arabie saoudite

350. Le 30 octobre 1989, une lettre a été envoyée au Gouvernement saoudien transmettant l'allégation selon laquelle Zahra'Habib Mansur al-Nasser, une mère de famille de 40 ans du village d'Awjam dans la province orientale, était décédée le 18 juillet 1989 des suites de tortures qu'elle avait subies pendant sa garde à vue au centre de détention d'Hudaitha. Elle et son mari avaient été arrêtés le 15 juillet 1989 à la frontière entre l'Arabie saoudite et la Jordanie alors qu'ils rentraient de Damas où ils se seraient rendus pour une cérémonie religieuse.

351. En outre, le 21 septembre 1989, l'exécution par décapitation de 16 personnes, tous ressortissants koweïtiens, a été annoncée. Arrêtés le 15 juillet 1989 pour avoir participé aux attentats à l'explosif perpétrés à la Mecque pendant le Hadj en 1989, les intéressés n'auraient pas été jugés, leurs familles et leurs avocats n'auraient pas été autorisés à les voir, ils n'auraient pas été accusés ni condamnés sur la base de dispositions légales claires et précises.

352. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et, en particulier, sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris des rapports d'autopsie, et toutes mesures prises pour éviter de nouveaux décès dans de telles circonstances, ainsi que sur les procès à l'issue desquels les exécutions auraient eu lieu.

353. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement saoudien.

Somalie

354. Le 11 avril 1989, un télégramme a été envoyé au Gouvernement somali concernant une condamnation à mort qui aurait été prononcée par la Cour de sûreté nationale le 18 mars 1989. Selon l'information reçue, Hassan Abdikarim Haji Ibrahim a été condamné à mort après avoir été mis au secret depuis son arrestation au début de 1988. En outre, la Cour de sûreté nationale aurait été présidée par un ministre du Gouvernement, l'accès de la victime aux services d'un avocat aurait été limité et, en vertu de la procédure de la Cour, il ne lui aurait pas été possible de faire appel devant une juridiction supérieure.

355. Se référant à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, ainsi qu'à d'autres garanties et, notamment, qu'elle a le droit de faire appel devant une juridiction supérieure, le Rapporteur spécial a engagé le Gouvernement à enquêter sur le cas susmentionné et il a demandé des renseignements ou des observations à ce sujet, en particulier sur le procès devant la Cour de sûreté nationale à l'issue duquel l'intéressé aurait été condamné à mort.

356. Le 30 octobre 1989, une lettre a été envoyée au Gouvernement somali transmettant des allégations selon lesquelles plusieurs centaines de personnes avaient été abattues dans la rue par des soldats, au cours d'une émeute généralisée qui avait suivi des manifestations de protestation contre

l'arrestation de plusieurs dirigeants religieux le 13 juillet 1989. Parmi les personnes arrêtées après les manifestations, un grand nombre, sans avoir été jugé, aurait été exécuté par des soldats sur une plage située à Jezira, à 30 km au sud-ouest de Mogadishu, le 15 juillet 1989. Les victimes seraient les suivantes : Abdirizaq Aideed Mohamed, employé au Ministère de l'information; Mohamed Baile, comptable pour l'Agence nationale de l'eau; Ali Abdirahman Hersi, pédologue au Ministère de l'agriculture; Mohammed Ali Magan, employé de l'UNICEF; Abdirashid Ahmed Mohamed, homme d'affaires.

357. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations et, en particulier, sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris des rapports d'autopsie, et sur toutes mesures prises pour éviter de nouveaux décès dans de telles circonstances.

358. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement somali.

Afrique du Sud

359. Le 16 mai 1989, un télégramme a été envoyé au Gouvernement sud-africain concernant l'assassinat de militants anti-apartheid, notamment celui du professeur David Webster, tué le 1er mai 1989 dans les faubourgs de Johannesburg, par un groupe d'hommes non identifiés.

360. Selon l'information reçue, les circonstances de l'assassinat du professeur Webster faisaient apparaître que celui-ci avait été exécuté par des tueurs professionnels bien informés, en raison de ses activités anti-apartheid. D'après la Commission sud-africaine des droits de l'homme, 61 militants anti-apartheid avaient été tués en Afrique du Sud depuis 1978, mais, à une seule exception près, aucun suspect n'avait été inculpé ni condamné pour ces assassinats. Au cours de la même période, au moins 61 militants anti-apartheid et des membres de leurs familles auraient été tués en dehors du pays. En outre, les "escadrons de la mort" ou "escadrons de tueurs" qui attaquaient les militants anti-apartheid comprendraient des membres des forces de sécurité et opéreraient d'une manière totalement illégale à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

361. Se déclarant préoccupé par ces assassinats, y compris celui du professeur David Webster, qui n'avait pas été élucidé, le Rapporteur spécial en a appelé au Gouvernement afin qu'il enquête sérieusement sur toutes les affaires susmentionnées et prenne des mesures pour traduire les responsables en justice. Il a également engagé le Gouvernement à faire le nécessaire pour éviter que de tels assassinats ne se reproduisent et il lui a demandé de l'informer ou de lui communiquer ses vues sur ces cas et sur les mesures prises pour éviter tout nouvel assassinat de militants anti-apartheid.

362. Le 23 mai 1989, un autre télégramme a été envoyé concernant trois personnes dont l'exécution serait imminente. Selon l'information reçue, Senale Masuku, 22 ans, et Oupa Josias Mbonane, 21 ans, devaient être exécutés le 24 mai 1989, et Abraham Mngomezulu, 23 ans, le 25 mai 1989. Masuku et Mbonane avaient été condamnés à mort en août 1987 par la Cour suprême de Pretoria après avoir été reconnus coupables de l'assassinat, en "communauté d'intention" avec d'autres, d'un policier à Soshanguve en février 1986.

Les éléments de preuve qui avaient permis de les condamner auraient été donnés à huis-clos par des témoins dont l'identité n'a pas été révélée. Mngomezulu aurait été condamné à mort en novembre 1987 par la Cour suprême du Rand, après avoir été reconnu coupable de l'assassinat d'un homme soupçonné d'être un informateur de la police, à Soweto en avril 1986. La Cour aurait jugé qu'il avait joué un rôle prépondérant dans l'assassinat lui-même, bien qu'il n'y eût pas pris part personnellement.

363. Se référant à la garantie No 5 contenue dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", le Rapporteur spécial a fait appel au Gouvernement afin qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir pour protéger le droit à la vie des trois personnes susmentionnées et il a demandé des précisions sur ces cas et, en particulier, sur les procès aux termes desquels les trois intéressés avaient été condamnés à mort.

364. Le 27 septembre 1989, un autre télégramme a été adressé au Gouvernement sud-africain concernant l'information selon laquelle l'exécution de Mangena Jeffrey Boesman était imminente. Il était rapporté que Boesman avait été condamné à mort par la Cour suprême de Grahamstown le 21 octobre 1988 pour avoir commis un meurtre dans le township noir de Sterkstroom à l'occasion de troubles qui y régnaient. L'accusé n'aurait bénéficié des services d'un conseil qu'après que quatre témoins à charge eurent déjà déposé et il n'aurait pas été autorisé à faire appel du jugement devant une juridiction supérieure.

365. Le 28 septembre 1989, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement sud-africain concernant l'information selon laquelle, outre Mangena Jeffrey Boesman, trois personnes, Naftan Mchunu, Alfred Ndlela et Jacobus Freeman, devaient également être exécutées le 29 septembre 1989. Alfred Ndlela et Nafian Mchunu, qui avaient été condamnés à mort par la Cour suprême de Pietermaritzburg le 17 juin 1988 n'avaient pas eu la possibilité de faire appel et une requête adressée au Président de la Cour pour qu'il leur donne l'autorisation de former un recours avait également été rejetée le 22 août 1989.

366. Le 10 octobre 1989, un autre télégramme a été adressé au Gouvernement sud-africain concernant quatre personnes, Johannes Grootboom, Raymond Jordan, Simon Saayman et David Van Wyk, qui devaient être exécutées le 12 octobre 1989. Selon l'information reçue, ces quatre personnes avaient été condamnées à mort le 31 août 1987 par la Cour suprême du Cap pour avoir assassiné un détenu. En outre, elles n'auraient pas eu l'autorisation de faire appel du jugement devant une juridiction supérieure.

367. Dans ces trois télégrammes, le Rapporteur spécial s'est référé à la garantie No 5 de l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit : "Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi."

368. Il a engagé le Gouvernement à ne ménager aucun effort pour protéger le droit à la vie des personnes mentionnées dans les télégrammes et a demandé des précisions sur ces cas et, en particulier, sur les procès aux termes desquels les intéressés avaient été condamnés à mort.

369. Le Rapporteur spécial a appris par la suite que Mangena Jeffrey Boesman et Jacobus Freeman avaient été exécutés comme prévu et qu'il avait été sursis à l'exécution de Naftan Mchunu et Alfred Ndlela.

370. Le 14 novembre 1989, une lettre a été envoyée au Gouvernement sud-africain transmettant des allégations selon lesquelles les assassinats de militants politiques ou anti-apartheid s'étaient poursuivis en 1989 comme les années précédentes. Certaines des victimes auraient été tuées par des membres de la police qui souvent bénéficiaient de l'immunité de poursuites et pouvaient, sans que la loi n'y apporte de limitations efficaces, faire usage d'armes meurtrières en cas de "désordres" ou "d'activités terroristes". En outre, les autorités ne seraient guère disposées à enquêter sur ces décès et, lorsque les enquêtes faisaient apparaître la responsabilité de la police, les tribunaux montreraient peu d'empressement à poursuivre, notamment si les victimes étaient soupçonnées d'être des opposants au régime. Dans d'autres cas d'assassinat dont les responsables seraient "inconnus", l'enquête officielle n'aurait guère progressé et les coupables resteraient le plus souvent impunis. Même lorsque les auteurs de tels meurtres étaient poursuivis et jugés, la peine infligée était ridiculement légère.

371. Les cas suivants d'assassinats présumés ont été cités à titre d'exemples :

a) Le 27 janvier 1989, à Soweto, le Docteur Abubaker Asvat, 46 ans, membre influent du Black Consciousness Movement et secrétaire à la santé dans l'Azanian People's Organization, a été tué dans son dispensaire par des inconnus. Il aurait échappé auparavant à deux tentatives d'assassinat;

b) Le 28 avril 1989, à Davidsonville, près de Roodepoort, Rand occidental, trois personnes ont été abattues par des policiers au cours de troubles;

c) Le 14 avril 1989, à Inanda, Chris Thandazani Ntuli, 30 ans, organisateur pour le Natal Youth Congress, a été tué par des inconnus alors qu'il revenait du commissariat de police;

d) Dans le cas de la mort de Stephen Manonye en 1988, deux agriculteurs blancs d'Orkney dans le Transvaal occidental ont été jugés et reconnus coupables de voies de fait en avril 1989 par l'officier de justice de Klerksdorp et condamnés à une amende de 1 200 rands chacun ou à quatre mois de prison ainsi qu'à une peine de prison de six mois avec un sursis de cinq ans. Manonye serait mort d'une hémorragie cérébrale après avoir été attaqué par les fermiers qui l'accusaient d'avoir volé du bétail;

e) Le 15 août 1989, dans le township noir de Kwamashu dans les faubourgs de Durban, Eric Gumeda, 27 ans, militant noir anti-apartheid, a été abattu chez lui par des inconnus et il est décédé le 16 août 1989 à l'hôpital.

372. Comme l'année précédente, plusieurs décès de prisonniers ont été rapportés. Autant qu'on sache, les conclusions d'une éventuelle enquête officielle n'ont pas été communiquées. Les deux cas ci-après, qui s'étaient produits en 1989, étaient cités par le Rapporteur spécial :

a) Le cas de Patrick Decks Dakuse, qui a été arrêté le 17 janvier 1989 à Khayelitsha et abattu le 23 janvier par la police;

b) Le cas de Dinana Mbetheni, qui a été retrouvé pendu au moyen d'un fil électrique dans sa cellule au commissariat de police d'Alice dans le Ciskei, le 21 avril 1989.

373. En outre, le nombre de condamnations à mort prononcées à l'encontre de la population noire par un pouvoir judiciaire qui était blanc dans sa grande majorité serait disproportionné : 97 % des 1 070 personnes pendues en Afrique du Sud de 1980 à 1985 étaient des Noirs. Qui plus est, les condamnations prononcées dans les procès politiques reposeraient presque toujours sur des déclarations obtenues en exerçant quelque forme de contrainte sur les défendeurs comme sur les témoins. Les défendeurs seraient souvent mis au secret pendant une longue période avant le procès et torturés. Leur défense serait le plus souvent assurée gratis pro deo par un avocat commis d'office par le tribunal et ils ne bénéficieraient pas des services d'un conseil lors de l'instruction. Le droit de faire appel devant une juridiction supérieure n'était pas automatique. Entre le 1er janvier et le 4 octobre 1989, 42 personnes condamnées à mort pour des meurtres de caractère politique auraient été exécutées, dont Abraham Mngomezulu, le 25 mai 1989, et Mangena Jeffrey Boesman, le 29 septembre 1989, qui avaient vainement demandé l'autorisation de faire appel. En outre, comme dans le cas des "six de Sharpeville", le principe de "l'intention commune" aurait continué d'être invoqué en 1989 pour justifier un certain nombre de condamnations à mort. Trois cas de ce type étaient décrits ci-après :

a) Le cas des "12 de Bisho". Le 6 juin 1989, la Cour suprême de Bisho dans le Ciskei a condamné à mort 12 personnes pour avoir participé à l'assassinat de 5 hommes qui avaient été enlevés et brûlés à Mdantsame le 1er février 1987. Les 12 défendeurs ont été reconnus coupables sur la base du principe de "l'intention commune" bien que la majorité d'entre eux n'eût pas participé directement au meurtre. Selon l'information reçue, la déclaration de culpabilité reposait en grande partie sur les éléments de preuve apportés par un témoin oculaire qui a dit avoir vu 4 des défendeurs participer directement au meurtre. Le tribunal aurait conclu que les "12 de Bisho" avaient l'"intention commune" de tuer, ce qui était suffisant pour les déclarer coupables, même en l'absence de toute preuve de leur participation directe aux faits qui leur étaient reprochés. Le 24 août 1989, la Cour suprême de Bisho a autorisé les 12 intéressés à faire appel de leur condamnation et de la peine qui leur avait été infligée;

b) Le cas des "26 d'Upington". Le 27 avril 1988, 14 des 26 défendeurs ont été condamnés à mort pour avoir participé à l'assassinat d'un agent de police appelé Lucas Tshemolo "Jetta" Sethwela, à Paballelo, township noir situé près d'Upington, au nord de la province du Cap, le 13 novembre 1985. Le meurtre se serait produit alors qu'une foule d'environ 300 personnes jetait des pierres sur la maison de Sethwela après que les forces de sécurité eurent dispersé une manifestation de protestation. Un seul défendeur, Justice Babeke,

qui avait plaidé non coupable, avait été reconnu coupable d'avoir donné les coups mortels qui avaient tué Sethwela. Les 13 autres condamnés à mort avaient été déclarés coupables "d'intention commune" avec lui. Le 8 septembre 1989, la Cour d'appel de Bloemfontein les a autorisés à faire appel de la déclaration de culpabilité et les 14 intéressés, y compris Justice Babeke, ont pu faire appel de leur condamnation à mort;

c) Le 20 avril 1989, Ndumiso Silo Siphenuka, 25 ans, et Mackezwana Menze, 40 ans, membres de l'Addo Youth Congress, ont été exécutés après avoir été reconnus coupables sur la base du principe de "l'intention commune" et condamnés à mort en janvier 1987, de même que Simolo Lennox Wonci et Mziwoxolo Christopher Makeleni, pour avoir tué un fermier et sa femme à Kirkwood en juin 1985. L'exécution était initialement prévue pour le 4 octobre 1988 mais les quatre intéressés ont obtenu un sursis d'exécution. La condamnation à mort de Wonci et de Makeleni a été ultérieurement commuée en une peine de 25 ans de prison.

374. Toujours selon les informations reçues, après le début de la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en Namibie en avril 1989, un grand nombre de combattants armés de la SWAPO qui s'étaient infiltrés au nord de la Namibie avaient été capturés par des forces de sécurité placées sous les ordres de Sud-Africains et exécutés sommairement. La plupart des victimes auraient été enterrées dans des charniers, après qu'on leur eut tiré dans la tête à bout portant. Ces forces de sécurité auraient reçu pour instruction de ne pas faire de prisonniers et auraient systématiquement pourchassé et exterminé les combattants. De source officielle sud-africaine, il y avait, à la fin d'avril, plus de 300 morts parmi les combattants de la SWAPO, mais, selon des sources locales, un grand nombre des victimes étaient des civils.

375. Le Rapporteur spécial a demandé des précisions sur ces allégations et, en particulier, sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris des rapports d'autopsie, et toute mesure prise pour empêcher que de nouveaux décès ne se produisent dans de telles circonstances; dans le cas des condamnations à mort, il a demandé des renseignements sur les procès à l'issue desquels les intéressés avaient été condamnés à la peine capitale.

376. Le 23 novembre 1989, dans un autre télégramme adressé au Gouvernement sud-africain, le Rapporteur spécial s'est référé à un grand nombre de communications qu'il avait envoyées à ce gouvernement concernant de multiples allégations d'assassinat de militants politiques ou anti-apartheid par des membres de la police ou des personnes "inconnues". Dans la quasi-totalité des cas, l'enquête officielle n'aurait guère progressé et les responsables seraient restés impunis.

377. Il s'est également référé à une autre information selon laquelle l'ancien capitaine de la police, Dirk Johannes Coetzee, et deux anciens policiers qui avaient travaillé sous ses ordres, Almond Nofomela et David Tshikalange, avaient reconnu appartenir à des escadrons de tueurs constitués au sein de la police sud-africaine qui étaient responsables de douzaines d'assassinats commis par des "personnes inconnues". Ces assassinats auraient été autorisés par des responsables des services de sécurité au plus haut niveau.

378. Le Rapporteur spécial a exprimé sa vive inquiétude au sujet des escadrons de la mort ou des escadrons de tueurs qui opéreraient au sein de la police sud-africaine et il a fait observer que la communauté internationale avait maintes fois condamné de la manière la plus énergique et jugé odieux la formation de tels escadrons, ou même le simple fait que le gouvernement le tolère. Il en a appelé à ce dernier pour qu'il nomme d'urgence une commission judiciaire indépendante de haut niveau chargée d'établir si de tels escadrons avaient été formés par la police ou toute branche du gouvernement ou par d'autres personnes et s'ils avaient une part de responsabilité dans les nombreux assassinats qui s'étaient produits en Afrique du Sud. Le Rapporteur spécial a également demandé à être informé de la création d'une telle commission et à être tenu au courant régulièrement du déroulement de ses travaux.

379. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement sud-africain.

Sri Lanka

380. Le 19 mai 1989, une lettre a été envoyée au Gouvernement sri-lankais concernant des cas présumés d'assassinats perpétrés par la Force indienne de maintien de la paix (IPKF) à Sri Lanka; ces cas étaient les suivants :

a) Pendant la nuit du 7 novembre 1988, à Pandaterruppu, Saverimuthu, Alexis Sebaratnam, fonctionnaire à la retraite et président du Comité local des citoyens, a été abattu chez lui par cinq hommes jeunes non identifiés. Avant cet incident, Saverimuthu Alexis Sebarathnam aurait été brièvement détenu le 3 novembre 1988 au camp de la Force indienne de maintien de la paix à Pandaterruppu parce qu'il était soupçonné d'appuyer les LTTE;

b) Le 27 novembre 1988, Jude Zachari Chandrakumar a été retrouvé mort près de la mare "Maravakulam" à Old Park Road, Jaffna. Son cadavre aurait présenté des lésions et porté des marques de blessures par balles. Il avait été arrêté la veille par la Force indienne de maintien de la paix;

c) Le 15 mars 1989, des membres de la Force indienne de maintien de la paix ont tué par balles deux soeurs, J. A. Thavarasa, enceinte de neuf mois, et E. J. Vijayathan, à leur domicile situé près de l'église d'Udupiddy, province du Nord.

381. Le Rapporteur spécial a demandé des précisions sur ces allégations et, en particulier, sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris des rapports d'autopsie, et sur toute mesure prise pour éviter que de nouveaux décès ne se produisent dans de telles circonstances.

382. Le 14 juillet 1989, un télégramme a été adressé au Gouvernement sri-lankais concernant l'information selon laquelle deux avocats, Prins Gunasekara et Kanchana Abhayapala, auraient été menacés de mort par téléphone par une personne non identifiée qui disait avoir tué un autre avocat, Charitha Lankapura, le 7 juillet 1989. Cet assassinat et les menaces de mort seraient directement liés à l'action que menaient les intéressés dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux recours d'habeas corpus qu'ils avaient formés devant les tribunaux au nom de personnes illégalement détenues ou de personnes disparues. En outre, des forces de sécurité gouvernementales auraient participé à l'assassinat de Charitha Lankapura.

383. Ayant appris qu'on craignait pour la vie de Prins Gunasekara et de Kanchana Abhayapala, le Rapporteur spécial a engagé le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leur droit à la vie et il a demandé des renseignements sur ce qui avait été fait pour assurer leur sécurité ainsi que sur toute enquête ouverte sur les affaires en question et sur l'assassinat de Charitha Lankapura en vue de traduire en justice les responsables de l'assassinat et des menaces de mort.

384. Le 24 juillet 1989, une autre lettre a été envoyée au Gouvernement sri-lankais transmettant des allégations selon lesquelles la Force indienne de maintien de la paix (IPKF) était responsable des assassinats ci-après, qui auraient été consécutifs à des incidents survenus à Sri Lanka :

a) Le 20 février 1989, des membres de la Force indienne de maintien de la paix ont emmené R. Neethinathan, étudiant en dentisterie à l'Université de Peradaniya, au camp de Kaluwanchikudy où ils l'ont abattu. Le représentant de la Force ne s'est pas présenté lors de l'enquête complémentaire à laquelle le juge de Batticaloa a procédé le 31 mars 1989;

b) Le 30 avril 1989, S. Prabakaran, étudiant à l'Université de Jaffna, a été abattu par l'IPKF à Thirunelveli;

c) En avril 1989, Rasiyah Krishnapillai, 32 ans, et Sri Rangan Sandirabala, 25 ans, ont été abattus dans une forêt à Mulankavil, Poonakery;

d) Le 1er mai 1989, Velautham, 54 ans, a été arrêté à Thavadi; son corps a par la suite été rapporté à la famille;

e) Le 1er mai 1989, Rasaratnam, 60 ans, a été abattu par une patrouille alors qu'il était de passage à Chulipuram;

f) Le 2 mai 1989, C. Ganeshamoorthy, 55 ans, et Kamalavathany, une fillette de 12 ans, ont été tués lorsque des soldats ont fait irruption dans le local de l'Association hindoue des jeunes Sudhananda à Vavuniya et ont tiré au hasard;

g) Le 4 mai 1989, T. Gopalakrishnan, 22 ans, a été arrêté chez lui à Selvapuram. Le lendemain, l'IPKF a apporté son corps à l'hôpital gouvernemental de Kilinochchi.

385. Le Rapporteur spécial a demandé des précisions sur ces cas et, en particulier, sur toute enquête menée et toute mesure prise par les autorités et/ou le pouvoir judiciaire afin d'établir les faits et de traduire les responsables en justice.

386. Le 30 octobre 1989, une autre lettre a été adressée au Gouvernement sri-lankais transmettant des allégations selon lesquelles, au cours des derniers mois, plusieurs personnes avaient été tuées sommairement lors de violents affrontements qui s'étaient produits dans le sud du pays. Le Rapporteur spécial a cité les cas suivants :

a) Le 7 juillet 1989, Charita Lankapura, avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme, a été abattu à Colombo par des hommes non identifiés. Lankapura aurait formé des centaines de recours en habeas corpus

devant les tribunaux au nom de personnes qui avaient disparu ou avaient été arrêtées dans les régions sud de Sri Lanka. Aucune enquête indépendante n'aurait été ouverte par le gouvernement;

b) Le 28 août 1989, Me Kanchana Abhayapala, a été abattu chez lui par un homme non identifié. Il aurait reçu une menace de mort par téléphone le 7 juillet 1989 l'avertissant qu'il serait tué la prochaine fois qu'il formerait un recours en habeas corpus.

c) Le 7 novembre 1988, Samarawerna Patabendige Ajith, étudiant de Godanda Maha Vidyalaya à Katugahagewatta, Kottegoda, district de Matara, a été abattu dans une rizière par des soldats du régiment Gajaba de l'armée sri-lankaise au cours d'une opération de ratissage et il est décédé plus tard à son domicile;

d) Le 3 décembre 1988, Hewawasalage Senaratna, étudiant à Heenaara, Binkama, Angunakolapellessa, district d'Hambantota, a été abattu au carrefour Kachchigalaara de Binkama par des soldats du camp militaire de Murawesihena, après avoir été arrêté. Les soldats auraient brûlé son cadavre le même jour;

e) En décembre 1988, à Puwakdandawa, district d'Hambantota, trois étudiants du collège de Beliatta Dharmapala ont été tués par des soldats après avoir été arrêtés devant chez eux le 9 décembre 1988 et conduits en prison;

f) Le 1er décembre 1988, quatre jeunes ont été arrêtés au marché de Wasagala par des militaires. Ils ont tous été retrouvés morts par la suite, deux d'entre eux au marché, un autre à Bataatha, Tangalhe, et le quatrième au carrefour de Nonagama à Ambalantota;

g) Le 24 décembre 1988, dans la région de Meegoda à Ahangama, huit jeunes ont été emmenés par des forces de sécurité qui isolaient la zone pour y effectuer des opérations de ratissage. Le lendemain, les cadavres calcinés de sept d'entre eux ont été retrouvés à Koggala; le huitième, également calciné, a été retrouvé à Habaraduwa;

h) Le 1er janvier 1989, deux personnes ont été arrêtées à Pattiyapola par des soldats du camp de Wasala et abattues en public;

i) En janvier 1989, à Bataatha, Hungama, deux cadavres, celui d'une petite fille et celui d'un jeune homme, ont été retrouvés près de la route de Galpotha à Bataatha, Hungama. On aurait mis le feu à des pneus et jeté les cadavres dans le brasier. Le personnel du commissariat de police de Hungama serait responsable de l'assassinat;

j) Le 15 avril 1988 ou aux environs de cette date, Gonadeniyagama Sirinanda Thero et Medirigiriye Sumana Thero ont été arrêtés par des soldats du camp militaire de Meegaswewa à Polonnaruwa et tués; les victimes auraient été torturées auparavant;

k) Les 14 et 15 septembre 1989, de 80 à 150 villageois de Menikhinna, Kundasala et Arangala ont été tués par des groupes paramilitaires, qui auraient été composés de membres des forces de sécurité et/ou de gardes du corps d'hommes politiques locaux; il s'agissait d'une mesure de représailles pour le meurtre de 16 parents de trois membres des forces de sécurité commis à Kundasala, le 13 septembre 1989, par le Janatha Wimukthi Peramuna (JVP), le Front de libération populaire.

387. En outre, dans les régions nord et est du pays, il y aurait eu des cas d'assassinat de civils par la Force indienne de maintien de la paix. Le Rapporteur spécial a reçu une liste où figuraient les noms de 144 personnes tuées entre janvier et juin 1989.

388. Le Rapporteur spécial a demandé des précisions sur ces cas, et, en particulier, sur toute enquête menée et toute mesure prise par les autorités et/ou le pouvoir judiciaire pour établir les faits et traduire les responsables en justice.

389. Le 9 novembre 1989, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement sri-lankais concernant l'information selon laquelle, le 27 octobre 1989, Me Sarath Karalliyadda, avait été retrouvé mort avec quatre autres personnes, à quelques centaines de mètres de son domicile à Teldeniya, près de Kandy; il avait été emmené la veille par trois hommes armés, dont un portait un uniforme militaire. Selon l'information reçue, il avait représenté lors d'une enquête judiciaire les parents d'un étudiant de 16 ans qui avait été tué par la police au cours de manifestations à Teldeniya en juin 1989. Sept officiers du commissariat de Teldeniya auraient été interrogés dans le cadre de l'instruction et deux des témoins auraient été tués depuis le début de la procédure.

390. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'on lui avait dit craindre pour la vie d'autres avocats et témoins dans cette affaire, notamment pour la vie de Me Parakrama Ranasinghe.

391. En outre, il a déclaré qu'il avait reçu des informations concernant les meurtres "à titre de représailles" de plusieurs personnes par des groupes paramilitaires liés aux forces de sécurité de l'Etat qui se vengeaient ainsi d'assassinats qu'auraient commis des membres du Janatha Vimukthi Peramuna (JVP); ces cas étaient les suivants : 24 personnes tuées le 25 octobre 1989 à Katugastota, district de Kandy, à titre de représailles pour l'assassinat de la famille d'un policier à Katugastota, le 23 octobre 1989; 18 personnes tuées dans les locaux de l'Université Peradeniya à Kandy le 5 octobre 1989, à titre de représailles pour l'assassinat la veille du secrétaire adjoint de l'université, qui aurait eu le rang de capitaine dans le corps de volontaires de l'armée sri-lankaise.

392. Compte tenu de ces informations, le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de protéger le droit à la vie des personnes susmentionnées et il a demandé des précisions sur ce qui avait été fait pour assurer leur sécurité ainsi que sur toute enquête ouverte sur ces affaires en vue de traduire les responsables en justice.

393. Le 13 novembre 1989, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement sri-lankais concernant l'information selon laquelle, le 21 octobre 1989, Venura Edirisinge, étudiant à l'Université de Colombo et dirigeant du mouvement étudiant, a été détenu au commissariat de police de Borello à Colombo. Selon l'information reçue, le nom de Venura avait été vu par la suite au siège du Commandement interarmes sur la liste confidentielle des étudiants tués. Dans l'intervalle, la fiancée de Venura, Janani, étudiante en médecine à l'Université de Colombo, et son frère auraient été arrêtés et détenus au commissariat de police de Panadura. Deux jours plus tard, toutefois, la police aurait nié les avoir emprisonnés.

394. Ayant été averti qu'on craignait pour la vie de Janani et de son frère, et compte tenu de plusieurs informations récentes indiquant que plus de 45 militants étudiants avaient été tués par des membres de groupes paramilitaires et des forces de sécurité depuis le début de 1989, le Rapporteur spécial a fait appel au Gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de protéger la vie des personnes susmentionnées. Il a également demandé des précisions sur ce qui avait été fait pour assurer leur sécurité ainsi que sur toute enquête menée sur l'assassinat présumé de Venura Edirisinge en vue de traduire les responsables en justice.

395. Le 2 août 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement sri-lankais au télégramme du Rapporteur spécial en date du 14 juillet 1989, indiquant que la mort de Lankapura faisait l'objet d'une enquête. Il y était également dit, à propos des menaces de mort qu'auraient reçues Prins Gunasekara et Kanchara Abhayapala, qu'aucun d'entre eux n'avait demandé au gouvernement d'assurer leur sécurité, ce que celui-ci ferait très volontiers si une requête dans ce sens lui était adressée.

396. Le Rapporteur spécial a appris par la suite que Kanchara Abhayapala avait été abattu chez lui par une personne non identifiée le 28 août 1989 et qu'il était mort peu après, et que Prins Gunasekera avait quitté le pays et cherché asile à l'étranger.

Soudan

397. Le 14 décembre 1989, un télégramme a été envoyé au Gouvernement soudanais concernant l'allégation selon laquelle le docteur Mamoon Mohammed Hussein avait été condamné à mort le 10 décembre 1989 par la Cour de sûreté révolutionnaire à Khartoum. Selon l'information reçue, le docteur Hussein a été reconnu coupable d'avoir participé à une grève d'une semaine lancée par l'Association des médecins soudanais. Bien que le juge eût annoncé que le condamné avait sept jours pour faire appel, le général Omar Bechir aurait confirmé que le jugement était final et qu'il n'accorderait pas la grâce. En outre, avant son procès, le docteur Hussein aurait été gravement torturé en prison par des agents de la sécurité et des groupes dévoués au gouvernement. Un autre médecin, Mohammed Ibrahim Al-Yas, serait mort des suites de tortures. On craignait que d'autres médecins ne soient jugés pour avoir participé à la grève et condamnés à mort.

398. A ce propos, le Rapporteur spécial s'est référé aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Soudan est partie, ainsi qu'aux garanties 5 et 6 contenues dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort".

399. Le Rapporteur spécial en a appelé au gouvernement pour qu'il ne ménage aucun effort afin de garantir le droit à la vie du docteur Mamoon Mohammed Hussein et il lui a demandé des précisions sur le cas susmentionné, en particulier sur la procédure judiciaire aux termes de laquelle le docteur Hussein avait été condamné à mort.

400. Le 8 janvier 1990, un télégramme a été adressé au Gouvernement soudanais concernant l'information selon laquelle l'exécution de Gergis Al-Ghous Boutros serait imminente; copilote pour la compagnie aérienne soudanaise, Sudan Airways, l'intéressé a été condamné à mort le 24 décembre 1989 par le tribunal spécial No 1 de Khartoum pour avoir enfreint la récente réglementation sur le contrôle des changes.

401. A cet égard, le Rapporteur spécial s'est référé aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Soudan est partie, ainsi qu'aux garanties 5 et 6 contenues dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort"; il a fait appel au gouvernement pour qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir afin de garantir le droit à la vie de Gergis Al-Ghous Boutros et il a demandé des précisions sur le cas susmentionné, en particulier sur la procédure judiciaire au terme de laquelle l'intéressé avait été condamné à mort.

402. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement soudanais.

Suriname

403. Le 27 avril 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement surinamais au télégramme du Rapporteur spécial du 15 décembre 1988 concernant l'arrestation et la détention de Stanley Rensch (E/CN.4/1989/25, par. 259 à 262). Il y était indiqué que Stanley Rensch avait été arrêté par la police militaire et interrogé parce qu'il était soupçonné d'appuyer et d'aider des personnes qui avaient pris les armes contre les autorités légitimes et qu'il avait été libéré au bout de quelques jours sur ordre du Procureur général. Il y était également précisé que, le 30 janvier 1989, le Procureur avait saisi le juge d'instruction de l'affaire pour qu'il ouvre une information contre Rensch, laquelle n'était pas encore achevée. Le gouvernement déclarait en outre que la détention de l'intéressé n'était pas contraire à la loi et que toute action ultérieure en la matière serait menée conformément aux procédures légales et dans le respect des droits de l'homme garantis par la Constitution.

Turquie

404. Le 30 octobre 1989, une lettre a été envoyée au Gouvernement turc transmettant l'allégation selon laquelle, le 2 août 1989, deux prisonniers kurdes, Mehmet Kayalar et Orhan Eroglu, étaient morts des suites de sévices. Les prisonniers, qui faisaient la grève de la faim depuis 35 jours à la prison d'Eskisehir, ont été transportés dans de mauvaises conditions à Aydin et Nazilli et brutalisés.

405. Le Rapporteur spécial a demandé des précisions sur ces allégations et, en particulier, sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris des rapports d'autopsie, et toutes mesures prises pour éviter que de tels décès ne se reproduisent.

406. Le 14 décembre 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement turc à la lettre du Rapporteur spécial en date du 30 octobre 1989, indiquant que des personnes nommées "Mehmet Kayalar" et "Orhab Eroglu" étaient inconnues des autorités turques compétentes. Toutefois, l'allégation dont il était fait état dans la lettre du Rapporteur spécial correspondait au cas de deux prisonniers, Mehmet Yalçinkaya et Hüsnü Eroglu, deux des détenus qui avaient tenté de s'évader de la prison d'Eskisehir en creusant deux tunnels. Les autorités avaient découvert ces tunnels le 22 juin 1989 et décidé provisoirement de transférer les intéressés dans d'autres prisons. Le 29 juin 1989, les prisonniers en question, y compris Mehmet Yalçinkaya et Hüsnü Eroglu, avaient commencé une grève de la faim. A l'évidence, il y avait un lien direct entre leur déception de n'avoir pu s'évader et la grève de la faim. Les prisonniers avaient poursuivi leur grève dans la prison où ils avaient été transférés et le décès des deux prisonniers mentionnés s'était produit au cours de cette grève, qui a duré 52 jours.

407. Le gouvernement a également déclaré que des médecins avaient examiné les intéressés avant leur départ de la prison d'Eskisehir et conclu que rien dans leur état de santé ne s'opposait à ce qu'ils soient transférés à la prison d'Aydin. Les prisonniers, y compris les deux personnes en question, avaient été transférés à Aydin dans les véhicules habituellement utilisés pour ce type de transport, et le convoi avait été escorté par une ambulance où se trouvaient deux médecins qui ont examiné les prisonniers à plusieurs reprises pendant le voyage. Il n'y a pas eu de sévices au cours du transport.

408. Il a également été indiqué qu'une équipe composée de quatre médecins compétents avait procédé à un examen postmortem approfondi et établi un rapport d'autopsie où il était dit ce qui suit : "Le décès de M. Yalçinkaya et celui de M. Eroglu résultent d'un état de choc et de coma causé par la déshydratation et la cétose dues à la faim et à la soif".

Union myanmar

409. Le 9 août 1989, un télégramme a été envoyé au Gouvernement de l'Union myanmar au sujet de l'information selon laquelle trois personnes avaient été condamnées à mort par un tribunal militaire le 27 juillet 1989 ou aux environs de cette date, parce qu'elles auraient participé à des activités qui avaient abouti à l'explosion, le 7 juillet 1989, d'un colis postal à la raffinerie de pétrole syrienne près de Yangon, incident au cours duquel deux personnes avaient été tuées et une autre grièvement blessée.

410. Le 6 octobre 1989, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement du Myanmar au sujet de l'information selon laquelle cinq personnes avaient été condamnées à mort le 25 septembre 1989 par le tribunal militaire No 1 à Yangon, en vertu des arrêtés 1/89 et 2/89 concernant la loi martiale. Ces cinq personnes auraient été condamnées pour avoir été mêlées à l'assassinat de trois personnes à Dagon et Yangon au cours des troubles civils qui s'étaient produits l'année précédente.

411. Le 3 novembre 1989, un autre télégramme a été adressé au Gouvernement du Myanmar concernant l'information selon laquelle cinq personnes avaient récemment été condamnées à mort par des tribunaux militaires créés conformément aux arrêtés 1/89 et 2/89 concernant la loi martiale. Selon l'information reçue, trois personnes avaient été condamnées à mort

le 18 octobre 1989 par le tribunal militaire No 3 de la région militaire de Yangon, pour avoir joué un rôle dans l'attentat à l'explosif qui s'était produit dans la ville de Yangon le 10 juillet 1989. Le 19 octobre 1989, deux personnes auraient été condamnées à mort par le tribunal militaire No 1 de la région militaire de Yangon.

412. Le 13 novembre 1989, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement myanmar concernant l'information selon laquelle 11 personnes avaient été condamnées à mort par des tribunaux militaires créés conformément aux arrêtés 1/89 et 2/89 concernant la loi martiale. Selon l'information reçue, les 11 intéressés avaient été condamnés à mort à la fin d'août 1989 par le tribunal militaire No 4 de la région militaire du Nord-Ouest à Shwebo pour avoir participé à une attaque contre un poste de police du district de Sagaing dans le nord du Myanmar.

413. Dans ces quatre télégrammes, le Rapporteur spécial a indiqué que, selon les informations reçues, les arrêtés 1/89 et 2/89 concernant la loi martiale, qui avaient été pris les 17 et 18 juillet 1989 par le Conseil national pour le rétablissement de l'ordre, habilitaient les commandants des régions militaires à organiser des procès sommaires dans des tribunaux militaires et donnaient aux tribunaux la possibilité de "se dispenser d'entendre des témoins inutiles", d'"inculper sans entendre de témoins à charge", de "refuser de rappeler des témoins qui ont déjà déposé" et de prononcer la peine de mort "indépendamment des dispositions des lois en vigueur". L'arrêté 2/89 prévoirait que "les décisions et les jugements passés par un tribunal militaire ont un caractère final"; il suffisait que les condamnations à mort fussent approuvées par le commandant de la région militaire et le seul recours d'un condamné était de demander au commandant en chef de l'armée, dans les 30 jours, de réviser la sentence.

414. A ce propos, le Rapporteur spécial s'est référé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où sont prévues des garanties pour protéger les droits de l'accusé, y compris le droit "d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge" et le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, ainsi qu'à l'article 15 du Pacte où il est dit que "nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise". Il a également évoqué la garantie 6 contenue dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort".

415. Le 13 décembre 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement myanmar aux télégrammes du Rapporteur spécial en date du 9 août, du 6 octobre et des 3 et 13 novembre 1989, indiquant que les condamnations à mort dont ces télégrammes faisaient état avaient été prononcées à l'encontre de personnes impliquées dans l'explosion d'un colis postal à la raffinerie de pétrole syrienne le 7 juillet 1989, des deux hommes et de la femme qui avaient été décapités le 8 septembre 1988 dans la municipalité de Dagon, ainsi que de personnes impliquées dans des attentats à la bombe à la mairie de Yangon le 10 juillet 1989, qui avaient commis des crimes et donné asile à des insurgés

du KNO, commis des délits graves ou en avaient été complices, volé des armes à feu et tué des agents des forces de l'ordre le 13 septembre au poste de police de Dazei. Dans sa réponse, le gouvernement donnait des descriptions détaillées de toutes ces affaires et citait les dispositions du Code pénal et autres lois pertinentes conformément auxquelles les tribunaux militaires avaient prononcé les peines de mort.

416. Toujours selon la réponse, au milieu de 1989, certaines factions subversives avaient fait leur apparition et les extrémistes qui avaient joué un rôle primordial dans les soulèvements de 1988 commençaient à refaire surface et, à l'évidence, à représenter une menace pour la nation. Les 17 et 18 juillet 1989, environ un an après son arrivée au pouvoir, le Conseil national pour le rétablissement de l'ordre avait pris les arrêtés 1/89 et 2/89 concernant la loi martiale, qui confient le pouvoir judiciaire aux commandants des trois régions militaires. A ce propos, le gouvernement tenait à souligner ce qui suit :

"a) Les tribunaux militaires autorisés en vertu des arrêtés concernant la loi martiale n'étaient pas les seuls tribunaux à rendre la justice dans le pays, même depuis la proclamation de la loi martiale. Conformément à l'arrêté No 2/89, les tribunaux créés en vertu de la législation en vigueur autre que la loi martiale, à savoir la Cour suprême et les juridictions aux différents niveaux, continuaient à fonctionner et à connaître de divers délits dans des conditions normales et conformément aux lois existantes.

b) Le droit de faire appel et de demander le réexamen, la révision, la commutation ou l'annulation de la peine, était prévu aux chapitres 7 et 8 pour toutes les peines de trois ans de prison et plus et pour la peine de mort. La demande de commutation ou d'annulation d'une peine prononcée par un tribunal militaire doit être adressée, en suivant la voie hiérarchique, au commandant de la région militaire et au commandant en chef (de l'armée).

c) Il n'a été procédé à aucune exécution capitale dans l'Union myanmar au cours des dernières années, exception faite du cas de Zin Mo, un terroriste nord-coréen responsable de l'attentat à la bombe au Mausolée des martyrs de Yangon en 1983 au cours duquel quatre ministres du ROK ont été tués.

d) La loi martiale devait être révoquée dès que la situation ne l'exigerait plus et que l'unité et l'indépendance nationales ne seraient plus menacées.

e) En vertu de l'arrêté 3/89 concernant la loi martiale, du 3 novembre 1989, la loi martiale a été révoquée dans huit municipalités, la légalité et l'ordre y ayant été restaurés dans une mesure suffisante."

417. En outre, le gouvernement a indiqué que les condamnés à mort avaient demandé la révision, la commutation ou l'annulation de leur peine, selon le cas, et qu'aucun d'entre eux n'avait été exécuté jusqu'à présent.

418. Il a précisé par ailleurs que bien évidemment la loi martiale n'était pas la seule loi en vigueur au Myanmar; à la limite, le terme de loi martiale n'était pas celui qui convenait étant donné que les tribunaux créés à ce titre rendaient la justice de manière plus efficace et rapidement, dans le strict respect des lois normalement en vigueur et des dispositions de la Constitution

de 1974; ils revêtaient un caractère temporaire et répondaient aux exigences d'une situation dans laquelle il fallait sauvegarder la vie des innocents. Cette situation s'était déjà suffisamment améliorée dans huit municipalités pour que la loi martiale y soit révoquée. Il n'y avait donc là rien de contraire aux dispositions de l'un ou l'autre des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur citées par le Rapporteur spécial dans les quatre télégrammes susmentionnés.

Union des Républiques socialistes soviétiques

419. Le 30 octobre 1989, une lettre a été envoyée au Gouvernement soviétique transmettant des allégations selon lesquelles, le 9 avril 1989, à Tbilissi, Géorgie, 36 personnes au moins avaient été tuées au cours d'affrontements entre des manifestants et des forces de la sécurité. Selon l'information reçue, des membres d'unités spéciales du Ministère des affaires intérieures avaient bloqué les carrefours et encerclé les manifestants qu'ils avaient frappés avec des matraques et des pelles. L'action des forces de la sécurité aurait été planifiée à l'avance. De sources officielles, il y avait eu 19 morts et dans son rapport la Commission d'enquête géorgienne avait demandé au Congrès des députés du peuple d'établir les responsabilités.

420. Le Rapporteur spécial a mentionné dans sa lettre les noms des 36 victimes présumées.

421. Il a demandé des précisions sur ces allégations et, en particulier, sur toute enquête menée par les autorités compétentes, y compris des rapports d'autopsie, et toutes mesures prises pour éviter que de tels décès ne se reproduisent.

422. Le 1er décembre 1989, un télégramme a été adressé au Gouvernement soviétique concernant l'information selon laquelle A. Zapevalov, 23 ans, avait été condamné à mort le 20 novembre 1989 par la Cour suprême de la République socialiste fédérative soviétique de Russie après avoir été reconnu coupable de l'assassinat de deux femmes dans la région de Voronezh. L'intéressé n'aurait pas eu le droit de faire appel devant une juridiction supérieure de la déclaration de culpabilité ni de la condamnation.

423. Se référant au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'URSS est partie, le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il examine l'affaire et fasse tout ce qui est en son pouvoir afin de protéger le droit à la vie de la personne susmentionnée, conformément au Pacte, et il a demandé des précisions à ce sujet.

424. Le 29 décembre 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement soviétique à la lettre du Rapporteur spécial en date du 30 octobre 1989, transmettant la décision du Congrès des députés du peuple de l'URSS au sujet du rapport présenté par la Commission créée par le Premier Congrès des députés du peuple de l'URSS afin d'enquêter sur les événements qui s'étaient produits à Tbilissi le 9 avril 1989; cette décision était la suivante :

"Le Congrès des députés du peuple de l'URSS, ayant entendu les conclusions de la Commission chargée d'enquêter sur les événements qui se sont produits à Tbilissi le 9 avril 1989, note que cette tragédie, qui a entraîné des pertes de vies innocentes, a fait apparaître l'incapacité de l'ancienne direction de la République de redresser la situation économique et sociale de plus en plus dramatique de la RSS de Géorgie. Cette tragédie a également mis en lumière les erreurs et les fautes graves commises à tous les niveaux de l'administration de la République et de l'Etat soviétique lorsque a été prise et exécutée la décision de réprimer la réunion non autorisée qui s'est déroulée devant la Maison du Gouvernement. Le Congrès note aussi l'absence de tout règlement législatif précis s'agissant des aspects procéduraux et pratiques du recours aux forces armées pour régler des conflits internes.

Le Congrès des députés du peuple de l'URSS décide :

1. De prendre note des conclusions de la Commission créée par le Congrès des députés du peuple pour enquêter sur les événements qui se sont produits dans la ville de Tbilissi le 9 avril 1989;
2. De condamner l'usage de la violence contre les personnes ayant participé à la manifestation qui a eu lieu dans la ville de Tbilissi le 9 avril 1989;
3. De confier au Praesidium du Soviet suprême de l'URSS la mission de soumettre aux organes appropriés, pour examen et décision, les propositions faites par la Commission chargée d'enquêter sur les événements qui se sont produits dans la ville de Tbilissi le 9 avril 1989, et d'en suivre l'application;
4. D'établir, compte tenu des entretiens qui ont eu lieu, un communiqué de presse sur les résultats de l'enquête menée sur les événements de Tbilissi."

425. Le 8 janvier 1990, une réponse a été reçue du Gouvernement soviétique au télégramme du Rapporteur spécial en date du 1er décembre 1989, transmettant des renseignements fournis par le Bureau du Procureur général de l'URSS.

426. Selon cette réponse, Andrei Viktorovich Zapevalov s'était vu infliger par la Cour suprême de la République socialiste fédérative soviétique de Russie une peine exceptionnelle, à savoir la peine de mort, pour la totalité de ses crimes. En décembre 1987, Zapevalov, avec des complices, avait organisé une bande armée dans le but de s'approprier illicitement des biens publics et privés puis de franchir illégalement la frontière qui sépare l'URSS de la Finlande. Pour se procurer des armes, ces personnes, avec d'autres, avaient fabriqué et acheté à Voronezh de décembre 1987 à mars 1989, des armes à feu et autres armes, des explosifs et des munitions, en particulier un lance-grenades et des grenades, un fusil-mitrailleur, des pistolets, un fusil à canon scié, des mines de combat, environ huit kilos d'explosifs, 17 couteaux et autres instruments de ce type et plus de 300 cartouches. Il était également précisé que, pour mettre à exécution ses desseins criminels et obtenir l'argent nécessaire à l'achat des armes, Zapevalov avait dévalisé et assassiné deux femmes à Moscou en décembre 1988, leur volant de l'argent et des objets pour une valeur totale de plus de 10 000 roubles, et que le châtement avait été ordonné par le tribunal en raison de la personnalité du condamné et de la nature socialement dangereuse des crimes dont il était coupable.

Etats-Unis d'Amérique

427. Le 28 juillet 1989, un télégramme a été adressé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de William Andrews, 39 ans, qui, ayant été reconnu coupable de complicité dans le vol qualifié d'un magasin au cours duquel trois personnes avaient été tuées, le 22 avril 1974, devait, d'après les renseignements reçus, être exécuté dans l'Utah le 22 août 1989. Le Rapporteur spécial exprimait sa préoccupation au sujet des informations selon lesquelles, d'après les avocats d'Andrews, le ministère public aurait reconnu qu'Andrews n'était pas présent au moment où les homicides avaient été commis, Andrews, qui est Noir, aurait comparu devant un jury composé uniquement de Blancs appartenant à la communauté où le crime avait été commis, et Andrews attendait son exécution depuis près de 15 ans.

428. Le 9 novembre 1989, un autre télégramme a été adressé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de Dalton Prejean, 29 ans, qui devait, selon les renseignements reçus, être exécuté en Louisiane le 30 novembre 1989. Prejean aurait été reconnu coupable, en mai 1978, du meurtre d'un officier de police. Toutes les voies de recours auraient été épuisées.

429. D'après les informations reçues, Dalton Prejean avait 17 ans lorsqu'il a commis ce meurtre. Le Rapporteur spécial a rappelé à ce propos les dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel : "Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans", et celles de l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, intitulée : "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", en vertu de laquelle : "Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort".

430. Dans ces deux télégrammes, le Rapporteur spécial, invoquant des raisons purement humanitaires, priait instamment le gouvernement de protéger le droit à la vie de Dalton Prejean et, en particulier, d'envisager de le gracier.

431. Le 24 novembre 1989, une réponse au télégramme du Rapporteur spécial en date du 9 novembre 1989 a été reçue du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. D'après cette réponse, le gouvernement estimait que le droit international dans son ensemble n'interdisait pas d'exécuter les personnes ayant commis un crime capital alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans, à condition qu'elles bénéficient des garanties d'une procédure régulière et que, même si l'exécution de ces délinquants était interdite dans un certain nombre d'Etats, la pratique de ces derniers n'était pas assez uniforme et la jurisprudence n'était pas suffisante pour établir une norme du droit coutumier international. Si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisait qu'une sentence de mort soit imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, cette interdiction ne s'appliquait qu'aux Etats parties à ce pacte; les Etats-Unis, qui étaient signataires du Pacte mais n'y étaient pas partie, étaient tenus uniquement de s'abstenir de tout acte contraire à l'esprit et à l'objectif général de cet instrument. Or, l'objectif du Pacte était, d'une manière générale, de favoriser le respect des droits de l'homme et d'encourager les Etats à adopter une législation protégeant ces droits; l'exécution de criminels âgés de moins de 18 ans n'était pas contraire à l'esprit et à l'objectif du Pacte.

432. Pour ce qui était de l'éventualité d'un sursis ou d'une commutation de peine, il était indiqué que la communication du Rapporteur spécial ne contenait ni donnée de fait ni élément juridique sur lesquels les autorités compétentes auraient pu se fonder pour accorder la grâce, que des recours pouvaient être formés devant les cours fédérales des Etats-Unis jusqu'au niveau de la Cour suprême et que, quand bien même toutes les voies de recours seraient épuisées, le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane aurait encore le pouvoir de surseoir à l'exécution ou de commuer la peine.

433. Le Rapporteur spécial a appris par la suite que la Cour suprême des Etats-Unis avait, le 29 novembre 1989, ordonné un sursis à exécution dans l'affaire Dalton Prejean.

Venezuela

434. Le 25 avril 1989, une lettre a été adressée au Gouvernement vénézuélien au sujet de l'allégation selon laquelle plusieurs personnes auraient été tuées par les forces de sécurité au cours des événements survenus le 27 février 1989 et pendant les jours suivants. Ces victimes auraient été les suivantes :

a) Crisanto Mederos aurait été tué le 3 mars 1989, à La Pastora, par le personnel des forces armées au cours d'une perquisition à son domicile;

b) Eliazar Mavares aurait été tué le 2 mars 1989 tandis qu'il marchait dans la rue à La Pastora; le responsable serait un officier des Forces de police métropolitaines appartenant au détachement No 51 de Lidice;

c) Armando Castellanos aurait été tué le 1er mars 1989, à Petare, par des membres des Forces de police métropolitaines, qui auraient tiré des coups de feu dans son domicile alors qu'ils étaient en état d'ébriété et qui l'auraient frappé à la tête;

d) Boris Eduardo Bolívar Marcano aurait été tué le 4 ou le 5 mars 1989, après avoir été arrêté par des membres des Forces de police métropolitaines et remis alors, présume-t-on, qu'il était encore en vie, à l'armée. Sa femme aurait déclaré qu'elle l'avait vu lorsqu'il était encore vivant, mais qu'il avait été roué de coups et qu'on lui avait lié les mains. Plusieurs jours plus tard, il aurait été dit qu'il était mort au cours des troubles;

e) Richard Páez aurait été tué le 3 mars 1989, à Petare, par des membres des Forces de police métropolitaines alors qu'il était sur le pas de sa porte. La police aurait affirmé qu'il était tombé du haut des marches du perron et qu'il était mort des suites de cette chute. Sa famille soutiendrait que son corps porte deux blessures par balle;

f) Jésus Zambrano aurait été tué le 28 février 1989, au centre commercial "Los Molinos"; des membres des Forces de police métropolitaines lui auraient tiré dans le dos;

g) Carmen Marlene Díaz Escalante aurait été tuée le 27 février 1987, à Nueva Tacagua, par des individus non identifiés circulant en jeep;

h) Jesús Cartaya aurait été tué le 1er mars 1989, à Petare, alors qu'il était chez lui, par des coups de feu tirés par des militaires;

i) Juan José Garrido Blanco aurait été tué le 2 mars 1989 à Nueva Tacagua, par deux officiers de la "Dirección de los Servicios de Inteligencia y Protección" (DISIP) circulant en voiture, alors qu'il bavardait avec son amie.

435. D'autres personnes encore auraient été tuées par des membres des forces de sécurité au cours des incidents survenus le 27 février 1989 et ultérieurement; 12 noms étaient indiqués dans la lettre.

436. Il était affirmé de surcroît qu'un groupe de soldats avait tenté de tuer Angel Ramos Amaíz.

437. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces allégations et notamment sur les enquêtes ouvertes, rapports d'autopsie compris par les autorités compétentes, et sur les mesures prises pour empêcher que d'autres cas de ce genre ne se produisent.

438. Le 11 décembre 1989, une lettre a été adressée au Gouvernement vénézuélien pour lui faire part d'allégations selon lesquelles des actes délibérés et non provoqués de la police et du personnel militaire auraient, ces dernières années, causé la mort d'un certain nombre de personnes. Certaines des victimes auraient été abattues par les forces de sécurité au cours d'incidents qualifiés par les autorités d'affrontements armés avec des délinquants de droit commun. D'autres seraient mortes dans les locaux de la police, des suites de tortures. Par suite d'irrégularités dans les enquêtes judiciaires et de retards importants dans le déroulement de la procédure, quelques-uns seulement des responsables de ces assassinats auraient été reconnus coupables. Encore auraient-ils, eux aussi, bénéficié, en définitive, d'une suspension de la peine ou d'une libération conditionnelle. L'absence de sanctions disciplinaires ou judiciaires rigoureuses dans des affaires impliquant des membres de la police ou de l'armée contribuerait à la persistance d'assassinats injustifiés et illicites.

439. Le Rapporteur spécial évoquait à titre d'exemple les affaires suivantes :

a) Le 11 septembre 1985, Freddy Manuel Dugarte, 18 ans, a été arrêté après avoir été blessé par balle aux deux jambes par des membres de la DISIP à Nuevo Horizonte, à la périphérie de Caracas. Le jour suivant, son père a reconnu son corps, qui portait une blessure par balle à la tête. En mars 1987, deux membres de la DISIP auraient été accusés d'homicide, mais ces chefs d'accusation auraient été rejetés par le "Tribunal Tercero en Primera Instancia de lo Penal", faute de preuves. Le 25 mars 1988, cette décision aurait été confirmée par le "Tribunal Quinto Superior", qui aurait rendu une ordonnance de non-lieu;

b) Le 19 septembre 1987, José Luis Palomares, 16 ans, cadet à l'école militaire, est mort d'un éclatement de la rate. Bien que les autorités militaires aient affirmé que sa mort était naturelle, les circonstances du décès donnent du crédit aux allégations selon lesquelles il aurait été torturé après avoir tenté de fuir de l'école militaire. Le tribunal militaire aurait clos l'enquête en janvier 1989, ayant jugé que l'allégation était fausse. Néanmoins, les services du tribunal auraient affirmé à la famille que l'enquête se poursuivait;

c) Le 29 octobre 1988, 14 personnes ont été tuées par une unité mixte comprenant des militaires, des membres de la DISIP et des membres de la "Policía Técnica Judicial" (PTJ) à la frontière entre le Venezuela et la Colombie, alors qu'elles se déplaçaient en bateau sur l'Aranca. En janvier 1989, une commission parlementaire a rendu public un rapport où elle concluait que ces 14 personnes avaient été tuées sans qu'il y eût d'affrontement armé. Un juge militaire local a ordonné la détention des 19 membres de la patrouille, qu'il a inculpés d'homicide, mais, en avril 1989, ils ont tous été libérés par suite d'une irrégularité technique;

d) Le 23 avril 1987, Martín Soto Mijares, 20 ans, a été abattu par un membre des Forces de police métropolitaines dans le quartier de Nueva Tacagua, à Caracas. Une enquête (investigación de nudo hecho) a été demandée en janvier 1988, mais elle n'a pas encore été menée, que l'on sache;

e) Le 9 juin 1987, Felix Humberto Peña Tadino a été abattu chez lui, dans le quartier de Morán de Catia par la police. Celle-ci a affirmé qu'il avait été tué au cours d'un affrontement avec la PTJ, mais la famille a soutenu le contraire. L'affaire a été confiée à un représentant du ministère public, qui n'a pas pu, cependant, obtenir le dossier du tribunal;

f) Le 15 décembre 1987, Luis Miguel Villanueva Ibarra, 27 ans, a été abattu par des membres de la DISIP. Les témoins auraient réfuté les affirmations de la police selon lesquelles Villanueva était armé. Le photographe et d'autres témoins oculaires auraient été menacés ultérieurement par la police. En novembre 1988, un juge du "Juzgado Superior Tercero en lo Penal del Estado de Aragua" a déclaré les membres de la DISIP non coupables au motif qu'ils avaient agi en état de légitime défense, et a clos l'affaire. Un recours a été formé devant la Cour suprême, qui a omis d'y donner suite dans les cinq jours, comme la loi l'exige.

440. De plus, un certain nombre de nationaux colombiens auraient été tués par l'armée vénézuélienne à la frontière du Venezuela et de la Colombie après avoir été attirés au Venezuela par des collaborateurs colombiens de la DISIP. On a dit des victimes que c'étaient des guérilleros qui avaient participé à des vols à main armée. Le Rapporteur spécial a évoqué les deux cas suivants :

a) En juillet 1988, Dagoberto González Velázquez, peintre, demeurant à Cucuta (Colombie) a été tué par l'armée vénézuélienne. On lui aurait offert un emploi au Venezuela et il serait parti de chez lui le 9 juillet;

b) Le 6 octobre 1988, deux frères, William et Yesid Bertrán Arévalo, ainsi que Fernando Alvarez Muñoz, nationaux colombiens demeurant à Cucuta (Colombie) ont été tués à El Vallado, dans le district d'Ureña (Etat de Tachira) par l'armée vénézuélienne. Ces trois personnes auraient été attirées au Venezuela par un Colombien travaillant pour la DISIP et remises à l'armée vénézuélienne en tant que guérilleros de l'"Ejército Nacional de Liberación" colombien.

441. Le 15 août 1989, une réponse à la lettre du Rapporteur spécial datée du 25 avril 1989 a été reçue du Gouvernement vénézuélien. Il y était indiqué que, les jours en question, un certain nombre d'actes troublant l'ordre public - actes de vandalisme, atteintes à la sécurité de la personne et de

la famille, homicides et destructions importantes - avaient été commis dans plusieurs villes du Venezuela, exigeant l'intervention de l'armée, de la police et d'autres forces de sécurité. Il avait fallu, notamment, suspendre les garanties constitutionnelles et imposer le couvre-feu pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes. Le Procureur de la République ayant été informé par la suite que certaines irrégularités - disparitions, détentions arbitraires, décès et tortures - s'étaient produites, il avait ordonné à ses représentants partout dans le pays de recevoir toutes les plaintes relatives à ces événements, de leur donner suite et d'ouvrir une information à leur sujet par l'entremise des organes judiciaires compétents si la loi avait été violée.

442. Une liste de 12 décès pour lesquels une information avait été ouverte par les 18ème, 19ème, 41ème, 42ème et 43ème tribunaux de première instance, ainsi que par le 2ème tribunal militaire de première instance, et une autre liste établie par la morgue étaient jointes à la réponse.

Yémen

443. Le 20 mars 1989, une réponse a été reçue du Gouvernement yéménite à la lettre qui lui avait été adressée par le Rapporteur spécial le 9 novembre 1988 (E/CN.4/1989/25, par. 287 à 290). Il y était expliqué que les allégations mentionnées étaient totalement dénuées de fondement et les indications relatives aux assassinats exagérées; certains d'entre eux étaient attribuables à des vengeances tribales tenant à la nature même de la structure sociale et à une longue tradition de pratiques d'un autre âge héritée par le régime républicain du régime réactionnaire de l'imamat qui était au pouvoir avant la révolution du 26 septembre 1962.

Yougoslavie

444. Le 30 octobre 1989, une lettre a été adressée au Gouvernement yougoslave pour l'informer d'allégations selon lesquelles, les 27 et 28 mars 1989 et les premiers jours d'avril, plusieurs centaines de personnes d'origine albanaise auraient été tuées par les forces de sécurité dans différentes villes du Kosovo au cours des manifestations engendrées par les tensions ethniques et politiques. Les victimes auraient été tuées à coups de pied, battues à mort ou tuées par balle. Les noms de 58 personnes figurant parmi les victimes identifiées ont été communiqués au Rapporteur spécial. Celui-ci évoquait à titre d'exemple les incidents suivants :

a) A Zhur, des douzaines d'élèves de l'enseignement primaire ont été abattus ou blessés lorsque les membres des forces de sécurité, à bord d'un hélicoptère, ont ouvert le feu au hasard sur les enfants qui manifestaient;

b) A Malishevë, Dim et Arsim Pacarrizi, âgés de 7 et 8 ans, ont été tués par les forces de sécurité; la police aurait expliqué que le frère de l'un des deux enfants jouait avec une arme à feu appartenant à un soldat et avait tué les enfants par erreur;

c) A Gjilan, Basri Ibrahim, 24 ans, a été abattu alors qu'il se trouvait dans sa voiture à proximité du lieu où se déroulait une manifestation. La police aurait torturé les membres de sa famille pour qu'ils reconnaissent qu'il s'était suicidé.

445. Le Rapporteur spécial demandait des éclaircissements sur ces allégations et notamment sur les enquêtes ouvertes, rapports d'autopsie compris, par les autorités compétentes, et sur les mesures prises pour empêcher que d'autres cas de ce genre ne se produisent.

446. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement yougoslave.

Chapitre III

ANALYSE DU PHENOMENE

A. Menaces de mort

447. Durant son présent mandat, le Rapporteur spécial a reçu davantage de demandes d'intervention d'urgence par suite de menaces de mort qu'au cours des années antérieures. Le Rapporteur spécial a pris des mesures sur-le-champ lorsqu'il semblait, à première vue, que ces menaces faisaient peser un danger imminent sur la vie de ceux qui, d'après les renseignements reçus, en avaient été l'objet.

448. Les informations relatives à des menaces de mort suivies d'assassinat ne concernent encore qu'un nombre limité de pays appartenant à certaines régions. Néanmoins, cette pratique odieuse de la terreur s'étend progressivement à des pays où, semble-t-il, elle n'existait pas jusqu'à présent, mais où la situation politique et sociale se dégrade rapidement.

449. D'après les renseignements reçus, les menaces de mort sont dirigées contre des personnes d'origine et de profession diverses, et en particulier contre :

- a) des juges, des avocats et des procureurs qui prennent part à des procès, des enquêtes ou d'autres poursuites judiciaires;
- b) des militants qui recensent et dénoncent les violations des droits de l'homme commises aux échelons local, régional et/ou national et qui organisent des activités dans le domaine des droits de l'homme;
- c) des titulaires de charges électives, parlementaires et conseillers municipaux notamment, qui demandent publiquement justice dans des cas de violation des droits de l'homme;
- d) des syndicalistes qui organisent les travailleurs et essaient de défendre leurs droits;
- e) des éducateurs qui s'occupent d'éducation des adultes et qui mènent dans les zones rurales des activités d'information sur les droits de l'homme;
- f) des journalistes qui enquêtent sur des cas de violation des droits de l'homme et les font connaître par l'intermédiaire des médias;
- g) des témoins oculaires qui sont prêts à déposer au cours d'un procès ou devant un magistrat;
- h) des membres des groupes d'opposition, partis politiques compris.

450. A en juger par les renseignements reçus à propos de divers cas de menaces de mort, l'objectif de ces dernières semble être de terroriser les intéressés afin de les empêcher de poursuivre des activités qui sont perçues comme contraires aux intérêts des auteurs des menaces.

451. Les auteurs des menaces de mort restent généralement anonymes. Toutefois, ils utilisent souvent le nom de groupes paramilitaires ou "de vigilance" dont l'identité demeure vague ou inconnue.

452. Les menaces prennent la forme d'appels téléphoniques, de lettres qui parviennent au domicile des victimes, de tracts ou de "listes de la mort" portant les noms des personnes à abattre.

453. D'après les appels adressés au Rapporteur spécial, les autorités n'ont généralement pas pris de mesures efficaces pour protéger les personnes ayant reçu des menaces de mort ou pour entreprendre les enquêtes requises. Ces appels mettent également en cause les gouvernements concernés, dont la participation serait tantôt directe (ordres donnés à des fonctionnaires ou recours à des individus ou à des groupes placés sous l'autorité du gouvernement), tantôt indirecte (connivence ou collusion avec des particuliers ou des groupes de particuliers auteurs de menaces de mort). L'absence d'enquêtes officielles, de poursuites et/ou de sanctions effectives est davantage la règle que l'exception.

454. Dans certains pays où les menaces de mort seraient une pratique relativement répandue, la majorité des victimes d'exécutions sommaires ou arbitraires auraient effectivement reçu des menaces de mort avant d'être assassinées.

B. Défenseurs des droits de l'homme victimes
d'exécutions sommaires ou arbitraires

455. L'altruisme est un principe à la fois noble et universel. S'occuper des déshérités, de ceux qui sont en butte à la discrimination ou aux persécutions est une activité digne d'éloges. Lorsqu'elle s'exerce au péril de la vie même de ceux qui la mènent, elle mérite la plus haute admiration.

456. En fait, ceux qui luttent sans concession pour aider autrui, faire régner la justice ou mettre au jour des faits soigneusement dissimulés finissent souvent par être victimes d'exécutions sommaires ou arbitraires. Pour ce qui est de leur profession et de leurs activités, ce sont le plus souvent des juges, des procureurs, des avocats, des journalistes, des gens qui oeuvrent pour le respect des droits de l'homme, des enseignants, des parlementaires, des conseillers municipaux, des maires, des syndicalistes, etc. La nature même de leurs fonctions fait d'eux des défenseurs des droits de l'homme.

457. D'après un rapport diffusé par la huitième Réunion consultative des organisations internationales et régionales de journalistes, tenue à Prague du 25 au 27 novembre 1988, 600 journalistes au moins avaient été tués dans différentes régions du monde au cours des dix années écoulées; le nombre de ceux qui avaient disparu était du même ordre et l'on présumait que la plupart d'entre eux étaient morts. D'après les informations disponibles, 37 journalistes avaient été tués en 1987 et 39 en 1988. Le nombre effectif pourrait être supérieur à ces chiffres.

458. D'après un autre rapport, établi par le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats, 35 membres des professions judiciaires auraient été tués dans le monde entre janvier 1988 et juin 1989 à cause de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour avoir, par exemple, conseillé et représenté des clients, préconisé des réformes législatives, pris position en faveur du respect des droits de l'homme, mené des enquêtes et rendu la justice.

459. Parmi les principaux groupes de victimes d'exécutions sommaires ou arbitraires figurent les membres actifs d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, de syndicats et de partis politiques, qui sont souvent perçus par les groupes dominants, les détenteurs du pouvoir et les gens en place comme des ennemis ou des éléments subversifs. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans la section précédente, les personnes qui sont le plus souvent menacées d'être tuées si elles ne cessent pas leurs activités sont celles qui défendent les droits de l'homme. Le fait qu'elles soient délibérément choisies pour être les cibles d'exécutions sommaires ou arbitraires est alarmant : en effet, sans les activités qu'elles mènent, les violations des droits de l'homme passeraient largement inaperçues, elles ne seraient pas signalées aux autorités ou au grand public, ne feraient l'objet d'aucune enquête et ne seraient pas sanctionnées. Les implications des attaques dirigées contre ces groupes de personnes sont graves, et ne laissent aucun doute quant aux objectifs de leurs auteurs.

460. L'intégrité et le bien-être de la communauté nationale tout entière dépendent dans une très large mesure de la lutte sans concession que mènent les défenseurs des droits de l'homme. Aussi faut-il améliorer la protection qui leur est assurée, aux niveaux national et international.

C. Prévention efficace des exécutions sommaires ou arbitraires et moyens d'enquêter efficacement à leur sujet et de les sanctionner - consensus relatif à des normes internationales

461. Le fait que le Conseil économique et social ait adopté sans vote, le 24 mai 1989, la résolution 1989/65 intitulée "Prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions" constitue, aux yeux du Rapporteur spécial, une contribution majeure à l'accomplissement de son mandat. Cette résolution est l'aboutissement extrêmement positif d'une longue et minutieuse préparation ainsi que d'une coopération étroite entre organisations non gouvernementales, gouvernements et organes des Nations Unies. Le Rapporteur spécial se félicite du travail accompli à cet égard par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que de l'apport capital des organisations non gouvernementales, et en particulier du Comité international pour les droits de l'homme des avocats du Minnesota.

462. L'annexe à la résolution énonce 20 principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions; le Rapporteur spécial en a déjà donné une analyse succincte dans son précédent rapport (E/CN.4/1989/25, par. 297). Compte tenu de l'importance qui s'attache à ces principes, l'annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social est reproduite intégralement en annexe au présent rapport.

463. Le Rapporteur spécial estime que cette résolution l'aidera grandement à s'acquitter de son mandat. Il a souligné à plusieurs reprises dans ses précédents rapports, l'importance décisive, pour le succès de l'action gouvernementale destinée à éliminer le phénomène odieux des exécutions sommaires ou arbitraires, d'enquêtes, de poursuites et/ou de sanctions adéquates en cas de décès dans des conditions suspectes. Les Principes adoptés par le Conseil économique et social reflétant de manière suffisamment détaillée les idées et les vues du Rapporteur spécial, il pourra s'y référer

sans réserve lorsqu'il examinera des allégations relatives à des exécutions sommaires ou arbitraires. Chaque fois que la pratique d'un gouvernement restera en deçà des normes énoncées dans les Principes, on pourra y voir une indication de la responsabilité du gouvernement, même si aucun de ses fonctionnaires n'a participé directement aux exécutions sommaires ou arbitraires.

464. Il convient de signaler ici qu'un manuel sur la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, destiné à compléter les Principes adoptés par le Conseil économique et social, est en voie d'élaboration. Le Rapporteur spécial espère que ce manuel sera largement diffusé dans toutes les langues officielles de l'ONU au moins, de manière à pouvoir être utilisé pour des séminaires et des cours de formation dans différentes régions du monde.

D. Services consultatifs et assistance technique

465. Dans sa résolution 1989/72, intitulée "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", la Commission des droits de l'homme a prié ses rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, "d'informer les gouvernements, selon que de besoin, de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier des services prévus au titre du programme de services consultatifs et d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets déterminés à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs" (par. 11). Le Rapporteur spécial a formulé, dans ses précédents rapports, des recommandations d'ordre général concernant l'organisation de programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois, et de séminaires et ateliers destinés aux fonctionnaires. Il s'est abstenu cependant de formuler des recommandations spécifiques à l'adresse de tel ou tel gouvernement, sauf lorsqu'il avait eu l'occasion de se rendre sur place et d'examiner de façon approfondie la situation qui régnait dans le pays.

466. Le Rapporteur spécial estime que, pour qu'un programme ou projet de services consultatifs ou d'assistance technique de l'ONU donne de bons résultats, un certain nombre de conditions de base doivent être réunies; il faut en particulier :

a) une détermination véritable, de la part du gouvernement, de lutter contre les violations des droits de l'homme et d'améliorer la situation dans le pays;

b) un examen minutieux de la situation nationale préalablement à toute proposition de projet afin de bien cerner les besoins, et une analyse critique des requêtes des gouvernements concernant des projets ou des programmes spécifiques;

c) une planification rigoureuse des ressources financières et humaines à l'appui des projets;

d) une coopération et une coordination étroites, au sein des organes et départements de l'ONU, lors de la planification et de la mise en oeuvre des projets;

e) l'établissement de mécanismes permettant de suivre l'exécution et les résultats du projet et procéder à des évaluations périodiques.

467. Les rapporteurs et représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pourraient sans aucun doute contribuer à déterminer les besoins et à formuler des projets, puisqu'ils sont particulièrement bien placés pour recueillir des renseignements détaillés sur la situation dans différents pays grâce à leurs visites sur place et à leurs contacts directs avec les gouvernements intéressés. Néanmoins, l'administration et la gestion de programmes et de projets dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique ne devraient pas dépendre exclusivement de la contribution initiale des rapporteurs et représentants spéciaux et du Groupe de travail. Ces tâches exigent des services spécialisés; le Secrétariat de l'ONU et, en particulier, le Centre des droits de l'homme, doivent être dotés des spécialistes et autres ressources nécessaires.

468. Le Rapporteur spécial espère que des progrès appréciables seront réalisés rapidement, à cet égard, au Centre pour les droits de l'homme, afin que ces activités soient gérées sans cesse de manière efficace et dynamique.

Chapitre IV

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

469. Le présent rapport marque l'aboutissement de la huitième année d'activité du Rapporteur spécial depuis que son premier mandat lui a été confié, en 1982. A la lumière de ses rapports antérieurs et des renseignements qu'il a reçus, force lui est de conclure que les exécutions sommaires ou arbitraires se pratiquent encore dans de nombreuses régions du monde. Conflits armés causant la mort de civils, assassinats politiques, recours illégal et/ou excessif à la force par le personnel chargé de faire respecter la loi ou d'assurer la sécurité, morts en détention, exécutions sans jugement ou à l'issue de procès au cours desquels les garanties destinées à protéger les droits des intéressés n'ont pas été respectées - tous les aspects du phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires ont été analysés dans les rapports du Rapporteur spécial et un tableau détaillé en a été brossé. Ce tableau reste inchangé à ce jour.

470. Le volume d'activité du Rapporteur spécial a sensiblement augmenté ces dernières années. D'une part, il reçoit chaque année davantage de communications relatives à des exécutions sommaires ou arbitraires; d'autre part, il intervient plus souvent auprès des gouvernements visés par les allégations relatives à des exécutions sommaires ou arbitraires. Peut-être cela signifie-t-il que son mandat est de mieux en mieux connu.

471. Le Rapporteur spécial est conscient que les renseignements qui lui parviennent rendent compte d'une partie seulement du phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires. Il espère que les efforts déployés et le concours prêté par différentes organisations internationales et nationales en vue d'améliorer le réseau d'information permettront de continuer à accroître le volume des renseignements communiqués et la vitesse de leur transmission.

472. Le Rapporteur spécial a signalé dans le présent rapport une tendance particulièrement alarmante - celle du développement rapide des "menaces de mort" délibérément dirigées, en particulier, contre des personnes qui jouent un rôle clé dans la défense des droits de l'homme et la réalisation de la justice sociale et pénale dans la société. Des mesures rigoureuses doivent être prises pour protéger ces personnes.

473. D'autre part, le Rapporteur spécial relève avec satisfaction l'oeuvre considérable accomplie, durant l'année écoulée, par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans des domaines touchant directement ou indirectement son mandat.

474. L'Assemblée générale a adopté, le 9 décembre 1988, la résolution 43/173, intitulée "Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement". Le Conseil économique et social a adopté, le 24 mai 1989, plusieurs résolutions relatives à l'administration de la justice et, en particulier, la résolution 1989/65, intitulée : "Prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions". Cette résolution a établi les normes que le Rapporteur spécial appliquera lors de l'examen d'allégations relatives à des exécutions sommaires ou arbitraires.

Elle devrait également aider les pouvoirs publics à accroître et/ou maintenir le niveau de protection du droit à la vie des personnes qui relèvent de leur autorité.

475. Le Rapporteur spécial prend acte tout particulièrement de la résolution 44/159 du 15 décembre 1989 par laquelle l'Assemblée générale l'a prié "de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles" (par. 7). Le Rapporteur spécial est prêt à assumer cette tâche pour faciliter une coopération constructive entre les parties intéressées et tenter de trouver des moyens plus efficaces de combattre la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

476. En ce qui concerne les services consultatifs et l'assistance technique envisagés dans la résolution 1989/72 de la Commission des droits de l'homme, du 8 mars 1989, le Rapporteur spécial est disposé à explorer plus avant les meilleures manières de formuler et de proposer ces programmes et projets de services consultatifs et d'assistance technique dans le cadre de son mandat. Il s'est employé, à la section D du chapitre III, à analyser les conditions et éléments requis pour la mise en oeuvre efficace de ces programmes et projets. Toutes suggestions à ce sujet seront les bienvenues.

477. Compte tenu de ces conclusions, le Rapporteur spécial souhaiterait formuler les recommandations suivantes :

a) Gouvernements :

- i) Examiner les lois et règlements nationaux ainsi que la pratique des autorités judiciaires et des responsables de l'application des lois, en vue d'assurer la mise en oeuvre effective des normes fixées par la résolution 1989/65, du 24 mai 1989, du Conseil économique et social;
- ii) Prendre, à titre prioritaire, des mesures pour protéger efficacement les personnes qui jouent un rôle clé dans la défense des droits de l'homme et la promotion de la justice sociale contre les menaces de mort et les tentatives d'assassinat;
- iii) Faire figurer un programme d'études approfondies relatives aux droits de l'homme dans la formation de tout le personnel militaire et de tous les membres des forces de l'ordre;
- iv) Créer un bureau spécialisé au niveau gouvernemental, afin d'améliorer la coopération avec l'ONU et les autres organisations internationales en matière de droits de l'homme.

b) Organisations internationales :

- i) Souligner l'importance de la mise en oeuvre des normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier dans ceux qui ont été adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

- ii) Organiser, aux échelons régional et national, des séminaires et des cours de formation relatifs aux droits de l'homme, en utilisant le manuel sur la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;
- iii) Renforcer le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en vue de répondre aux besoins toujours croissants en matière de surveillance de la protection des droits de l'homme et de services consultatifs;
- iv) Encourager les activités d'information pour diffuser aussi largement que possible les réalisations les plus récentes dans le domaine des droits de l'homme, afin de mieux faire connaître à la communauté internationale les moyens de protéger et de promouvoir les droits de l'homme.

ANNEXE

PRINCIPES RELATIFS A LA PREVENTION EFFICACE DES EXECUTIONS
EXTRALEGALES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES ET AUX MOYENS EFFICACES
D'ENQUETER SUR CES EXECUTIONS

(Adoptés par le Conseil économique et social en vertu
de sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989)

Prévention

1. Les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, y compris l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne ou pendant la détention préventive. Cette interdiction l'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif.
2. Afin d'empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu.
3. Les pouvoirs publics proscrireont les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extralégales, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres et la formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus.
4. Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extralégale, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.
5. Nul ne sera envoyé ou extradé de force à destination d'un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il soit victime d'une exécution extralégale, arbitraire ou sommaire dans ce pays.
6. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

7. Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier.

8. Les gouvernements s'appliqueront à empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Il sera fait appel aux mécanismes intergouvernementaux pour enquêter sur les informations relatives à de telles exécutions et prendre des mesures efficaces contre de telles pratiques. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales.

Enquêtes

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques et écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

10. L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. A cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins et les fonctionnaires en cause à comparaître, et à exiger que des preuves soient fournies.

11. Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute

institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle mènera l'enquête en application des Principes ci-dessus.

12. Il ne sera pas pris de dispositions au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin, qui sera si possible expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et à celui où le décès est censé s'être produit. Si le corps a été enterré et si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera exhumé sans retard et avec compétence en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ils devront être soigneusement exhumés et étudiés conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie.

13. La dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie. L'autopsie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt, et la cause et les circonstances du décès. La date, l'heure et le lieu du décès devront être précisés autant que possible. Des photographies en couleur détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie afin d'étayer les conclusions de l'enquête. Le rapport d'autopsie devra relater toutes les lésions constatées y compris toute preuve de torture.

14. Afin d'assurer l'objectivité des résultats, les personnes effectuant l'autopsie devront pouvoir travailler en toute impartialité et en toute indépendance vis-à-vis de tout organisme, personne ou entité pouvant avoir été impliquée.

15. Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

16. Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve. La famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité du défunt aura été établie, un avis de décès sera affiché et la famille ou les parents du défunt seront immédiatement avisés. La dépouille mortelle leur sera rendue après l'enquête.

17. Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et des méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable. Le rapport énumérera en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, ainsi que les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été

révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite.

Procédure judiciaire

18. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction, soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce Principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis.

19. Sans préjudice du Principe 3 ci-dessus, l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat pourront répondre des actes commis par des agents de l'Etat placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires.

20. Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extralégales, arbitraires et sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.